

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
22 décembre 1999
N^o 52

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

75	Loi sur les heures d'exploitation de certains établissements le 1 ^{er} janvier 2000	6201
	Liste des projets de loi sanctionnés	6199

Règlements et autres actes

1373-99	Soutien du revenu (Mod.)	6205
1376-99	Commission de la construction du Québec — Prélèvement	6206
1377-99	Industrie du meuble (Mod.)	6207
1378-99	Coiffeurs — Hull (Mod.)	6208
1379-99	Cercueil (Mod.)	6210
1380-99	Matériaux de construction (Mod.)	6211
1381-99	Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec (Mod.)	6216
1382-99	Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal (Mod.)	6224
1383-99	Camionnage — Québec (Mod.)	6232
1384-99	Camionnage — Montréal (Mod.)	6234
1385-99	Services automobiles — Lanaudière-Laurentides (Mod.)	6237
1386-99	Services automobiles — Montréal (Mod.)	6246
1387-99	Salariés de garages — Québec (Mod.)	6255
1388-99	Salariés de garages — Saguenay-Lac-Saint-Jean (Mod.)	6264
1389-99	Salariés de garages — Mauricie (Mod.)	6273
1390-99	Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke (Mod.)	6282
1391-99	Salariés de garages — Rimouski (Mod.)	6293
1392-99	Salariés de garages — Drummond (Abrogation)	6300
1393-99	Taxe de vente du Québec (Mod.)	6301

Projets de règlement

Comité naskapi de l'éducation — Rémunération du président et des autres membres		6305
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Application de la loi		6305

Décrets

1339-99	Nomination de monsieur Michel Gagné comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	6311
1340-99	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société générale de financement du Québec	6311
1341-99	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	6311
1342-99	Signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Abénaquis d'Odanak	6313
1343-99	Signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendate de Wendake	6313
1344-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Ottawa le 15 décembre 1999	6314

1345-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre tripartite (Conseil ministériel pour le renouveau des politiques sociales, ministres responsables des Affaires autochtones et dirigeants des cinq associations autochtones), qui se tiendra à Ottawa le 16 décembre 1999	6314
1346-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Ottawa, le 17 décembre 1999	6315
1347-99	Population des municipalités	6316
1348-99	Deux ententes à intervenir entre la Municipalité de Batiscan et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral	6348
1349-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	6349
1350-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	6349
1351-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université	6349
1352-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	6350
1353-99	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	6350
1354-99	Demande du Village de Kingsbury relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage	6351
1355-99	Financement de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	6352
1356-99	Montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 1998 au 31 mars 1999	6352
1357-99	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1999-2000	6353
1358-99	Cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1999-2000	6353
1359-99	Cotisation des assureurs pour l'année 1999-2000	6354
1360-99	Financement temporaire de la Chambre de l'assurance de dommages	6354
1361-99	Prêt de 18 000 000 \$ par Investissement-Québec à la Société en commandite Baseball Montréal	6355
1362-99	Nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier	6355
1363-99	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 décembre 1999	6356
1364-99	Souscription de 6 500 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec	6357
1365-99	Diverses modifications au décret n ^o 747-89 du 17 mai 1989 concernant les conditions de travail et les avantages sociaux des juges municipaux	6357
1366-99	Nomination de M ^e Claude Trudel comme juge à la Cour municipale de Saint-Tite	6359
1367-99	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Rosemère	6359
1368-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville	6360
1369-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma	6360
1370-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus et extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités	6361
1371-99	Octroi d'une aide financière au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002	6362
1372-99	Corrections au décret numéro 793-98 du 10 juin 1998 relatif à la cession d'ouvrages et à la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC de Desjardins	6363
1374-99	Signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas	6364
1375-99	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services de livraison rapide afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec	6365

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 3 DÉCEMBRE 1999

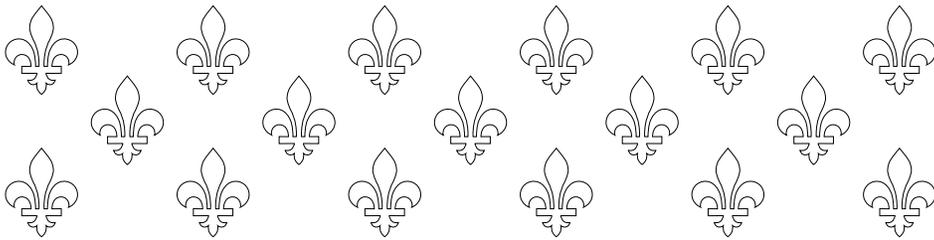
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 3 décembre 1999

Aujourd'hui, à quinze heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 75 Loi sur les heures d'exploitation de certains établissements le 1^{er} janvier 2000

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 75
(1999, chapitre 64)

**Loi sur les heures d'exploitation
de certains établissements le
1^{er} janvier 2000**

**Présenté le 26 octobre 1999
Principe adopté le 4 novembre 1999
Adopté le 25 novembre 1999
Sanctionné le 3 décembre 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prolonge, jusqu'à huit heures le matin du 1^{er} janvier 2000, la période d'exploitation des permis délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux, autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place qui débute le 31 décembre 1999. Il permet, de plus, aux municipalités de la Communauté urbaine de l'Outaouais d'adopter, avec l'autorisation du ministre de la Sécurité publique, un règlement afin de restreindre la période de prolongation des heures d'exploitation.

Projet de loi n^o 75

LOI SUR LES HEURES D'EXPLOITATION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS LE 1^{ER} JANVIER 2000

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition législative inconciliable, la période d'exploitation des permis, délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux, autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place qui débute le 31 décembre 1999 est prolongée jusqu'à 8 heures le lendemain.

Toutefois, la période de prolongation d'exploitation des permis sur le territoire d'une municipalité mentionnée à l'annexe A de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) peut, avec l'autorisation du ministre de la Sécurité publique, être restreinte par règlement de cette municipalité.

2. La présente loi entre en vigueur le 3 décembre 1999.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1373-99, 8 décembre 1999

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

– les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à l'augmentation annuelle de certaines prestations en fonction du taux d'ajustement prévu à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), lesquelles doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000; les données permettant d'établir cet ajustement n'ayant été disponibles que le 19 novembre 1999, les

délais afférents à la publication préalable et à la date d'entrée en vigueur ne permettraient pas une entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 156, par. 5^o, 8^o, 11^o, 19^o, 29^o et a. 160)

1. L'article 9 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 726,00 \$ », « 1 051,00 \$ », « 1 251,00 \$ », « 1 079,00 \$ », « 1 296,00 \$ » et « 1 496,00 \$ » par respectivement les montants « 737,00 \$ », « 1 062,00 \$ », « 1 262,00 \$ », « 1 096,00 \$ », « 1 313,00 \$ » et « 1 513,00 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 330,00 \$ » par le montant « 375,00 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 149,00 \$ » par le montant « 151,00 \$ ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 224,00 \$ » par le montant « 230,00 \$ ».

3. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du montant « 149,00 \$ » par le montant « 151,00 \$ ».

* Le Règlement sur le soutien du revenu a été édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083). Il n'a pas été modifié depuis cette date.

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «224,00 \$» par le montant «235,00 \$» et, partout où il se trouve, du montant «308,00 \$» par le montant «325,00 \$».

5. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «726,00 \$», «1 051,00 \$», «1 251,00 \$», «1 079,00 \$», «1 296,00 \$» et «1 496,00 \$» par respectivement les montants «737,00 \$», «1 062,00 \$», «1 262,00 \$», «1 096,00 \$», «1 313,00 \$» et «1 513,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «330,00 \$» par le montant «375,00 \$»;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant «149,00 \$» par le montant «151,00 \$».

6. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des montants «726,00 \$», «1 051,00 \$», «1 251,00 \$», «1 079,00 \$», «1 296,00 \$» et «1 496,00 \$» par respectivement les montants «737,00 \$», «1 062,00 \$», «1 262,00 \$», «1 096,00 \$», «1 313,00 \$» et «1 513,00 \$».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33237

Gouvernement du Québec

Décret 1376-99, 8 décembre 1999

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement ap-

prouvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'an 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

– il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'an 2000 avant le premier janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2000 est:

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33242

Gouvernement du Québec

Décret 1377-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. Q-2)

Industrie du meuble — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie du meuble en vertu du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble a accumulé des surplus évalués à 0,7M \$;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du meuble a adopté, lors de la séance tenue le 5 mars 1999, une résolution demandant au gouvernement de réduire le taux de prélèvement du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble pour une période de 36 mois;

ATTENDU QUE les taux réduits demandés semblent suffisants pour permettre au comité paritaire de remplir efficacement ses devoirs de surveillance et d'application du Décret sur l'industrie du meuble édicté par le décret n^o 1809-83 du 1^{er} septembre 1983;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe 5^o du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, réduire le taux de prélèvement d'un comité paritaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i, s.-par. 5^o)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«2. L'employeur professionnel doit, à compter du 22 décembre 1999, verser au Comité paritaire de l'industrie du meuble une somme égale à 0,115 % des salaires bruts payés à ses salariés et une somme de 0,15 % à compter du 22 décembre 2002.

3. Le salarié doit, à compter du 22 décembre 1999, verser au comité paritaire une somme égale à 0,115 % de son salaire brut et une somme égale à 0,15 % de son salaire brut à compter du 22 décembre 2002.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33238

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie du meuble, approuvé par le règlement approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 1262-87 du 12 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5439).

Gouvernement du Québec

Décret 1378-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— **Hull**

— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modifications ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 1999 et avis ont été donnés dans un journal de langue anglaise le 9 juillet 1999 et dans un journal de langue française le 14 juillet 1999, dans lesquels il est fait mention que le projet de décret pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 0.01 du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «à couper,», de «raser,».

2. L'article 0.02 du ce décret est modifié par le remplacement de la définition de «service continu» par la suivante:

««service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat.».

3. L'article 4.02 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 4.02, des suivants:

«**4.02.1.** Un salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

4.02.2. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son salon pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel d'un salarié peut être fractionné par l'employeur en deux périodes, dont l'une est celle de cette période de fermeture. L'une de ces périodes doit toutefois être d'une durée minimale de deux semaines continues.».

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«**6.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2001 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.».

6. L'article 8.04 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o à 10^o par les suivants:

«3^o l'identification de l'emploi du salarié;

4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5^o le nombre d'heures payées au taux normal;

6^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

7^o la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

8^o le taux du salaire;

9^o le montant du salaire brut;

10^o la nature et le montant des déductions opérées;

11^o le montant du salaire net versé au salarié.».

7. L'article 11.06 de ce décret est abrogé.

8. Les articles 12.02 et 12.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**12.02.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

12.03. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

12.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

12.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Le salarié peut aussi s'absenter du travail pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

12.06. Dans les cas visés aux articles 12.02 à 12.05, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

9. L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE I**
(a. 1.01)

RÉGION 07 – OUTAOUAIS

Communauté urbaine de l'Outaouais

Ville d'Aylmer, ville de Buckingham, ville de Gatineau, ville de Hull, ville de Masson-Angers.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Canton d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, canton de Denholm, Égan-Sud, village de Gracefield, canton de Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, canton de Low, canton de Lytton, ville de Maniwaki, Messines, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, canton de Wright.

Municipalité régionale de comté de Les Collines-de-l'Outaouais

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

Municipalité régionale de comté de Papineau

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lacs-des-Plages, Lac-Simon, canton de Lochaber, canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, village de Montebello, Montpellier, cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, village de Papineauville, Plaisance, village de Ripon, canton de Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, paroisse de Sainte-Angélique, ville de Thurso, Val-des-Bois.

Municipalité régionale de comté de Pontiac

Cantons unis d'Alleyn-et-Cawood, canton de Bristol, village de Bryson, village de Campbell's Bay, canton de Chichester, canton de Clarendon, village de Fort-Coulonge, canton de Grand-Calumet, cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, L'Isle-aux-Allumettes, canton de Litchfield, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, village de Shawville, cantons unis de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, canton de Thorne, Waltham. ».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33241

Gouvernement du Québec

Décret 1379-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Cercueil — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.8);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande visant à prolonger la durée du décret jusqu'au 23 décembre 2000;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'exten-

sion sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. L'article 10.01 du Décret sur l'industrie du cercueil est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 décembre 2000. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33239

Gouvernement du Québec

Décret 1380-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.8) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 801-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3191). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 0.00.

2. L'article 0.01 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o «conjoint»: les personnes:

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «1^{er} mai» par «15 avril».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 0.01, du suivant:

«0.02. **Nom des parties contractantes:**

Groupe représentant la partie patronale:

Tubécon (Association québécoise des fabricants de tuyau de béton) Inc.;

L'Association des manufacturiers de maçonnerie de béton inc.;

L'Association de la construction du Québec;

Groupe représentant la partie syndicale:

Les Métallurgistes unis d'Amérique;

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

La Fédération de la Métallurgie (CSN);

L'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC).».

4. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.01. Le salarié reçoit au moins le salaire suivant:

Métiers	À compter du 1999 12 22	À compter du 2000 07 01
Chauffeur de camion	12,10 \$ l'heure	12,45 \$ l'heure;
Tous autres métiers ou emplois	11,98 \$	12,33 \$;
Étudiant:		
1 ^{re} année	8,98 \$	9,25 \$;
2 ^e année	9,56 \$	9,85 \$;
Gardien	481,00 \$ par semaine	497,00 \$ par semaine.».

5. L'article 2.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,40 \$» par «0,50 \$».

6. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«3.01. **Durée normale de travail:**

1^o Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 41 heures et, à compter du 1^{er} octobre 2000, de 40 heures. La semaine normale de travail est étalée du lundi au samedi. La journée normale de travail ne peut excéder neuf heures, sauf si, par entente, un employeur étale les heures de travail de ses salariés sur au plus quatre jours consécutifs, à raison de dix heures par jour.

La semaine normale de travail du gardien est de 60 heures étalées sur au plus six jours.

2^o Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

b) il a obtenu l'accord du salarié concerné;

c) l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

d) la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

e) les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de quatre semaines;

f) la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

g) il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité conjoint.

Une période d'étalement peut être modifiée aux mêmes conditions par l'employeur ou renouvelée par celui-ci à son expiration. ».

7. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant:

« *b*) en plus de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01. ».

8. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« **4.01.** L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie contient, en particulier, les mentions suivantes: ».

9. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.01, des suivants:

« **4.02. Paiement en espèces:** Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. Le paiement peut être fait par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours qui suivent sa réception.

4.03. Paiement en mains propres: Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux du travail chaque jeudi, durant les heures normales de travail, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

4.04. Paiement un jour férié et chômé: Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

4.05. Acceptation du bulletin de paie: L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

4.06. Retenue sur le salaire: Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

4.07. Avantage à valeur pécuniaire: Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire minimum.

4.08. Présomption: Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

4.09. Indemnité: Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives, a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel sauf si l'application de l'article 3.02 lui assure un montant supérieur.

4.10. Pause café: Un salarié est réputé être au travail durant la pause café. ».

10. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.02, des suivants:

« **6.02.1. Congé fractionné:** Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié si l'employeur y consent.

Exception: Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

«**6.02.2. Date du congé connue:** Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance. ».

11. L'article 6.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le salarié a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire, sans salaire, d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines continues. ».

12. L'article 7.02 de ce décret est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «funérailles», des mots «de son conjoint, »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

13. Les articles 10.01 et 10.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**10.01.** L'employeur verse au régime d'avantages sociaux administré par le Comité conjoint des matériaux de construction, un montant de 0,35 \$ pour chaque heure effectuée par un salarié assujéti au décret à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à concurrence de 41 heures par semaine et de 40 heures à compter du 1er octobre 2000.

10.02. L'employeur déduit de la paie du salarié assujéti au décret un montant de 0,35 \$ pour chaque heure effectuée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à concurrence de 41 heures par semaine et de 40 heures à compter du 1er octobre 2000. ».

14. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.01.** La Partie I demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000. ».

15. L'article 16.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles:

Catégorie d'emploi	À compter du 1999 12 22
1 ^o coupeur toute catégorie (débitéur)	19,42 \$;
période de progression:	
0 à 12 mois	11,67 \$;
12 à 24 mois	13,59 \$;
24 à 36 mois	16,52 \$;
36 à 48 mois	17,97 \$;
2 ^o polisseur toute catégorie	19,42 \$;
période de progression:	
0 à 12 mois	11,67 \$;
12 à 24 mois	13,59 \$;
24 à 36 mois	16,52 \$;
36 à 48 mois	17,97 \$;
3 ^o mouleur de terrazzo (granito)	19,42 \$;
période de progression:	
0 à 12 mois	11,67 \$;
12 à 24 mois	13,59 \$;
24 à 36 mois	16,52 \$;
36 à 48 mois	17,97 \$;
4 ^o manœuvre d'atelier	12,54 \$.

16. L'article 16.02 de ce décret est abrogé.

17. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 16.03, des suivants:

«**16.04. Paiement en espèces:** Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. Le paiement peut être fait par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours qui suivent sa réception.

16.05. Paiement à intervalles réguliers: Le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut payer un salarié dans le mois qui suit son entrée en fonction.

16.06. Paiement en mains propres: Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

16.07. Paiement un jour férié et chômé: Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

16.08. Bulletin de paie: L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1° le nom de l'employeur;
- 2° les nom et prénom du salarié;
- 3° l'identification de l'emploi du salarié;
- 4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5° le nombre d'heures payées au taux normal;
- 6° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
- 8° le taux du salaire;
- 9° le montant du salaire brut;
- 10° la nature et le montant des déductions effectuées;
- 11° le montant du salaire net versé au salarié.

16.09. Signature: Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

16.10. Acceptation du bulletin de paie: L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

16.11. Retenue sur le salaire: Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

18. L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 17.01. Durée normale de travail:

1° La semaine normale de travail est de 40 heures étalées du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de huit heures, sauf si, par entente, un employeur étale les heures de travail de ses salariés sur au plus quatre jours consécutifs, à raison de dix heures par jour.

2° Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

b) il a obtenu l'accord du salarié concerné;

c) l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

d) la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

e) les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de quatre semaines;

f) la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

g) il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité conjoint.

Une période d'étalement peut être modifiée aux mêmes conditions par l'employeur ou renouvelée par celui-ci à son expiration. ».

19. L'article 17.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.06. Période de repos:** Le salarié a droit à une période de 15 minutes de repos payées pour chaque journée de travail. ».

20. L'article 19.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**19.01. Équipe de nuit:** La journée normale de travail du salarié affecté à l'équipe de nuit est de huit heures étalées entre 19 h 30 et 7 h 30. Une prime horaire de 0,50 \$ est payée au salarié travaillant sur une équipe de nuit. ».

21. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 20.04 du suivant:

«**20.04.1. Indemnité:** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

22. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**29.01.** La Partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2001. ».

23. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33235

Gouvernement du Québec

Décret 1381-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics

— Québec

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) «conjoints»: les personnes:

- i. qui sont mariées et cohabitent;
- ii. qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) «édifice public»: une école, un centre de formation professionnelle et un centre d'éducation des adultes établis par une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q. c. E-14.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un établissement occupé par un organisme à but non lucratif à vocation sociale et communautaire,

une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), une clinique, une maison de convalescence, une maison de refuge ou autre établissement pour nécessiteux, une bibliothèque, une maison de la culture, un musée, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine, un cinéma, un théâtre, une église, une chapelle, un couvent, un club, un bar, un restaurant, une cafétéria, une taverne, une brasserie, un hôtel, un motel, une auberge, une salle de conférence, une salle municipale, une exposition, une foire, les estrades situées sur un champ de course ou utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, un aréna, une usine, une industrie, un édifice à bureaux, un bureau, une banque, une caisse, un magasin, un centre commercial, un tunnel, une gare, un terminus de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier, une maison à plusieurs appartements ou logements, les aires communes d'un édifice à condominium, un bain public, un mail, un cabaret, un lieu où sont présentées des compétitions sportives, des kermesses, une salle de réunion publique, et tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans ce paragraphe ou utilisés comme tel;».

2. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.01. Champ territorial:** Le décret s'applique sur le territoire des municipalités énumérées à l'annexe 1. ».

3. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.02. Champ industriel:** Le décret s'applique à tout travail d'entretien effectué pour autrui.

Pour les fins du premier alinéa, le travail d'entretien effectué pour autrui comprend également le travail d'entretien effectué:

1^o par le salarié du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires;

2^o sous la direction d'une personne qui n'est pas à l'emploi du locataire d'un local, du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public. ».

4. L'article 2.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.03. Exclusions:** Le décret ne s'applique pas:

* La dernière modification au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

1^o au travail d'entretien effectué dans les chambres d'un hôtel ou d'un motel;

2^o à un artisan qui, faisant affaires seul, contracte directement et pour son propre avantage avec le propriétaire ou le locataire d'un édifice public et qui exécute seul ou avec son conjoint ou avec les enfants de l'un ou de l'autre qui habitent avec eux, du travail d'entretien d'édifices publics;

3^o au travail d'entretien effectué par un salarié du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, ou d'une municipalité dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires d'un édifice public dont l'un de ces organismes est le propriétaire;

4^o au travail d'entretien effectué par un salarié d'un des organismes ci-après mentionnés, propriétaire d'un édifice public, pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et les espaces communs aux locataires de cet édifice: une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, un établissement au sens de l'article 94 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une association de salariés au sens du Code du travail (L.R.Q. c. C-27) et un organisme sans but lucratif à vocation sociale et communautaire;

5^o au travail d'entretien effectué par un salarié d'une des coopératives et d'un des organismes sans but lucratif ci-après mentionnés, propriétaire d'un édifice public,

pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires de cet édifice: une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants et un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.».

5. Les articles 3.04 et 3.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.04.** Un salarié est réputé être au travail:

1^o durant la pause-café;

2^o lorsqu'il est contraint de demeurer sur les lieux du travail en attendant que l'établissement soit déverrouillé;

3^o durant la période de déplacement entre les différents édifices publics où il doit consécutivement exécuter, à la demande de son employeur, un travail d'entretien;

4^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

3.05. Le salarié réputé au travail en vertu de l'article 3.04 a droit au salaire correspondant à celui qui lui est versé pour le travail d'entretien exécuté.».

6. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant, selon sa catégorie d'emploi:

Catégorie D'emploi	Jusqu'au 1999 12 31	À compter du 2000 01 01	À compter du 2001 01 01	À compter du 2002 01 01	À compter du 2003 01 01
A	11,85 \$	12,00 \$	12,10 \$	12,20 \$	12,30 \$
B	11,45 \$	11,60 \$	11,70 \$	11,80 \$	11,90 \$
C	12,35 \$	12,50 \$	12,60 \$	12,70 \$	12,80 \$.».

7. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.03.** L'employeur paie au salarié le nombre de jours de congé de maladie excédant le nombre de jours déterminé de la façon suivante:

1^o au 31 octobre 1999, le nombre est celui qui excède dix jours de congé de maladie accumulés;

2^o au 31 octobre 2000, ce nombre est ramené à neuf jours et au 31 octobre 2002, à huit jours;

3^o les jours excédentaires sont payés au taux horaire habituel au plus tard le 10 décembre de l'année en cours.».

8. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.01.** 1^o L'employeur accorde au salarié une période sans salaire pour le repas, d'une durée maximale d'une heure. Le salarié est rémunéré pour sa période de repas lorsqu'il ne peut pas quitter les lieux du travail et lorsque celle-ci ne peut être reportée.

2° Le salarié qui effectue au moins quatre heures de travail dans une même journée a droit à une période de repos de 15 minutes avec salaire; si le salarié effectue au moins 7 heures de travail dans une journée, il a droit à deux périodes de 15 minutes avec salaire.

3° À compter du 1^{er} janvier 2001, l'employeur accorde au salarié une période rémunérée de repos de 15 minutes au-delà d'une période de 3 heures 45 minutes consécutives de travail et une deuxième période rémunérée au-delà d'une période de 6 heures 45 minutes consécutives.

4° Aux fins du présent article, le travailleur est présumé travailler durant un nombre d'heures égal au nombre d'heures pour lequel il est payé. ».

9. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2003. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou le groupe constituant la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toute autre partie contractante, au cours du mois de juillet de l'année 2003 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente. ».

10. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 13.01, de l'annexe suivante:

«**ANNEXE 1**
(a. 2.01)

RÉGION 01 — BAS-SAINT-LAURENT

Municipalité régionale de comté de Kamouraska

Kamouraska, ville de La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Bruno-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Denis, paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, paroisse de Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemant, paroisse de Saint-Germain, paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, ville de Saint-Pascal, paroisse de Saint-Philippe-de-Néri.

Municipalité régionale de comté de La Matapédia

Albertville, ville d'Amqui, ville de Causapscal, Lac-au-Saumon, paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs, paroisse de Saint-Cléophas, paroisse de Saint-Damase, Sainte-Florence, paroisse de Sainte-Irène, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Marguerite, paroisse de

Saint-Moïse, village de Saint-Noël, paroisse de Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Val-Brillant.

Municipalité régionale de comté de La Mitis

Grand-Métis, paroisse de La Rédemption, Les Boules, Les Hauteurs, village de Luceville, village de Métis-sur-Mer, ville de Mont-Joli, Padoue, village de Price, Sainte-Angèle-de-Mérici, paroisse de Saint-Charles-Garnier, paroisse de Saint-Donat, paroisse de Sainte-Flavie, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Jean-Baptiste, paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc, paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, paroisse de Sainte-Luce, paroisse de Saint-Octave-de-Métis.

Municipalité régionale de comté des Basques

Notre-Dame-des-Neiges, paroisse de Saint-Clément, paroisse de Saint-Éloi, paroisse de Sainte-Françoise, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Sainte-Rita, paroisse de Saint-Simon, ville de Trois-Pistoles.

Municipalité régionale de comté de Matane

Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, ville de Matane, Petit-Matane, paroisse de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg, paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, paroisse de Saint-Léandre, Saint-Luc-de-Matane, Sainte-Paule, Saint-René-de-Matane, village de Saint-Ulric, paroisse de Saint-Ulric-de-Matane.

Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

Esprit-Saint, paroisse de La Trinité-des-Monts, Le Bic, Mont-Label, ville de Pointe-au-Père, ville de Rimouski, village de Rimouski-Est, paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, paroisse de Sainte-Blandine, paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière, paroisse de Saint-Fabien, paroisse de Saint-Marcellin, paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski, paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski, paroisse de Saint-Valérien.

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

Village de L'Isle-Verte, paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, paroisse de Notre-Dame-du-Portage, ville de Rivière-du-Loup, paroisse de Saint-Antoine, paroisse de Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, paroisse et village de Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, paroisse de Saint-Modeste, paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix.

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Auclair, Biencourt, ville de Cabano, ville de Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, ville de Notre-Dame-du-Lac, paroisse de Packington, ville de Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, paroisse de Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, paroisse de Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy.

RÉGION 02 — SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

Ville d'Alma, Delisle, ville de Desbiens, Hébertville, village de Hébertville-Station, Labrecque, Lamarche, paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, ville de Métabetchouan - Lac-à-la-Croix, Saint-Bruno, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot, Sainte-Monique, Saint-Nazaire.

Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy

Chambord, Lac-Bouchette, paroisse de La Doré, ville de Roberval, village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, ville de Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Sainte-Hedwige, Saint-Prime.

Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

Bégin, ville de Chicoutimi, Ferland-et-Boilleau, ville de Jonquière, ville de La Baie, Lac-Kénogami, L'Anse-Saint-Jean, paroisse de Larouche, ville de Laterrière, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré, paroisse de Sainte-Rose-du-Nord, Shipshaw, canton de Tremblay.

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine

Albanel, ville de Dolbeau-Mistassini, Girardville, ville de Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, paroisse de Saint-Augustin, Saint-Edmond, Saint-Eugène-d'Argenteay, village de Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

RÉGION 03 — QUÉBEC

Communauté urbaine de Québec

Ville de Beauport, ville de Cap-Rouge, ville de Charlesbourg, ville de Lac-Saint-Charles, ville de L'An-

cienne-Lorette, ville de Loretteville, ville de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures, ville de Saint-Émile, ville de Sainte-Foy, ville de Sillery, ville de Val-Bélair, ville de Vanier.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Ville de Baie-Saint-Paul, La Baleine, Les Éboulements, L'Île-aux-Coudres, Petite-Rivière-Saint-François, paroisse de Saint-Hilarion, village de Saint-Joseph-de-la-Rive, paroisse de Saint-Urbain.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Baie-Sainte-Catherine, village de Cap-à-l'Aigle, ville de Clermont, ville de La Malbaie - Pointe-au-Pic, Notre-Dame-des-Monts, Rivière-Malbaie, paroisse de Sainte-Agnès, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Fidèle, paroisse de Saint-Irénée, paroisse et village de Saint-Siméon.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Ville de Beaupré, Boischatel, ville de Château-Richer, paroisse de L'Ange-Gardien, ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, paroisse de Saint-Joachim, paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

Ville de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, ville de Lac-Delage, ville de Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

Paroisse de Sainte-Famille, paroisse de Saint-François, paroisse de Saint-Jean, Saint-Laurent-de-L'Île-d'Orléans, village de Sainte-Pétronille, Saint-Pierre-de-L'Île-d'Orléans.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault, ville de Donnacona, Grondines, ville de Lac-Sergent, ville de Neuville, paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, ville de Pont-Rouge, ville de Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, paroisse de Saint-Basile, village de Saint-Basile-Sud, Saint-Casimir, paroisse de Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, paroisse de Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, village de Saint-Marc-des-Carières, ville de Saint-Raymond, paroisse de Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION ADMINISTRATIVE 04 — MAURICIE

Dans la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie

Lac-à-la-Tortue.

Dans la municipalité régionale de comté de Mékinac

Paroisse de Hérouxville, paroisse de Lac-aux-Sables.

RÉGION ADMINISTRATIVE 05 — ESTRIE

Municipalité régionale de comté d'Asbestos

Ville d'Asbestos, ville de Danville, Saint-Adrien, canton de Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor, paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Trois-Lacs, Wotton.

Municipalité régionale de comté de Coaticook

Barnston-Ouest, ville de Coaticook, Compton, Compton Station, Dixville, East Hereford, Martinville, canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Stanstead-Est.

Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise

Ascot, ville de Bromptonville, Deauville, ville de Fleurimont, ville de Lennoxville, ville de Rock Forest, Saint-Élie-d'Orford, ville de Sherbrooke, ville de Waterville.

Dans la municipalité régionale de comté du Granit

Audet, paroisse de Courcelles, Frontenac, Lac-Drolet, ville de Lac-Mégantic, Lambton, canton de Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Stornoway, canton de Stratford, paroisse de Val-Racine.

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

Ascot Corner, Bury, Chartierville, ville de Cookshire, Dudswell, ville d'East Angus, canton d'Eaton, canton de Hampden, La Patrie, canton de Lingwick, canton de Newport, village de Saint-Gérard, Saint-Isidore-de-Clifton, village de Sawyerville, ville de Scotstown, Weedon, canton de Westbury.

Dans la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Canton de Cleveland, village de Kingsbury, village et canton de Melbourne, ville de Richmond, Saint-Claude, paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton, village de Saint-Grégoire-de-Greenlay, Stoke, Val-Joli, ville de Windsor.

Dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

Village de Ayer's Cliff, Hatley, canton de Hatley, ville et canton de Magog, village de North Hatley, Ogden, village de Omerville, canton d'Orford, Sainte-Catherine-de-Hatley, ville et canton de Stanstead.

RÉGION 08 — ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Municipalité régionale de comté d'Abitibi

Ville d'Amos, Barraute, Berry, Champneuf, La Corne, La Morandière, La Motte, canton de Landrienne, canton de Launay, Preissac, Rochebaucourt, Saint-Dominique-du-Rosaire, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Félix-de-Dalquier, paroisse de Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu-d'Harricana, canton de Trécesson.

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

Authier, Authier-Nord, Chazel, canton de Clermont, Clerval, Colombourg, ville de Duparquet, Dupuy, Gallichan, La Reine, ville de La Sarre, ville et paroisse de Macamic, Normétal, Palmarolle, Poularies, Rapide-Danseur, Roquemaure, Sainte-Germaine-Boulé, paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg, paroisse de Saint-Lambert, Taschereau, village de Taschereau, Val-Saint-Gilles.

Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

Arntfield, Beaudry, Bellecombe, ville de Cadillac, Cléricy, Cloutier, D'Alembert, Destor, Évain, McWatters, Montbeillard, Mont-Brun, Rollet, ville de Rouyn-Noranda.

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

Village d'Angliers, Béarn, ville de Belleterre, Duhamel-Ouest, Fugèreville, canton de Guérin, Kipawa, Laforce, cantons unis de Latulipe-et-Gaboury, paroisse de Laverlochère, Lorrainville, Moffet, canton de Nédelec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre, Saint-Eugène-de-Guigues, ville de Témiscaming, ville de Ville-Marie.

Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

Belcourt, Dubuisson, ville de Malartic, Rivière-Héva, ville et paroisse de Senneterre, Sullivan, ville de Val-d'Or, Val-Senneville, Vassan.

RÉGION 09 — CÔTE-NORD

Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin.

Municipalité régionale de comté de Caniapiscou

Ville de Fermont, ville de Schefferville.

Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

Canton de Bergeronnes, Colombier, ville de Forestville, village de Grandes-Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Sacré-Coeur, Sainte-Anne-de-Portneuf, village de Tadoussac.

Municipalité régionale de comté de Manicouagan

Ville de Baie-Comeau, village de Baie-Trinité, village de Chute-aux-Outardes, Franquelin, village de Godbout, village de Pointe-aux-Outardes, village de Pointe-Lebel, paroisse de Raguenaud.

Municipalité régionale de comté de Minganie

Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Havre-Saint-Pierre, L'Île-d'Anticosti, Longue-Pointe-de-Mingan, canton de Natashquan, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean.

Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

Gallix, ville de Moisie, ville de Port-Cartier, Rivière-Pentecôte, ville de Sept-Îles.

RÉGION 10 — NORD-DU-QUÉBEC

Baie-James, ville de Chapais, ville de Chibougamau, ville de Lebel-sur-Quévillon, ville de Matagami.

RÉGION 11 — GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**Municipalité régionale de comté d'Avignon**

Ville de Carleton, Escuminac, L'Ascension-de-Patapédia, Maria, paroisse de Matapédia, Nouvelle, Pointe-à-la-Croix, canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est, paroisse de Saint-

Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, paroisse de Saint-François-d'Assise, paroisse de Saint-Omer.

Municipalité régionale de comté de Bonaventure

Ville de Bonaventure, Caplan, Cascapédia, canton de Hope, Hope Town, New Carlisle, ville de New-Richmond, ville de Paspébiac, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, canton de Saint-Godefroi, paroisse de Saint-Siméon, Shigawake.

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin

Ville de Cap-Chat, Capucins, La Martre, village de Marsoui, village de Mont-Saint-Pierre, Rivière-à-Claude, ville de Sainte-Anne-des-Monts, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Tourelle.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé

Canton de Cloridorme, ville de Gaspé, paroisse de Grande-Vallée, ville de Murdochville, Petite-Vallée.

Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine

Village de Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, village de L'Île-d'Entrée, L'Île-du-Havre-Aubert.

Municipalité régionale de comté de Pabok

Ville de Chandler, ville de Grande-Rivière, Newport, Pabos, Pabos Mills, ville de Percé, Port-Daniel, Saint-François-de-Pabos, paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, Sainte-Thérèse-de-Gaspé.

RÉGION 12 — CHAUDIÈRE-APPALACHES**Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan**

Aubert-Gallion, village de Lac-Poulin, village de La Guadeloupe, paroisse de Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-Linière, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Évariste-de-Forsyth, paroisse de Saint-Gédéon, Saint-Gédéon-de-Beauce, ville de Saint-Georges, paroisse de Saint-Georges-Est, paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, paroisse de Saint-Honoré, paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, paroisse de Saint-Martin, Saint-Philibert, paroisse de Saint-René, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, canton de Shenley.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Armagh, Beaumont, Honfleur, paroisse de La Durantaye, paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Lazare-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Léon-de-Standon, paroisse de Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, paroisse de Saint-Nérée, paroisse de Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de Desjardins

Ville de Lévis, Pintendre, Saint-Henri, paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Municipalité régionale de comté de L'Amiante

Village de Beaulac, ville de Black-Lake, ville et paroisse de Disraeli, East-Broughton, canton de Garthby, Irlande, Kinnear's Mills, Pontbriand, village de Robertsonville, paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, Saint-Adrien-d'Irlande, village de Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, paroisse de Saint-Julien, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, paroisse de Sainte-Praxède, ville de Thetford-Mines, canton de Thetford-Partie-Sud.

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

Frampton, Saint-Bernard, Saint-Elzéar, paroisse de Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, paroisse de Sainte-Marguerite, ville de Sainte-Marie, paroisse des Saints-Angeles, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière

Ville de Charny, Saint-Étienne-de-Lauzon, paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, ville de Saint-Jean-Chrysostome, paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon, ville de Saint-Nicolas, ville de Saint-Rédempteur, ville de Saint-Romuald.

Municipalité régionale de comté des Etchemins

Ville de Lac-Etchemin, Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, paroisse de Saint-Cyprien, paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Magloire, Saint-Prosper, Sainte-Rose-de-Watford, paroisse de Sainte-Sabine, Saint-Zacharie.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

Ville de L'Islet, L'Islet-sur-Mer, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, paroisse de Saint-Eugène, Sainte-Félicité, Saint-Jean-Port-Joli, paroisse de Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Marcel, Saint-Omer, ville de Saint-Pamphile, paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Dosquet, village de Laurier-Station, village de Leclercville, Lotbinière, paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, paroisse et village de Sainte-Croix, paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière, paroisse de Sainte-Emmélie, paroisse et village de Saint-Flavien, paroisse de Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Paroisse de Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, ville de Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, paroisse de Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Paul-de-Montminy, paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Ville de Beauceville, Saint-Alfred, paroisse de Saint-Frédéric, ville de Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, paroisse de Saint-Jules, paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, paroisse de Saint-Séverin, Saint-Victor, village de Tring-Jonction.

RÉGION 17 — CENTRE-DU-QUÉBEC

Dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Canton de Chester-Est, Chesterville, canton de Ham-Nord, Kingsey Falls, village de Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Albert, paroisse de Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clotilde-de-Horton, paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick, paroisse de Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, paroisse de Saint-Rosaire, paroisse de Sainte-Séraphine, Saint-Valère, paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, paroisse de Tingwick, ville de Victoriaville, ville et canton de Warwick.

Dans la municipalité régionale de comté de Bécancour

Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Manseau, paroisse de Parisville, paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard.

Dans la municipalité régionale de comté de Drummond

Ville de Drummondville, Durham-Sud, canton de Kingsey, L'Avenir, Lefebvre, paroisse et village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover, paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, paroisse de Saint-Lucien, paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, ville de Saint-Nicéphore, Ulverton, Wickham.

Dans la municipalité régionale de comté de L'Érable

Village de Bernierville, Inverness, Lyster, ville et paroisse de Plessisville, ville et paroisse de Princeville, Saint-Ferdinand, paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, Vianney, Villeroy. ».

11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1 du présent décret, qui entre en vigueur le 90^e jour suivant cette date.

33236

Gouvernement du Québec

Décret 1382-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics— **Montréal**— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «*édifice public*»: une école, un centre de formation professionnelle et un centre d'éducation des adultes établis par une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un établissement occupé par un organisme à but non lucratif à vocation sociale et communautaire, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), une clinique, une maison de convalescence, une maison de refuge ou autres établissements pour nécessiteux, une bibliothèque, une maison de la culture, un musée, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine, une église, une chapelle, un couvent, un monastère, un noviciat, une salle de spectacle, un cinéma, un théâtre, un café, un club, un bar, un restaurant, une cafétéria, une taverne, une brasserie, un hôtel, un motel, une auberge, une salle de conférence, une salle municipale, une exposition, une foire, les estrades situées sur un champ de course ou utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, un aréna, une usine, une industrie, un atelier, une manufacture, un entrepôt, un édifice gouvernemental, un bureau, un édifice à bureaux, une banque, une caisse, un magasin, un centre commercial, un tunnel, une gare, un terminus de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier, une maison à plusieurs appartements ou logements et tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans ce paragraphe ou utilisés comme tel;»;

2° par la suppression du troisième alinéa du paragraphe *b*;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «*travaux de classe A*»: les travaux lourds d'entretien ménager tels le lavage des murs, des vitres, des plafonds, des luminaires, des tableaux à craies, le nettoyage des planchers avec une vadrouille d'un mètre ou plus de largeur, le décapage, le lavage ou le traitement des planchers, l'enlèvement des taches sur le sol avec une vadrouille humide de 680,4 grammes ou plus, l'enlèvement des ordures et du contenu des bacs de recyclage de plus de 66 cm x 91 cm et l'époussetage des endroits non accessibles du sol;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «*balai à frange ou*» par «*une vadrouille ou un*»;

5° par l'addition, dans le paragraphe *e*, après les mots «*cloisons vitrées*», des mots «*accessibles du sol*»;

6° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) «*employeur professionnel*»: un employeur qui a à son emploi un ou des salariés visés par le champ d'application du décret;».

2. Les articles 2.01 à 2.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**2.01. Territorial:** Le décret s'applique sur le territoire des municipalités énumérées à l'annexe 1.

2.02. Industriel: Le décret s'applique à tout travail d'entretien effectué pour autrui.

Pour les fins du premier alinéa, le travail d'entretien effectué pour autrui comprend également le travail d'entretien effectué:

1° par le salarié du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires;

2° sous la direction d'une personne qui n'est pas à l'emploi du locataire d'un local, du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public.

2.03. Exclusions: Le décret ne s'applique pas:

1° au travail d'entretien effectué dans les chambres d'un hôtel ou d'un motel;

* La dernière modification au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2° à un artisan qui, faisant affaires seul, contracte directement avec le propriétaire, le locataire ou le gestionnaire d'un édifice public et qui exécute, seul ou avec son conjoint, les enfants de l'un ou de l'autre, son père, sa mère, le père ou la mère de son conjoint, du travail d'entretien d'édifices publics pour son propre avantage;

3° au travail d'entretien effectué par un salarié du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, ou d'une municipalité dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires d'un édifice public dont l'un de ces organismes est le propriétaire;

4° au travail d'entretien effectué par un salarié d'un des organismes ci-après mentionnés, propriétaire d'un édifice public, pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et les espaces communs aux locataires de cet édifice: une commission scolaire, un collègue institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, un établissement au sens de l'article 94 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une association de salariés au sens du Code du travail (L.R.Q. c. C-27) et un organisme sans but lucratif à vocation sociale et communautaire;

5° au travail d'entretien effectué par un salarié d'une des coopératives et d'un des organismes sans but lucratif ci-après mentionnés, propriétaire d'un édifice public, pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires de cet édifice: une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants et un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.»

3. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures et de 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000.

Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

2° il a obtenu l'accord du salarié concerné;

3° l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

4° la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

5° les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de quatre semaines;

6° la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

7° il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité paritaire.

Une période d'étalement peut être modifiée par l'employeur, ou renouvelée par celui-ci à son expiration, aux mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa.

3.02. Tout travail exécuté à la demande de l'employeur en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.»

4. L'article 3.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot «établissement» par le mot «entreprise».

5. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 3.03, des suivants:

«**3.04.** Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est contraint de demeurer sur les lieux du travail en attendant que l'établissement soit déverrouillé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la période de repas prévue à l'article 4.01.

3.05. Un salarié est réputé être au travail durant la période de déplacement entre les différents édifices publics où il doit consécutivement exécuter, à la demande de son employeur, un travail d'entretien.

3.06. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

3.07. Le salarié réputé être au travail pendant les périodes prévues aux articles 3.04 à 3.06 et à l'article 4.03, a droit au salaire correspondant à celui qui lui est versé pour le travail d'entretien exécuté.»

6. L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.02.** La période de repas est rémunérée au taux horaire de salaire effectivement payé pour le travail d'entretien exécuté lorsque l'employeur affecte un salarié à un travail d'une durée de 12 heures ou plus.»

7. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**4.03.** Le salarié a droit, selon le cas, à deux périodes de repos rémunérées de 15 minutes, à l'intérieur d'une période de travail d'une durée de sept heures ou plus, ou à une période de repos rémunérée de 15 minutes incluse dans toute période de travail d'entretien d'une durée de moins de sept heures mais de plus de trois heures. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ces périodes de repos sont prises au moment déterminé par l'employeur.»

8. Les articles 5.01 à 5.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**5.01.** Le salarié qui, après avoir quitté les lieux du travail, est rappelé après ses heures normales de travail à la demande expresse de son employeur, a droit à une majoration de 50 % du salaire horaire qui lui est effectivement payé, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

L'indemnité minimale pour les heures effectuées à la suite de ce rappel doit être égale à trois heures de son salaire horaire qui lui est effectivement payé.

5.02. Le salarié appelé au travail un jour férié, chôme et payé a droit à une indemnité minimale égale à trois heures du salaire qui lui est effectivement payé, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire. Il a également droit au paiement de l'indemnité afférente au jour férié.

5.03. Le salarié qui se présente au travail dans le cours normal de son emploi sans avoir été préalablement avisé de ne pas le faire a droit à une indemnité minimale égale à trois heures du salaire horaire qui lui est effectivement payé, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Dans le cas où le salarié effectue habituellement un nombre d'heures inférieur à trois heures, l'indemnité payable correspond aux heures habituellement effectuées.»

9. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant:

1^o À compter du 22 décembre 1999

a) Classe A	11,90 \$;
b) Classe B	11,50 \$;
c) Classe C	12,40 \$;

2^o À compter du 4 septembre 2000

a) Classe A	12,15 \$;
b) Classe B	11,75 \$;
c) Classe C	12,65 \$.»

10. L'article 6.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du nombre «3» par le nombre «4»;

2^o par le remplacement du mot «touche» par les mots«a droit à».

11. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «touche le taux horaire» par les mots «a droit au taux de salaire».

12. L'article 7.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le congé compensatoire concernant le jour férié fixé le 24 juin est régi par les dispositions de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).».

13. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de travail pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale au salaire que le salarié permanent recevrait si ce jour n'était pas férié.

Toutefois, après entente écrite entre l'employeur et le salarié, cette indemnité peut être remplacée par un congé compensatoire d'une durée égale à celui-ci. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié.»

14. L'article 7.03 de ce décret est abrogé.
15. L'article 7.04 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «**7.04.** Lorsqu'un jour férié ne coïncide pas avec un jour de travail pour un salarié, le congé peut être pris, au choix de l'employeur, le jour de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Toutefois, après entente écrite entre l'employeur et le salarié, ce congé peut être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié.»

16. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot «licencié» par les mots «mis à pied».
17. L'article 7.07 de ce décret est modifié par le remplacement de «une majoration de salaire de 50 %» par «une majoration de 50 % du salaire horaire qui lui est effectivement payé».
18. L'article 8.09 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o, du mot «licencié» par les mots «mis à pied».
19. L'article 10.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par la suivante:

«**10.02.** L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant les mentions suivantes:»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot «embauchage» par le mot «embauche»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Dans le cas d'un virement bancaire, le bulletin de paie doit être remis au salarié ou lui être posté dans la semaine qui suit le virement.».

20. L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 5 septembre 2000. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois

de mars de l'année 2000 ou au cours du mois de mars de toute année subséquente.».

21. L'annexe 1 de ce décret est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE 1**
(a. 2.01)

RÉGION ADMINISTRATIVE 04 — MAURICIE

Municipalité régionale de comté de Francheville

Batiscan, ville de Cap-de-la-Madeleine, Champlain, Pointe-du-Lac, Sainte-Anne-de-la-Pérade, paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, ville de Saint-Louis-de-France, Saint-Luc-de-Vincennes, ville de Sainte-Marthe-du-Cap, paroisse de Saint-Maurice, paroisse de Saint-Narcisse, paroisse de Saint-Prosper, Saint-Stanislas, ville de Trois-Rivières, ville de Trois-Rivières-Ouest.

Dans la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie

Charrette, ville de Grand-Mère, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, village de Saint-Boniface-de-Shawinigan, paroisse de Saint-Élie, village de Saint-Georges, paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides, paroisse de Saint-Jean-des-Piles, Saint-Mathieu-du-Parc, ville de Shawinigan, ville de Shawinigan-Sud.

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

La Bostonnais, Lac-Édouard, canton de Langelier, ville de La Tuque, village de Parent.

Municipalité régionale de comté de Maskinongé

Ville de Louiseville, village de Maskinongé, paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Édouard-de-Maskinongé, paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, paroisse de Saint-Justin, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, paroisse de Saint-Sévère, paroisse de Sainte-Ursule, Yamachiche.

Dans la municipalité régionale de comté de Mékinac

Village de Grandes-Piles, Notre-Dame-de-Montauban, paroisse de Saint-Adelphe, paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, paroisse de Saint-Séverin, Sainte-Thècle, ville de Saint-Tite, Trois-Rives.

RÉGION ADMINISTRATIVE 05 — ESTRIE

Dans la municipalité régionale de comté du Granit

Saint-Sébastien.

Dans la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Bonsecours, village de Lawrenceville, Maricourt, Racine, Sainte-Anne-de-Larochelle, ville et canton de Valcourt.

Dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

Austin, Bolton-Est, village de Eastman, canton de Potton, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely, village de Stukely-Sud.

RÉGION ADMINISTRATIVE 06 — MONTRÉAL

Communauté urbaine de Montréal

Ville d'Anjou, ville de Baie-d'Urfé, ville de Beaconsfield, cité de Côte-Saint-Luc, ville de Dollard-des-Ormeaux, cité de Dorval, ville de Hampstead, ville de Kirkland, ville de Lachine, ville de LaSalle, ville de l'Île-Bizard, ville de l'Île-Dorval, ville de Montréal, ville de Montréal-Est, ville de Montréal-Nord, ville de Montréal-Ouest, ville de Mont-Royal, ville d'Outremont, ville de Pierrefonds, ville de Pointe-Claire, ville de Roxboro, ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, ville de Sainte-Geneviève, ville de Saint-Laurent, ville de Saint-Léonard, ville de Saint-Pierre, village de Senneville, ville de Verdun, ville de Westmount.

RÉGION ADMINISTRATIVE 07 — OUTAOUAIS

Communauté urbaine de l'Outaouais

Ville d'Aylmer, ville de Buckingham, ville de Gatineau, ville de Hull, ville de Masson-Angers.

Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Canton de Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, canton de Denholm, Égan-Sud, village de Gracefield, canton de Grand-Remous,

Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, canton de Low, canton de Lytton, ville de Maniwaki, Messines, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, canton de Wright.

Municipalité régionale de comté de Papineau

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, canton de Lochaber, canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, village de Montebello, Montpellier, cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, village de Papineauville, Plaisance, village et canton de Ripon, Saint-André-Avellin, paroisse de Sainte-Angélique, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, ville de Thurso, Val-des-Bois.

Municipalité régionale de comté de Pontiac

Cantons unis d'Alleyn-et-Cadwood, canton de Bristol, village de Bryson, village de Campbell's Bay, canton de Chichester, canton de Clarendon, village de Fort-Coulonge, canton de Grand-Calumet, cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, L'Isle-aux-Allumettes, canton de Litchfield, cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, village de Shawville, cantons unis de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, canton de Thorne, Waltham.

RÉGION ADMINISTRATIVE 13 — LAVAL

Ville de Laval.

RÉGION ADMINISTRATIVE 14 — LANAUDIÈRE

Municipalité régionale de comté d'Autray

Ville de Berthierville, Lanoraie-d'Autray, village de Lavaltrie, La Visitation-de-L'Île-Dupas, paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, paroisse de Saint-Bathélémy, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Cuthbert, paroisse de Saint-Didace, paroisse de Sainte-Élisabeth, ville de Saint-Gabriel, paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie, paroisse de Saint-Norbert.

Municipalité régionale de comté de Joliette

Crabtree, ville de Joliette, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Charles-Borromée, Sainte-Mélanie, Saint-Paul, village de Saint-Pierre, Saint-Thomas.

Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Ville de Charlemagne, ville de L'Assomption, ville de Le Gardeur, ville et paroisse de L'Épiphanie, ville de Repentigny, paroisse de Saint-Gérard-Majella, paroisse de Saint-Sulpice.

Municipalité régionale de comté des Moulins

Ville de Lachenaie, ville de La Plaine, ville de Mascouche, ville de Terrebonne.

Municipalité régionale de comté de Matawinie

Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Sainte-Béatrix, paroisse de Saint-Côme, paroisse de Saint-Damien, Saint-Donat, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon.

Municipalité régionale de comté de Montcalm

Ville des Laurentides, paroisse et village de Saint-Alexis, Saint-Calixte, paroisse de Saint-Ésprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, paroisse de Saint-Liguori, Saint-Lin, paroisse de Sainte-Marie-Salomé, paroisse de Saint-Roch-de-L'Achigan, Saint-Roch-Ouest.

RÉGION ADMINISTRATIVE 15 — LAURENTIDES**Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle**

Beaux-Rivages, Chute-Saint-Philippe, Des Ruisseaux, Ferme-Neuve, Kiamika, village de Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Nominingue, village de Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, La Macaza, village de L'Annonciation, L'Ascension, Marchand, ville de Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac, village de Sainte-Véronique, village de Val-Barrette.

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Brownburg-Chatham, village de Calumet, village de Carillon, canton de Gore, village et canton de Grenville, canton de Harrington, ville de Lachute, Mille-Isles, paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, village de Saint-André-Est, canton de Wentworth.

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

Ville des Deux-Montagnes, Oka, Pointe-Calumet, ville de Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Placide.

Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

Ville de Bellefeuille, ville de Lafontaine, village de New Glasgow, ville de Prévost, ville de Saint-Antoine, paroisse de Saint-Colomban, paroisse de Saint-Hippolyte, ville de Saint-Jérôme, Sainte-Sophie.

Municipalité régionale de comté des Laurentides

Canton d'Amherst, canton d'Arundel, ville de Barkmere, paroisse de Brébeuf, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, La Minerve, Lantier, Montcalm, Mont-Tremblant, Sainte-Agathe-Nord, ville de Sainte-Agathe-des-Monts, Saint-Faustin – Lac-Carré, ville et paroisse de Saint-Jovite, Sainte-Lucie-des-Laurentides, village de Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin.

Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut

Ville d'Estérel, Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Piedmont, ville de Sainte-Adèle, Saint-Adolphe-d'Howard, paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, paroisse de Saint-Sauveur, village de Saint-Sauveur-des-Monts, Wentworth-Nord.

Municipalité régionale de comté de Mirabel

Ville de Mirabel.

Municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville

Ville de Blainville, ville de Boisbriand, ville de Bois-des-Filion, ville de Lorraine, ville de Rosemère, ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ville de Sainte-Thérèse.

RÉGION ADMINISTRATIVE 16 — MONTÉRÉGIE**Municipalité régionale de comté d'Acton**

Ville d'Acton Vale, Béthanie, canton de Roxton, village de Roxton Falls, paroisse de Saint-André-d'Acton, paroisse de Sainte-Christine, paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton, paroisse de Saint-Théodore-d'Acton, Upton.

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

Ville de Beauharnois, Grande-Île, ville de Maple Grove, village de Melocheville, Saint-Étienne-de-Beauharnois, paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague,

Sainte-Martine, paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, ville de Saint-Timothée, Saint-Urbain-Premier, ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

Village d'Abercorn, ville et canton de Bedford, Bolton-Ouest, Brigham, village de Brome, ville de Cowansville, ville de Dunham, village d'East Farnham, ville de Farnham, Frelighsburg, ville de Lac-Brome, paroisse de Notre-Dame-de-Stanbridge, Rainville, Saint-Armand, paroisse de Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, paroisse de Sainte-Sabine, Stanbridge East, Stanbridge-Station, ville et canton de Sutton.

Municipalité régionale de comté de Champlain

Ville de Brossard, ville de Greenfield Park, ville de LeMoyné, ville de Longueuil, ville de Saint-Hubert, ville de Saint-Lambert.

Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

Ville de Bromont, ville et canton de Granby, Roxton Pond, paroisse de Saint-Alphonse, canton de Sainte-Cécile-de-Milton, paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford, canton de Shefford, village de Warden, ville de Waterloo.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu

Ville de Beloeil, ville de Carignan, ville de Chambly, McMasterville, ville de Mont-Saint-Hilaire, ville d'Otterburn Park, Saint-Antoine-sur-Richelieu, ville de Saint-Basile-le-Grand, ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Municipalité régionale de comté de Lajemmerais

Ville de Boucherville, paroisse de Calixa-Lavallée, ville de Contrecoeur, Saint-Amable, ville de Sainte-Julie, ville de Varennes, Verchères.

Municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu

Village de Massueville, paroisse de Saint-Aimé, paroisse de Saint-David, paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, paroisse de Saint-Gérard-Majella, ville de Saint-Joseph-de-Sorel, paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska,

ville de Saint-Ours, paroisse de Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel, ville de Sorel, ville de Tracy, village de Yamaska, village de Yamaska-Est.

Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

Henryville, village de Henryville, ville d'Iberville, L'Acadie, village de Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Noyan, Saint-Alexandre, paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois, paroisse de Saint-Athanase, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, ville de Saint-Luc, paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, paroisse de Saint-Sébastien, paroisse de Saint-Valentin, Venise-en-Québec.

Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

Canton de Dundee, canton d'Elgin, Franklin, canton de Godmanchester, canton de Havelock, canton de Hinchinbrooke, village de Howick, ville de Huntingdon, village d'Ormstown, paroisse de Saint-Anicet, paroisse de Sainte-Barbe, Saint-Chrysostome, paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown, paroisse de Très-Saint-Sacrement.

Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville

Village et canton de Hemmingford, village de Napierville, paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville, paroisse de Saint-Édouard, paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur, paroisse de Saint-Michel, paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington, ville de Saint-Rémi.

Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Paroisse de La Présentation, paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Bernard-de-Michaudville, paroisse et village de Saint-Damase, Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hugues, ville de Saint-Hyacinthe, paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Jude, Saint-Liboire, paroisse de Saint-Louis, village de Sainte-Madeleine, Saint-Marcel-de-Richelieu, paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, ville et paroisse de Sainte-Rosalie, paroisse et village de Saint-Pie, paroisse de Saint-Simon, paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, canton de Saint-Valérien-de-Milton.

Municipalité régionale de comté de Roussillon

Ville de Candiac, ville de Châteauguay, ville de Delson, ville de La Prairie, ville de Léry, ville de Mercier, ville de Saint-Constant, ville de Sainte-Catherine, paroisse de Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe.

Municipalité régionale de comté de Rouville

Ange-Gardien, ville de Marieville, Notre-Dame-de-Bon-Secours, ville de Richelieu, village de Rougemont, paroisse de Sainte-Angèle-de-Monnoir, ville et paroisse de Saint-Césaire, paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Mathias-sur-Richelieu, paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont, paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford.

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Coteau-du-Lac, ville de Hudson, Les Cèdres, Les Coteaux, ville de L'Île-Cadieux, ville de L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, ville de Pincourt, village de Pointe-des-Cascades, village de Pointe-Fortune, Rigaud, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, paroisse de Sainte-Justine-de-Newton, paroisse de Saint-Lazare, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, paroisse de Saint-Télesphore, village de Saint-Zotique, Terrasse-Vaudreuil, paroisse de Très-Saint-Rédempteur, ville de Vaudreuil-Dorion, village de Vaudreuil-sur-le-Lac.

RÉGION ADMINISTRATIVE 17 —
CENTRE-DU-QUÉBEC

Dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Daveluyville, canton de Maddington, paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, paroisse de Saint-Samuel.

Dans la municipalité régionale de comté de Bécancour

Ville de Bécancour, Lemieux, Saint-Sylvere.

Dans la municipalité régionale de comté de Drummond

Saint-Bonaventure, paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Guillaume, paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, paroisse de Saint-Pie-de-Guire.

Dans la municipalité régionale de comté de L'Érable

Laurierville, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Sophie-d'Halifax.

Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La Visitation-de-Yamaska, ville de Nicolet, Nicolet-Sud, paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville, village de Pierreville, village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, paroisse de Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, paroisse de Sainte-Perpétue, paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, Saint-Wenceslas, paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval. ».

22. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33244

Gouvernement du Québec

Décret 1383-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

Québec du 25 août 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue anglaise et le 26 août 1999 dans deux journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. Le premier «Attendu» du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié:

1° par le remplacement du nom «L'Association du camionnage du Québec Inc.» par le nom «L'Association des transporteurs routiers de la région de Québec inc.»;

2° par le remplacement du nom «L'Association des entrepreneurs de services en environnement du Québec inc.» par le nom «Réseau environnement inc.».

2. Les articles 4.01 à 4.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**4.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures étalées sur cinq jours du lundi au vendredi à raison de 8 heures 12 minutes par jour. La durée de la semaine normale de travail est ramenée à 40 heures le 1^{er} octobre 2000 et la durée de la journée normale est également réduite en conséquence pour être ramenée à huit heures.

La semaine normale de travail pour les sténodactylos et les commis de bureau est de 35 heures étalées sur cinq jours, du lundi au vendredi, à raison de sept heures par jour.

4.02. L'employeur et les salariés peuvent convenir, lors d'un contrat écrit d'au moins six mois, par convention collective ou après entente entre l'employeur et le salarié ou la majorité des salariés concernés, des modalités aménageant différemment le cadre des heures de travail, le nombre d'heures de travail de la journée de travail et le nombre de jours de la semaine normale de travail prévus à l'article 4.01.

Ces aménagements doivent être plus avantageux pour le salarié et ne doivent pas avoir pour but d'éluider les dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires.

L'employeur doit transmettre au comité paritaire une copie de l'entente écrite avant de mettre en application les aménagements conclus.».

3. L'article 4.04 du décret est modifié par l'insertion, après le mot «pause», des mots «sans paie».

4. Ce décret est modifié par le remplacement de «4.03» par «4.02» partout où il se trouve dans les articles 5.02, 6.04, 6.05, 6.06 et 9.03.

5. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 7.01 de ce décret sont modifiés par le remplacement du taux horaire à l'embauche, de «6,85 \$» par «6,90 \$».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** 1° Le salaire hebdomadaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du 22 décembre 1999:

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
241,50 \$	261,33 \$	281,43 \$	301,52 \$	321,64 \$;

2° Le salaire hebdomadaire minimal des sténodactylos est le suivant à compter du 22 décembre 1999:

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
269,04 \$	291,46 \$	313,88 \$	336,30 \$	358,72 \$.».

7. L'article 7.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, des mots «par écrit».

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

8. L'article 8.10 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.10.** Un salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, le samedi, le dimanche ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité équivalente à 8,2 fois son taux de salaire horaire effectif; l'indemnité est ramenée à 8 fois le taux horaire effectif du salarié à compter du 1^{er} octobre 2000.»

9. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.08.** Le salarié qui est rémunéré au kilomètre parcouru reçoit comme rémunération pour un jour férié prévu à l'article 9.02, le taux horaire de sa classification prévu au décret multiplié par 8,2 pourvu qu'il respecte les conditions mentionnées à l'article 9.04; cette rémunération est ramenée à 8 fois le taux horaire de sa classification prévu au décret à compter du 1^{er} octobre 2000.»

10. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties, au cours du mois de septembre de l'année 2002 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente.»

11. Les articles 15.01 et 15.02 de ce décret sont remplacés par le suivant:

«**15.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi. La journée normale de travail ne peut excéder 10 heures 15 minutes.

La durée de la semaine normale de travail est ramenée à 40 heures le 1^{er} octobre 2000 et la durée de la journée normale est également réduite en conséquence pour être ramenée à dix heures.»

12. L'article 16.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**16.02.** Les heures effectuées le dimanche entraînent une majoration de 100 % de la rémunération horaire du salarié prévue au décret.»

13. L'article 17.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.05.** Le salarié qui travaille le dimanche reçoit au moins une rémunération équivalente à huit fois la rémunération horaire prévue au décret.»

14. L'article 27.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**27.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et aux autres parties, au cours du mois de septembre de l'année 2002 ou au cours du mois de septembre de toute année subséquente.»

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33243

Gouvernement du Québec

Décret 1384-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter de cette publication en raison de l'urgence de la situation;

ATTENDU QUE le délai de 16 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. Le premier «Attendu» du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est modifié par le remplacement du nom «L'Association du Camionnage du Québec Inc. (Section régionale de Montréal)» par le nom «L'Association des transporteurs de la région de Montréal Inc.».

2. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Dans le décret, les expressions suivantes désignent:

1^o «aide»: salarié qui remplit les fonctions d'aide telles que l'exige l'employeur, à l'exclusion de celles mentionnées aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 7^o;

2^o «chauffeur»: conducteur d'une automobile;

3^o «chauffeur de camion»: conducteur de camion de deux essieux et plus;

4^o «chauffeur de tracteur»: conducteur d'un tracteur semi-remorque;

5^o «conducteur de chariot automoteur»: conducteur d'un véhicule moteur connu sous le nom «chariot élévateur à fourche»;

6^o «conjoints»: les personnes:

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7^o «manutentionnaire»: salarié dont les attributions habituelles sont d'effectuer les tâches de manutention à l'intérieur de l'entrepôt ou sur la plate-forme;

8^o «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un renouvellement de contrat.».

3. L'article 2.04 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots «, salariés ou artisans» par les mots «ou salariés».

4. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La journée normale de travail ne peut excéder 12 heures, excluant les repas.

3.02. La semaine normale de travail est de 40 heures, étalée sur six jours consécutifs à l'intérieur d'une semaine de calendrier s'étendant du dimanche au samedi inclusivement.».

5. L'article 3.03 de ce décret est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

6. L'article 3.05 de ce décret est abrogé.

7. L'article 3.07 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**3.07.** Sauf le cas fortuit qui empêche le travail, un salarié a droit à une indemnité minimale de quatre heures consécutives de paie au salaire horaire minimal pour chaque jour où il se présente au travail, à moins que

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

l'employeur ou son représentant ne l'avise préalablement de ne pas se présenter au travail.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement dans le troisième alinéa, du chiffre «7» par le mot «quatre».

8. L'article 3.08 de ce décret est abrogé.

9. Les articles 4.01 et 4.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«4.01. Les heures effectuées en plus de 12 heures par jour ou en plus de 40 heures par semaine sont des heures supplémentaires.

4.02. Les heures supplémentaires effectuées entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que touche le salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.».

10. Les articles 4.03 à 4.05 de ce décret sont abrogés.

11. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«5.01. Les taux horaires minimaux sont les suivants pour chacune des classifications d'emploi déterminées ci-après:

Classification d'emploi	Taux horaire
1° aide	8,75 \$;
2° chauffeur	10,75 \$;
3° chauffeur de camion	11,75 \$;
4° chauffeur de tracteur	12,25 \$;
5° conducteur de chariot automoteur	11,75 \$;
6° manutentionnaire	10,75 \$.».

12. Les articles 5.02 à 5.05 de ce décret sont abrogés.

13. L'article 5.08 de ce décret est modifié par la suppression des paragraphes 2° à 4°.

14. Les articles 5.09 et 5.10 de ce décret sont abrogés.

15. L'article 5.11 de ce décret est remplacé par le suivant:

«5.11. Le salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, durant son jour de repos hebdomadaire ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité minimale équivalente à sa journée normale de travail à son taux horaire minimal.».

16. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«6.01. Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces et le 25 décembre.

Le congé du Vendredi saint peut être substitué par celui du lundi de Pâques pour la totalité ou une partie des salariés de l'employeur.».

17. L'article 6.05 de ce décret est abrogé.

18. L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Pour le 1^{er} janvier et le 25 décembre, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1°, aux conditions suivantes:

a) avoir été au service de son employeur pendant les 30 jours précédant le jour férié;

b) avoir travaillé 10 jours durant ces 30 jours;

c) avoir été disponible pour la journée normale de travail qui précède et pour celle qui suit le jour férié, à moins d'un cas de force majeure dont la preuve lui incombe et qu'il doit fournir à l'employeur dans les cinq jours ouvrables suivant le jour férié ou à moins que cette journée soit une journée incluse dans sa période de congés annuels.».

19. L'article 6.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.07.** Les heures effectuées un jour férié entraînent une majoration du salaire de 100 % avec un minimum de quatre heures consécutives à ce taux majoré.»

20. L'article 6.08 de ce décret est abrogé.

21. L'article 7.05 est modifié par le remplacement du nombre « 10 » par le nombre « 12 ».

22. L'article 7.06 de ce décret est abrogé.

23. Les articles 8.02 à 8.03 de ce décret sont abrogés.

24. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000.»

25. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33240

Gouvernement du Québec

Décret 1385-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et les 14 et 15 août 1999 dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides est remplacé par le suivant:

«**Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides**».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«1.01. Dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1^o «apprenti»: salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification;

2^o «artisan»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

3^o «commis aux pièces»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont distribués ou vendus à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret ou lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont utilisés par ces établissements à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret et qui a rempli les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de qualification exigé par le comité paritaire;

4^o «commissionnaire»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujetti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule;

5^o «compagnon»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: l'entretien, les essais, les vérifications, les réparations, les modifications ou d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement d'un véhicule et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile: charron, carrossier, électricien, forgeron, machiniste, mécanicien, bourrelier, dégraisseur de garnitures intérieures, peintre, soudeur, spécialiste du radiateur, spécialiste de l'alignement de roues, spécialiste du réglage de moteur, spécialiste des freins, spécialiste du différentiel, spécialiste du châssis, spécialiste du système d'échappement, vérificateur, spécialiste de la transmission automatique, spécialiste de la suspension, préposé aux pièces, spécialiste en pneus et ajusteur de portes et moulures;

6^o «conjoints»: les personnes:

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7^o «démonteur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage d'un véhicule lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

8^o «échelon»: la période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Seules les heures effectivement travaillées sont prises en compte aux fins du calcul des heures d'expérience;

9^o «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

10^o «laveur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

11^o «ouvrier spécialisé»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicule sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une déféctuosité;

b) l'installation d'accessoires, de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

c) l'installation, la réparation, la dépose ou la pose de radiateur, d'attache-remorque ou de radio;

d) l'installation et la réparation de lames et de ressorts de véhicule routier lourd ou d'ensemble de véhicules routiers;

12^o «pompe»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

13^o «préposé au service»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des amortisseurs, des

essuie-glaces, des phares, des filtres, des pneus, des silencieux et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

b) le transport de la clientèle seulement s'il effectue aussi d'autres travaux assujettis au décret;

14^o « préposé au service de 1^{re} ou de 2^e classe »: salarié qui, après le quatrième échelon, effectue en plus des travaux prévus au paragraphe 13^o, la mise au point et la réparation des freins;

15^o « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

16^o « véhicule »: un ensemble de véhicules routiers et un véhicule routier lourd au sens du présent décret ainsi qu'un véhicule automobile et un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n^o 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

17^o « véhicule routier lourd »: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus. ».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

« 1.02. Nom des parties contractantes

1^o Groupe représentant la partie patronale:

Corporation des concessionnaires d'automobiles des Laurentides;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

Association des services de l'automobile;

2^o Groupe représentant la partie syndicale:

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511;

Syndicat national des employés de garage du Québec inc..».

5. L'intitulé de l'article 2.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 2.00. Champs d'application ».

6. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 2.01. Champs d'application industriel et professionnel »

1^o Le décret s'applique aux travaux suivants:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicule ainsi que leur installation sur ce véhicule;

c) démontage d'un véhicule en tout ou en partie;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné à un véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe a, b, c, f ou g;

e) lavage, cirage ou nettoyage de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe a, b, c, f ou g;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

g) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule par un établissement visé au sous-paragraphe f à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret;

h) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2° **Exclusions:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

b) aux travaux visés au paragraphe 1° effectués sur un véhicule loué pour une période de 12 mois et moins lorsque l'activité économique de l'établissement où se font les travaux consiste uniquement à louer des véhicules; cependant, ces travaux sont assujettis au présent décret lorsqu'ils sont effectués sur un véhicule loué pour une période de plus de 12 mois;

c) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

d) à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée:

- i. dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;
- ii. en entrepôt seulement, lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt et de magasin de pièces. ».

7. Les articles 3.01 à 10.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1° du lundi au vendredi, pour l'apprenti et le compagnon;

2° du lundi au samedi, pour le démonteur et l'ouvrier spécialisé;

3° sur au plus cinq jours continus, pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service et le préposé au service de 1^{re} ou de 2^e classe;

4° sur au plus six jours continus pour le laveur et le pompiste;

5° sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés aux sous-paragraphes a ou b du paragraphe 1° de l'article 2.01 sont exécutés sur des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers ou reliés à de tels véhicules ou ensembles de véhicules.

3.02. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.03. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures consécutives entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.04. Un salarié est réputé être au travail durant la pause café.

3.05. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

4.03. Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 5° de l'article 3.01, entraînent une prime de 0,50 \$ du taux horaire effectivement payé.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur.

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

Pour les 24 et 31 décembre 1999, l'employeur accorde également à chacun de ses salariés comme jours fériés, chômés et payés, l'équivalent de quatre heures de travail. Malgré les dispositions des articles 6.02 et 6.03, l'employeur verse au salarié, pour chacun de ces jours, une indemnité égale à sa rémunération pour quatre heures de travail.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1^o l'absence du salarié est autorisée par une loi ou par l'employeur ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

2^o le salarié a été mis à pied depuis moins de 30 jours précédant ou suivant ce jour férié.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.07. Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et qu'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé dans l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.06. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.07. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.08. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.06, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.09. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.04 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine peut cependant être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.10. Si un salarié visé aux articles 7.03 et 7.04 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à deux ou trois fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.11. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

8.03. Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
1^o apprenti:			
1 ^{er} échelon	7,27\$	7,63\$	8,00\$
2 ^e échelon	8,03\$	8,27\$	8,50\$
3 ^e échelon	8,73\$	8,87\$	9,00\$
2^o compagnon:			
A	13,23\$	14,37\$	15,50\$
B	11,98\$	12,62\$	13,25\$
C	10,60\$	11,30\$	12,00\$
D	9,73\$	10,12\$	10,50\$
3^o commis aux pièces:			
1 ^{er} échelon	7,10\$	7,30\$	7,50\$
2 ^e échelon	7,20\$	7,50\$	7,80\$
3 ^e échelon	7,73\$	8,07\$	8,40\$
4 ^e échelon	8,33\$	8,62\$	8,90\$
4 ^e classe	8,98\$	9,27\$	9,55\$
3 ^e classe	9,88\$	10,17\$	10,45\$
2 ^e classe	10,50\$	10,75\$	11,00\$
1 ^{re} classe	11,05\$	11,30\$	11,55\$
4^o commissionnaire	7,18\$	7,47\$	7,75\$
5^o démonteur	7,52\$	8,13\$	8,75\$
6^o laveur	7,10\$	7,30\$	7,50\$
7^o ouvrier spécialisé	7,52\$	8,13\$	8,75\$
8^o pompiste	7,00\$	7,00\$	7,00\$
9^o préposé au service:			
1 ^{er} échelon	7,18\$	7,47\$	7,75\$
2 ^e échelon	7,35\$	7,80\$	8,25\$
3 ^e échelon	7,92\$	8,33\$	8,75\$
4 ^e échelon	8,52\$	8,88\$	9,25\$
2 ^e classe	10,00\$	10,00\$	10,00\$
1 ^{re} classe	11,25\$	11,25\$	11,25\$

9.02. Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o les nom et prénom du salarié;
- 3^o l'identification de l'emploi du salarié;
- 4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5^o le nombre d'heures payées au taux effectif;
- 6^o le nombre d'heures supplémentaires payées, cumulées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7^o la nature et le montant des bonis, primes, commissions, indemnités ou allocations versées;
- 8^o le taux horaire effectif;
- 9^o le montant du salaire brut;
- 10^o la nature et le montant des déductions effectuées;
- 11^o le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 9.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3).

10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

10.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

10.02. L'article 10.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

10.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 10.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

10.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié. ».

8. Les articles 12.00 et 12.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 12.00. Port d'un uniforme

12.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

13.00. Durée du décret

13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 22 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automa-

tiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du mois de juin 2001 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

9. L'annexe 1 de ce décret est modifiée:

1° par le remplacement du titre « Région administrative 14 – Lanaudière » par « Région de Lanaudière »;

2° par le remplacement de « village de Crabtree » par « Crabtree »;

3° par l'insertion, après « Crabtree », de « Entrelacs »;

4° par le remplacement de « et paroisse de l'Assomption » par « de l'Assomption »;

5° par la suppression de « paroisse de Lac-Paré »;

6° par le remplacement de « paroisse de La Plaine » par « ville de La Plaine »;

7° par le remplacement de « paroisse de Notre-Dame-des-Prairies » par « Notre-Dame-des-Prairies »;

8° par le remplacement de « village et canton de Rawdon » par « Rawdon »;

9° par la suppression de « paroisse de Sacré-Cœur-de-Crabtree »;

10° par le remplacement de « paroisse de Saint-Cléophas » par « Saint-Cléophas-de-Brandon »;

11° par le remplacement de « paroisse de Saint-Cuthbert » par « Saint-Cuthbert »;

12° par le remplacement de « village et paroisse de Saint-Félix-de-Valois » par « Saint-Félix-de-Valois »;

13° par le remplacement de « village et paroisse de Saint-Jacques » par « Saint-Jacques »;

14° par le remplacement de « paroisse de Saint-Jean-de-Matha » par « Saint-Jean-de-Matha »;

15° par le remplacement de « paroisse de Saint-Lin » par « Saint-Lin »;

16° par le remplacement de « paroisse de Saint-Thomas » par « Saint-Thomas »;

17° par le remplacement de « paroisse de Saint-Zénon » par « Saint-Zénon »;

18° par le remplacement de « paroisse de Sainte-Béatrix » par « Sainte-Béatrix »;

19° par le remplacement de « paroisse de Sainte-Émélie-de-l'Énergie » par « Sainte-Émélie-de-l'Énergie »;

20° par le remplacement de « paroisse de Sainte-Julienne » par « Sainte-Julienne »;

21° par le remplacement de « paroisse de Sainte-Mélanie » par « Sainte-Mélanie »;

22° par le remplacement du titre « Région administrative 15 – Laurentides » par « Région des Laurentides »;

23° par le remplacement de « paroisse de Bellefeuille » par « ville de Bellefeuille »;

24° par la suppression de « Entrelacs »;

25° par le remplacement de « village et paroisse de Ferme-Neuve » par « Ferme-Neuve »;

26° par le remplacement de « canton de Kiamika » par « Kiamika »;

27° par le remplacement de « paroisse de L'Ascension » par « L'Ascension »;

28° par le remplacement de « canton de La Minerve » par « La Minerve »;

29° par la suppression de « village du Lac-Carré »;

30° par le remplacement de « village de Lafontaine » par « ville de Lafontaine »;

31° par le remplacement de « canton de Montcalm » par « Montcalm »;

32° par la suppression de « village de Mont-Rolland »;

33° par le remplacement de « village de Pointe-Calumet » par « Pointe-Calumet »;

34° par le remplacement de « Prévost » par « ville de Prévost »;

35° par le remplacement de « Saint-Faustin » par « Saint-Faustin-Lac-Carré »;

36° par le remplacement de « paroisse de Saint-Joseph-du-Lac » par « Saint-Joseph-du-Lac »;

37° par le remplacement de «village et paroisse de Saint-Placide» par «Saint-Placide»;

38° par la suppression de «village de Sainte-Agathe-Sud».

10. Eu égard à l'article 11, la définition du mot «éche-lon» et les définitions des classes d'emploi visées à l'article 1.01 ainsi que les échelles salariales prévues à l'article 9.01 du décret, telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, s'appliquent jus-qu'au 31 janvier 2000.

11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des paragraphes 3°, 4°, 7°, 8° et 10° à 14° de l'article 1.01 du décret, édicté par l'article 3 du présent décret, qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2000.

33246

Gouvernement du Québec

Décret 1386-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge oppor-tunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue an-glaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouver-nement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-dation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

2. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le sui-vant:

«1.01. Dans le présent décret, à moins que le con-texte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «apprenti»: salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification;

2° «artisan»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

3^o « commis aux pièces »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont distribués ou vendus à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret ou lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont utilisés par ces établissements à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret;

4^o « commissionnaire »: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujetti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule;

5^o « compagnon »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement d'un véhicule et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile: débosseleur, électricien, mécanicien général, peintre, rembourreur, préposé aux diagnostics, réparateur de radiateur, soudeur au gaz, soudeur à l'électricité, préposé aux ajustements, préposé à l'alignement et à la suspension, mécanicien en transmission automatique;

6^o « conjoints »: les personnes:

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7^o « démonteur »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage d'un véhicule lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

8^o « échelon »: la période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Les congés annuels et spéciaux et les jours fériés, chômés et payés sont pris en compte aux fins du calcul des heures d'expérience;

9^o « ensemble de véhicules routiers »: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

10^o « laveur »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

11^o « mécanicien en freins »: salarié dont le principal travail est de voir au bon fonctionnement de tout ce qui se rattache aux freins. Avant de pouvoir se classer dans cette spécialisation, le salarié doit avoir complété deux ans d'apprentissage en tant qu'apprenti-mécanicien et il peut se présenter aux examens préparés par le comité paritaire;

12^o « mécanicien en transmission automatique »: compagnon dont les fonctions sont essentiellement reliées à la réparation des transmissions automatiques;

13^o « ouvrier spécialisé »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicule sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défectuosité;

b) l'installation de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

14^o « préposé aux ajustements »: compagnon dont le principal travail est de faire l'installation des ceintures de sécurité, faire de la menuiserie, faire des retouches de peinture, remplacer et faire les ajustements et la pose des régulateurs de vitres, des régulateurs de sièges, manuels et électriques, faire les ajustements et la réparation des serrures en général, ajuster les toits de véhicules de type décapotable et en réparer le mécanisme, localiser et faire cesser les bruits de carrosserie, localiser et réparer les fuites d'eau et de poussière, faire l'alignement des portes et des vitres, installer et aligner les moulures de carrosserie, ajuster les vitres, les portes, garde-boues, capots et portes de valises, installer les menus accessoires exigés par le client lors de l'achat d'un véhicule, installer ou enlever les radios sur les véhicules, enlever ou installer le dégivreur arrière, enlever le contrôle du miroir, enlever les essuie-glaces;

15^o « préposé à l'alignement et à la suspension »: compagnon dont les fonctions sont essentiellement reliées aux réparations touchant à la suspension et à l'alignement d'un véhicule;

16° «pompe»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

17° «préposé au service»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des amortisseurs, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des pneus, des silencieux et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

b) le transport de la clientèle seulement s'il effectue aussi d'autres travaux assujettis au décret;

18° «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

19° «véhicule»: un ensemble de véhicules routiers et un véhicule routier lourd au sens du présent décret ainsi qu'un véhicule automobile et un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n^o 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

20° «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus. ».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

«1.02. Nom des parties contractantes

1° Groupe représentant la partie patronale:

La Corporation des concessionnaires d'automobiles de Montréal inc.;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

Association des services de l'automobile;

2° Groupe représentant la partie syndicale:

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511;

Syndicat national des employés de garage du Québec inc..».

4. L'intitulé de l'article 2.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.00. Champs d'application».

5. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.01. Champs d'application industriel et professionnel

1° Le décret s'applique aux travaux suivants:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicule ainsi que leur installation sur ce véhicule;

c) démontage d'un véhicule en tout ou en partie;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné à un véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés au sous-paragraphe a, b, c, f ou g;

e) lavage, cirage ou nettoyage de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés au sous-paragraphe a, b, c, f ou g;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des garages, des stations de service, des magasins de pièces, de marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

g) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule par un établissement visé au sous-paragraphe f à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret;

h) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2° **Exclusions:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

b) aux travaux visés au paragraphe 1° effectués sur un véhicule loué pour une période de 12 mois et moins lorsque l'activité économique de l'établissement où se font les travaux consiste uniquement à louer des véhicules; cependant, ces travaux sont assujettis au présent décret lorsqu'ils sont effectués sur un véhicule loué pour une période de plus de 12 mois;

c) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

d) à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée:

i. dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

ii. en entrepôt seulement, lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces. »

6. L'article 2.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de «sur l'île de Montréal et l'Île de Saint-Paul (communément appelée l'Île des Sœurs), l'Île Jésus, l'Île Bizard, l'Île Perrot et les municipalités de Varennes, Boucherville, Longueuil, Saint-Lambert, Lemoyne, Brossard, Greenfield Park, Laflèche, Saint-Hubert, Laprairie, Candiac, Châteauguay » par « sur le territoire des municipalités suivantes: ville d'Anjou, ville de Baie-d'Urfé, ville de Beaconsfield, ville de Boucherville, ville de Brossard, ville de Candiac, ville de Châteauguay, cité de Côte-Saint-Luc, ville de Dollard-des-Ormeaux, cité de Dorval, ville de Greenfield Park, ville de Hampstead, ville de Kirkland, ville de Lachine, ville de La Prairie, ville de LaSalle, ville de Laval, ville de Le Moyne, ville de l'Île-Bizard, ville de L'Île-Dorval, ville de L'Île-Perrot, ville de Longueuil, ville de Montréal, ville de Montréal-Est, ville de Montréal-Nord, ville de Montréal-Ouest, ville de Mont-Royal, ville d'Outremont, ville de Pincourt, ville de Pierrefonds, ville de Pointe-Claire, ville de Roxboro, ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, ville de Sainte-Geneviève, ville de Saint-Hubert, ville de Saint-Lambert, ville de Saint-

Laurent, ville de Saint-Léonard, ville de Saint-Pierre, village de Senneville, Terrasse-Vaudreuil, ville de Varennes, ville de Verdun, ville de Westmount »;

2° par la suppression de «Châteauguay Centre »;

3° par le remplacement de «Delson, Saint-Constant, Sainte-Catherine-d'Alexandrie, Dorion, Vaudreuil, Notre-Dame » par «ville de Delson, ville de Saint-Constant, ville de Sainte-Catherine, ville de Vaudreuil-Dorion, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ».

7. Les articles 3.00 à 9.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1° du lundi au vendredi, pour l'apprenti, le compagnon, le mécanicien en freins, le mécanicien en transmission automatique, le préposé aux ajustements et le préposé à l'alignement et à la suspension;

2° du lundi au samedi, pour le démonteur et l'ouvrier spécialisé;

3° sur au plus cinq jours continus pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le laveur, le préposé au service et le pompiste;

4° sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés au sous-paragraphe a ou b du paragraphe 1° de l'article 2.01 sont exécutés sur des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers ou reliés à de tels véhicules ou ensembles de véhicules.

3.02. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.03. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures consécutives entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.04. Un salarié est réputé être au travail durant la pause café.

3.05. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

4.03. Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4^o de l'article 3.01, entraînent une prime de 0,65 \$ du taux horaire effectivement payé.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur.

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le dimanche de Pâques ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un

dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut également accorder comme jours fériés, chômés et payés, les 24 et 31 décembre 1999 ou une demi-journée la veille et le lendemain du 25 décembre 1999 et du 1^{er} janvier 2000, s'il n'accorde pas le 26 décembre 1999 et le 2 janvier 2000.

6.02. Pour avoir droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1^o l'absence du salarié est autorisée par une loi ou l'employeur, ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

2^o le salarié a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de 48 heures pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.07. Le pompiste et le laveur ont droit à un jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et s'ils ne s'absentent pas du travail

sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé dans l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.07. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.08. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.09. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.10. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.11. Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à deux, trois ou quatre fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.12. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

8.03. Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
1^o apprenti:			
1 ^{re} année	7,27 \$	7,63 \$	8,00 \$
2 ^e année	7,77 \$	8,03 \$	8,30 \$
3 ^e année	8,67 \$	8,83 \$	9,00 \$
2^o compagnon:			
première classe	14,33 \$	15,17 \$	16,00 \$
deuxième classe	12,64 \$	13,32 \$	14,00 \$
troisième classe	11,18 \$	11,59 \$	12,00 \$
3^o commis aux pièces:			
niveau A	9,67 \$	10,58 \$	11,50 \$
niveau B	9,00 \$	10,00 \$	11,00 \$
niveau C	8,50 \$	9,50 \$	10,50 \$
niveau D	7,83 \$	8,67 \$	9,50 \$
4^o commissionnaire:			
niveau A	7,18 \$	7,47 \$	7,75 \$
niveau B	7,03 \$	7,17 \$	7,30 \$
5^o démonteur:			
1 ^{er} échelon	8,50 \$	8,50 \$	8,50 \$
2 ^e échelon	9,10 \$	9,25 \$	9,25 \$
3 ^e échelon	9,33 \$	9,67 \$	10,00 \$
6^o laveur			
	7,10 \$	7,30 \$	7,50 \$
7^o mécanicien en freins:			
	9,33 \$	9,67 \$	10,00 \$
8^o ouvrier spécialisé:			
1 ^{er} échelon	7,52 \$	8,13 \$	8,75 \$
2 ^e échelon	8,13 \$	8,81 \$	9,50 \$
3 ^e échelon	9,04 \$	9,52 \$	10,00 \$
9^o pompiste:			
	7,00 \$	7,00 \$	7,00 \$
10^o préposé au service:			
1 ^{er} échelon	7,27 \$	7,63 \$	8,00 \$
2 ^e échelon	7,65 \$	8,20 \$	8,75 \$
3 ^e échelon	7,93 \$	8,72 \$	9,50 \$

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
11° préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique:			
première classe	14,33 \$	15,17 \$	16,00 \$
deuxième classe	12,64 \$	13,32 \$	14,00 \$
troisième classe	11,18 \$	11,59 \$	12,00 \$.

9.02. Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1° le nom de l'employeur;
- 2° les nom et prénom du salarié;
- 3° l'identification de l'emploi du salarié;
- 4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5° le nombre d'heures payées au taux effectif;

6° le nombre d'heures supplémentaires payées, cumulées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

7° la nature et le montant des bonis, primes, commissions, indemnités ou allocations versées;

8° le taux horaire effectif;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montant des déductions effectuées;

11° le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 9.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3). ».

8. Les articles 11.00 et 11.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«11.00. Classification du commis aux pièces et du commissionnaire

11.01. Le commis aux pièces qui a complété deux années comme commis aux pièces de niveau B, dans la vente ou la distribution de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule, atteint le niveau A.

Le commis aux pièces qui a complété deux années comme commis aux pièces de niveau C, dans la vente ou la distribution de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule, atteint le niveau B.

Le commis aux pièces qui a complété deux années comme commis aux pièces de niveau D, dans la vente ou la distribution de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule, atteint le niveau C.

Le commis aux pièces est de niveau D dès son affectation à cet emploi.

11.02. Le commissionnaire est de niveau B durant les deux premières années d'affectation à cet emploi; il est de niveau A par la suite.

12.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

12.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il

justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

12.02. L'article 12.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

12.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 12.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

12.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

13.00. Port d'un uniforme

13.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

14.00. Durée du décret

14.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 22 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du mois de juin 2001 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

9. Eu égard à l'article 10, les définitions des classes d'emploi visées à l'article 1.01 ainsi que les échelles salariales prévues à l'article 7.01 du décret, telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, s'appliquent jusqu'au 31 janvier 2000.

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des paragraphes 3^o, 4^o, 7^o, 8^o, 10^o, 13^o, 16^o et 17^o de l'article 1.01 du décret, édicté par l'article 2 du présent décret, qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2000.

33245

Gouvernement du Québec

Décret 1387-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et le 27 août 1999 dans un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec est remplacé par le suivant:

«**Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec**».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1^o «**apprenti**»: salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité conjoint délivre un certificat de qualification;

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) a été apportée par le règlement édicté par le décret no 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2^o «artisan»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

3^o «commis aux pièces»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont distribués ou vendus à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret ou lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont utilisés par ces établissements à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret;

4^o «commissionnaire»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujetti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule;

5^o «compagnon»: salarié qui a terminé l'apprentissage de l'un des métiers régis par le présent décret, qui possède la compétence requise pour le pratiquer et a réussi les examens requis.

Toutefois, pour avoir droit aux conditions de travail et aux salaires stipulés au présent décret, il faut accomplir à plein temps ou à temps partiel, le travail correspondant à son métier;

6^o «conjoints»: les personnes:

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7^o «démonteur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage d'un véhicule, lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

8^o «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

9^o «laveur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines, et comme tâche secondaire, le transport de la clientèle;

10^o «pompe»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

11^o «préposé au service»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: l'inspection ou la vérification visuelle seulement, le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose du radiateur du moteur et de ses durites, des amortisseurs, des pneus, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des systèmes d'échappement, à l'exception de la tubulure d'échappement, la dépose et la pose des systèmes audio et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule. De plus, il peut effectuer le remplissage de tous les fluides, à l'exception du système de climatisation. Il peut également effectuer des essais routiers concernant la vérification des travaux qu'il a faits.

Un préposé au service peut effectuer les travaux énumérés à l'alinéa précédent uniquement dans la mesure où ces travaux ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes d'un système d'un véhicule. De plus, il peut effectuer le travail du laveur pour compléter ses fonctions.

12^o «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

13^o «véhicule»: un ensemble de véhicules routiers et un véhicule routier lourd au sens du présent décret ainsi qu'un véhicule automobile et un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n^o 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

14^o «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus;

15^o «vendeur de service»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujetti au décret et dont les fonctions sont essentiellement reliées à la réception de la clientèle, à la distribution et à la coordi-

nation du travail, à l'inscription de tout travail à faire sur un véhicule et à assurer, en général, le service à la clientèle.».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

«1.02. Nom des parties contractantes

1^o Groupe représentant la partie patronale:

La Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

L'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec (AARAQ) inc.;

2^o Partie contractante représentant la partie syndicale:

Syndicat national des employés de garage du Québec inc.».

5. Les articles 2.00 à 3.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«2.00. Champs d'application:

2.01. Champs d'application industriel et professionnel

1^o Le décret s'applique aux travaux suivants:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicule ainsi que leur installation sur ce véhicule;

c) démontage d'un véhicule en tout ou en partie;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné à un véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *f* ou *g*;

e) lavage, cirage ou nettoyage de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *f*, ou *g*;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des garages, des stations de service, des magasins de pièces, de marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

g) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule par un établissement visé au sous-paragraphes *f* à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret;

h) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret;

i) réception de la clientèle, distribution et coordination du travail, inscription de tout travail à faire sur un véhicule et service à la clientèle lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2^o **Exclusions:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1^o lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole ou industrielle;

b) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

c) à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée:

i. dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

ii. en entrepôt seulement, lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces.

2.02. Champ d'application territorial: Le décret s'applique sur le territoire des municipalités énumérées à l'Annexe 1.

3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1^o sur au plus cinq jours, du lundi au samedi, pour l'apprenti, le compagnon, le démonteur, le laveur, le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service et le vendeur de service;

2° sur au plus six jours continus pour le pompiste;

3° sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *f*, ou *g* du paragraphe 1° de l'article 2.01 sont exécutés sur des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers ou reliés à de tels véhicules ou ensembles de véhicules.

3.02. Sauf pour le pompiste, la journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

Une fois par semaine, la journée normale peut être de 12 heures étalées sur au plus 13½ heures consécutives. Cette journée doit être fixe dans la semaine et le comité doit en être avisé au moins une semaine à l'avance.

3.03. La journée normale de travail du pompiste est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.04. Le salarié a droit à au moins 30 minutes continues de repos pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.05. Un salarié est réputé être au travail durant la pause café.

3.06. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

4.03. Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3° de l'article 3.01, entraînent une prime de 6 % du taux horaire effectivement payé.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01.

Toutefois, le salarié qui, en dehors de ses heures normales de travail, est rappelé après avoir quitté les lieux du travail, a droit à une indemnité égale à quatre heures à son taux horaire effectivement payé, sauf si l'application de l'article 4.01 lui assure un montant supérieur.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés, sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur.

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

Un jour férié qui coïncide avec un jour non ouvrable est reporté à une date convenue, selon le cas, entre l'employeur et le salarié ou entre l'employeur et l'association accréditée.

Le 24 décembre 1999 est également un jour férié, chômé et payé pour tous les salariés, à l'exception du préposé de station de service temporaire et du pompiste temporaire. Malgré les dispositions des articles 6.02 et 6.03, si le 24 décembre tombe un jour ouvrable, le

salarié reçoit une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des deux semaines précédant ce jour férié. Toutefois, cette moyenne doit être égale ou supérieure au taux horaire normal du salarié pour une journée normale de travail.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si l'absence du salarié est autorisée par une loi ou l'employeur ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de tout régime privé d'indemnisation pour accident, maladie ou invalidité.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait été au travail.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé, en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.07. Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et qu'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé dans l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.07. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.08. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.09. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.10. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.11. Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à deux, trois ou quatre fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.12. Lorsque le contrat de travail du salarié est résilié avant que ce dernier ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, il reçoit au moment

de son départ, une indemnité compensatrice pour le congé annuel acquis pendant la période de référence précédente, qui n'a pas été pris, plus une indemnité égale à 4 % ou 6 % ou 8 %, selon le cas, du salaire brut gagné durant la période de référence en cours.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

8.03. Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

8.06. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ses obligations et pour limiter la durée du congé.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.07. Une salariée a droit de bénéficier du congé de maternité et tout salarié a droit de bénéficier du congé parental, aux conditions et avec les avantages prévus à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
1^o apprenti:			
1 ^{re} année	7,35 \$	7,80 \$	8,25 \$
2 ^e année	7,62 \$	8,09 \$	8,55 \$
3 ^e année	8,25 \$	8,75 \$	9,25 \$
4 ^e année	8,91 \$	9,58 \$	10,25 \$
2^o compagnon: mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur, débosseleur:			
Classe A	12,86 \$	14,56 \$	16,25 \$
Classe A/B	12,08 \$	13,67 \$	15,25 \$
Classe B	11,60 \$	12,92 \$	14,25 \$
Classe C	10,79 \$	11,64 \$	12,50 \$
3^o commis aux pièces:			
Classe A	10,12 \$	10,94 \$	11,75 \$
Classe A/B	9,58 \$	10,54 \$	11,50 \$
Classe B	9,24 \$	10,24 \$	11,25 \$
Classe C	8,98 \$	9,86 \$	10,75 \$
4 ^e année	8,18 \$	8,97 \$	9,75 \$
3 ^e année	7,67 \$	8,43 \$	9,20 \$
2 ^e année	7,50 \$	8,10 \$	8,70 \$
1 ^{re} année	7,30 \$	7,70 \$	8,10 \$

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
4^o commissionnaire:	7,60 \$	8,00 \$	8,00 \$
5^o démonteur:			
1 ^{re} année	7,43 \$	7,97 \$	8,50 \$
2 ^e année	7,68 \$	8,47 \$	9,25 \$
après 2 ans	7,93 \$	8,97 \$	10,00 \$
6^o laveur:	7,60 \$	7,75 \$	7,75 \$
7^o pompiste:	7,00 \$	7,00 \$	7,00 \$
8^o préposé au service:			
1 ^{re} année	7,27 \$	7,63 \$	8,00 \$
2 ^e année	7,52 \$	8,13 \$	8,75 \$
après 2 ans	8,32 \$	9,03 \$	9,75 \$
9^o vendeur de service:			
1 ^{re} année	7,68 \$	8,47 \$	9,25 \$
2 ^e année	8,02 \$	9,14 \$	10,25 \$
3 ^e année	8,68 \$	9,97 \$	11,25 \$
après 3 ans	9,39 \$	10,69 \$	12,00 \$

9.02. Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o les nom et prénom du salarié;

- 3° l'identification de l'emploi du salarié;
- 4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5° le nombre d'heures payées au taux effectif;
- 6° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7° la nature et le montant des bonis, primes, commissions, indemnités ou allocations versées;
- 8° le taux horaire effectif;
- 9° le montant du salaire brut;
- 10° la nature et le montant des déductions effectuées;
- 11° le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 9.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3).

10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

10.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

10.02. L'article 10.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

- 1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;
- 2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;
- 3° qui a commis une faute grave;
- 4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

10.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 10.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

10.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

11.00. Port d'un uniforme

11.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme. ».

6. Les articles 4.00 à 4.03 de ce décret deviennent respectivement les articles 12.00 à 12.03.

7. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 12.03, du suivant:

«**12.04.** Toute personne considérée comme artisan doit posséder un certificat de compagnon pour le métier qu'elle exerce dans son établissement et passer, s'il y a lieu, les examens requis à cette fin par le comité conjoint. ».

8. Le titre «Partie II – Québec et ses environs» et les articles 5.00 à 12.01 de ce décret sont abrogés.

9. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 12.04, ajouté par l'article 7 du présent décret, des suivants:

«13.00. Durée du décret

13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 22 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie contractante syndicale ou le groupe constituant la partie contractante patronale ne s'y oppose par un avis écrit

transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes du groupe représentant la partie contractante patronale ou à la partie contractante syndicale, au cours du mois de juin 2001 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

10. L'annexe 1 de ce décret est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le titre, de « art. 5.01 » par « article 2.02 »;

2^o par le remplacement de « Ancienne-Lorette, Beauport, Beaupré » par « ville de L'Ancienne-Lorette, ville de Beauport, ville de Beaupré »;

3^o par la suppression de « Bernières »;

4^o par le remplacement de « Cap-Rouge, Charlesbourg, Charny, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Lac-Delage, Lac Saint-Charles » par « ville de Cap-Rouge, ville de Charlesbourg, ville de Charny, ville de Château-Richer, paroisse de L'Ange-Gardien, ville de Lac-Delage, ville de Lac-Saint-Charles »;

5^o par la suppression de « Lauzon »;

6^o par le remplacement de « Lévis, Loretteville » par « ville de Lévis, ville de Loretteville »;

7^o par le remplacement de « Québec, Sainte-Anne-de-Beaupré » par « ville de Québec, ville de Sainte-Anne-de-Beaupré »;

8^o par la suppression de « Saint-David-de-l'Auberivière »;

9^o par le remplacement de « Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Saint-Émile » par « Lac-Beauport, ville de Saint-Émile »;

10^o par le remplacement de « Sainte-Famille (île d'Orléans) » par « paroisse de Sainte-Famille »;

11^o par le remplacement de « Sainte-Foy, Saint-François (île d'Orléans) » par « ville de Sainte-Foy, paroisse de Saint-François »;

12^o par le remplacement de « Sainte-Hélène-de-Breakeyville » par « paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville »;

13^o par le remplacement de « Saint-Jean (île d'Orléans), Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Jean-de-Boischatel, Saint-Joachim, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Laurent (île d'Orléans), Saint-Nicolas, Sainte-Pétronille (île d'Orléans), Saint-Pierre (île d'Orléans),

Saint-Rédempteur, Saint-Romuald» par «paroisse de Saint-Jean, ville de Saint-Jean-Chrysostome, ville de Boischatel, paroisse de Saint-Joachim, paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Laurent-de-L'Île d'Orléans, ville de Saint-Nicolas, village de Sainte-Pétronille, Saint-Pierre-de-L'Île d'Orléans, ville de Saint-Rédempteur, ville de Saint-Romuald»;

14^o par le remplacement de «Sillery, Stoneham, Tewkesbury, Val-Bélair et Vanier» par «ville de Sillery, cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, ville de Val-Bélair, ville de Vanier».

11. Eu égard à l'article 12, les définitions des classes d'emploi visées à l'article 1.01 ainsi que les échelles salariales prévues à l'article 11.01 du décret, telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, s'appliquent jusqu'au 31 janvier 2000.

12. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des paragraphes 3^o, 4^o, 7^o, 9^o à 11^o et 15^o de l'article 1.01 du décret, édicté par l'article 3 du présent décret, qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2000.

33251

Gouvernement du Québec

Décret 1388-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Saguenay – Lac-Saint-Jean
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une

convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et le 1^{er} août 1999 dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édictier ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean est remplacé par le suivant:

«**Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay**».

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1^o «artisan»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

2^o «commis aux pièces»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont distribués ou vendus à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret ou lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont utilisés par ces établissements à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret;

3^o «commissionnaire»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujetti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule;

4^o «compagnon»: salarié dont les fonctions sont principalement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement d'un véhicule et qui a été qualifié par le comité paritaire, pour l'un ou plusieurs des métiers relatifs à l'industrie de l'automobile;

5^o «conjoint»: les personnes:

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

6^o «démonteur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage d'un véhicule lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

7^o «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

8^o «laveur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines, et comme tâche secondaire, le transport de la clientèle;

9^o «ouvrier spécialisé»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicule sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défectuosité;

b) l'installation de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

10^o «pompiste»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

11^o «préposé au service»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: l'inspection ou la vérification visuelle seulement, le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose du radiateur du moteur et de ses durites, des amortisseurs, des pneus, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des systèmes d'échappement à l'exception de la tubulure d'échappement, la dépose et la pose des systèmes audio et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule. De plus, il peut effectuer le remplissage de tous les fluides à l'exception du système de climatisation. Il peut également effectuer des essais routiers concernant la vérification des travaux qu'il a faits.

Un préposé au service peut effectuer les travaux énumérés à l'alinéa précédent uniquement dans la mesure où ces travaux ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes d'un système d'un véhicule. De plus, il peut effectuer le travail du laveur pour compléter ses fonctions.

12^o «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

13° «véhicule»: un ensemble de véhicules routiers et un véhicule routier lourd au sens du présent décret ainsi qu'un véhicule automobile et un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n^o 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

14° «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus.».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

«1.02. Nom des parties contractantes

1° Groupe représentant la partie patronale:

La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay-Lac St-Jean inc.;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

Fédération du secteur de l'automobile «région 02» inc.;

2° Groupe représentant la partie syndicale:

Le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac St-Jean;

Syndicat des travailleurs de production Centropneus (CSN)».

5. L'intitulé de l'article 2.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.00. Champs d'application».

6. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.01. Champs d'application industriel et professionnel»

1° Le décret s'applique aux travaux suivants:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicule ainsi que leur installation sur ce véhicule;

c) démontage d'un véhicule en tout ou en partie;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné à un véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, c, f ou g;

e) lavage, cirage ou nettoyage de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, c, f ou g;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des garages, des stations de service, des magasins de pièces, de marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

g) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule par un établissement visé au sous-paragraphes f à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret;

h) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2° **Exclusion:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

b) aux travaux visés au paragraphe 1° effectués sur un véhicule loué pour une période de 12 mois et moins lorsque l'activité économique de l'établissement où se font les travaux consiste uniquement à louer des véhicules automobiles; cependant, ces travaux sont assujettis au présent décret lorsqu'ils sont effectués sur un véhicule loué pour une période de plus de 12 mois;

c) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

d) à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée;

- i. dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;
- ii. en entrepôt seulement, lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces. ».

7. Les articles 3.01 à 8.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1° sur au plus cinq jours, du lundi au samedi, pour l'apprenti, le commis aux pièces, le commissionnaire, le compagnon, le démonteur, le laveur, l'ouvrier spécialisé et le préposé au service;

2° sur au plus six jours continus pour le pompiste;

3° sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *f* ou *g* du paragraphe 1° de l'article 2.01 sont exécutés sur des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers ou reliés à de tels véhicules ou ensembles de véhicules.

3.02. Sauf le pompiste, la journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

Une fois par semaine, la journée normale peut être d'au plus 12 heures étalées sur au plus 13½ heures consécutives. Cette journée doit être fixe dans la semaine et le comité doit en être avisé au moins une semaine à l'avance.

3.03. La journée normale de travail du pompiste est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.04. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures consécutives entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.05. Un salarié est réputé être au travail durant la pause café.

3.06. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent

une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

4.03. Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3° de l'article 3.01, entraînent une prime de 10 % du taux horaire effectivement payé. Le montant de la prime ne doit pas toutefois excéder 0,80 \$ de l'heure.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives à droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste.

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

Un jour férié qui coïncide avec un jour non ouvrable est reporté à une date convenue, selon le cas, entre l'employeur et les salariés ou entre l'employeur et l'association accréditée.

Le 31 décembre 1999 est également un jour férié, chômé et payé. Malgré les dispositions des articles 6.02 et 6.03, l'employeur verse au salarié, pour cette journée, une indemnité égale à sa rémunération pour un jour ouvrable pourvu que le salarié:

- a) justifie de trois mois de service continu;
- b) ait travaillé ou ait été en congé autorisé durant sa journée normale de travail qui précède et durant celle et qui suit le jour férié;
- c) n'ait pas été absent pour cause d'accident ou de maladie plus d'un mois avant le jour férié.

Le 24 décembre 1999, les salariés réguliers terminent leur travail à 16 heures.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1^o l'absence du salarié est autorisée par une loi ou l'employeur, ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de tout régime privé d'indemnisation pour accident, maladie ou invalidité;

2^o le salarié a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de 48 heures pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.07. Le pompiste a droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'il justifie de 60 jours de service continu dans l'entreprise et qu'il ne s'absente pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ce salarié qui n'aurait eu droit à aucune rémunération le jour visé dans l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu, sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un

congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.07. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.08. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.09. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.10. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.11. Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à deux, trois ou quatre fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.12. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

8.03. Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant

ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire. ».

8. Les articles 10.00 à 13.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

10.00. Salaire

10.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
1^o apprenti:			
1 ^{re} année	8,46 \$	8,46 \$	8,46 \$
2 ^e année	8,75 \$	8,75 \$	8,75 \$
3 ^e année	9,33 \$	9,33 \$	9,33 \$
4 ^e année	10,10 \$	10,10 \$	10,10 \$
2^o compagnon: mécanicien, mécanicien-diésel, soudeur, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur, débosselleur:			
A	14,27 \$	15,13 \$	16,00 \$
B	12,88 \$	13,44 \$	14,00 \$
C	12,02 \$	12,14 \$	12,25 \$
3^o commis aux pièces:			
1 ^{re} année	7,32 \$	7,44 \$	7,55 \$
2 ^e année	7,58 \$	7,79 \$	8,00 \$
3 ^e année	8,07 \$	8,29 \$	8,50 \$
4 ^e année	8,51 \$	8,83 \$	9,15 \$
5 ^e année	9,09 \$	9,42 \$	9,75 \$
6 ^e année	9,84 \$	10,29 \$	10,75 \$
7 ^e année	10,60 \$	10,93 \$	11,25 \$
8 ^e année	11,20 \$	11,47 \$	11,75 \$

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
4^o commissionnaire:	7,42 \$	7,59 \$	7,75 \$
5^o démonteur:			
1 ^{re} année	7,72 \$	7,86 \$	8,00 \$
2 ^e année	8,25 \$	8,38 \$	8,50 \$
3 ^e année	9,15 \$	9,20 \$	9,25 \$
4 ^e année	9,71 \$	9,86 \$	10,00 \$
6^o laveur:	7,10 \$	7,30 \$	7,50 \$
7^o ouvrier spécialisé:			
1 ^{re} année	7,43 \$	7,97 \$	8,50 \$
2 ^e année	7,68 \$	8,47 \$	9,25 \$
3 ^e année	7,93 \$	8,96 \$	10,00 \$
8^o pompiste:	7,00 \$	7,00 \$	7,00 \$
9^o préposé au service:			
1 ^{re} année	7,71 \$	7,86 \$	8,00 \$
2 ^e année	8,33 \$	8,54 \$	8,75 \$
3 ^e année	9,20 \$	9,25 \$	9,25 \$
4 ^e année	9,63 \$	9,69 \$	9,75 \$

10.02. Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

10.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

1^o le nom de l'employeur;

- 2° les nom et prénom du salarié;
- 3° l'identification de l'emploi du salarié;
- 4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5° le nombre d'heures payées au taux effectif;
- 6° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7° la nature et le montant des bonis, primes, commissions, indemnités ou allocations versées;
- 8° le taux horaire effectif;
- 9° le montant du salaire brut;
- 10° la nature et le montant des déductions effectuées;
- 11° le montant du salaire net versé au salarié.

10.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 10.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

10.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

10.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

10.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

10.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

10.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

10.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

10.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3).

11.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

11.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

11.02. L'article 11.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

- 1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;
- 2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;
- 3° qui a commis une faute grave;
- 4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

11.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 11.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

11.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

12.00. Port d'un uniforme

12.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

13.00. Durée du décret

13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 22 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du mois de juin 2001 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

9. L'annexe 1 de ce décret est modifiée:

1° par la suppression du titre «Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean»;

2° par le remplacement de «village d'Albanel, canton d'Albanel, Alma» par «Albanel, ville d'Alma»;

3° par le remplacement de «Chicoutimi» par «ville de Chicoutimi»;

4° par la suppression de «Chicoutimi, partie Lalemant, Chicoutimi, partie Mont-Valin, Chicoutimi, partie Rivière-à-Mars»;

5° par le remplacement de «Desbiens, Dolbeau, Ferland-et-Boileau» par «ville de Desbiens, ville de Dolbeau-Mistassini, Ferland-et-Boileau»;

6° par le remplacement de «Hébertville-Station, Jonquière, Kénogami» par «village de Hébertville-Station, ville de Jonquière, Lac-Kénogami»;

7° par le remplacement de «La Baie» par «ville de La Baie»;

8° par le remplacement de «La Doré» par «paroisse de La Doré»;

9° par la suppression de «Lac-à-la-Croix»;

10° par la suppression de «Lac-Saint-Jean-Est, partie Belle-Rivière, Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Châte-des-Passes, Lac-Saint-Jean-Ouest, partie Lac-Chigoubiche, Lac Saint-Jean-Ouest, partie Rivière-Mistassini»;

11° par le remplacement de «Larouche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Laterrière, Métabetchouan» par «paroisse de Larouche, paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, ville de Laterrière, ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix»;

12° par la suppression de «ville de Mistassini»;

13° par le remplacement de «Normandin» par «ville de Normandin»;

14° par le remplacement de «Roberval» par «ville de Roberval»;

15° par le remplacement de «Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Augustin» par «village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, paroisse de Saint-Augustin»;

16° par le remplacement de «Saint-Eugène, Saint-Félicien» par «Saint-Eugène-d'Argentenay, ville de Saint-Félicien»;

17° par la suppression de «Saint-Méthode»;

18° par le remplacement de «Sainte-Jeanne-d'Arc» par «village de Sainte-Jeanne-d'Arc»;

19° par le remplacement de «Sainte-Rose-du-Nord» par «paroisse de Sainte-Rose-du-Nord»;

20° par le remplacement de «Taché» par «Saint-Nazaire»;

21° par le remplacement de «Tremblay» par «canton de Tremblay».

10. Eu égard à l'article 11, les définitions des classes d'emploi visées à l'article 1.01 ainsi que les échelles salariales prévues à l'article 10.01 du décret, telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, s'appliquent jusqu'au 31 janvier 2000.

11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des paragraphes 2^o, 3^o, 6^o et 8 à 11^o de l'article 1.01 du décret, édicté par l'article 3 du présent décret, qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2000.

33250

Gouvernement du Québec

Décret 1389-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garage — Mauricie — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et le 22 août 1999 dans un autre journal de langue française et le 27 août 1999 dans un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie est remplacé par le suivant:

«**Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie**».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1^o «**aide-commis aux pièces**»: salarié qui assiste un commis aux pièces et dont le travail est du même ordre que celui de commis aux pièces;

2^o «**apprenti**»: salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification;

3^o «**artisan**»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

4° « commis aux pièces »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont distribués ou vendus à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret ou lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont utilisés par ces établissements à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret;

5° « commissionnaire »: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujetti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule;

6° « compagnon »: salarié qui a terminé son apprentissage et qui a obtenu le certificat de qualification exigé pour pratiquer l'un des métiers de l'industrie de l'automobile visés par le présent décret;

7° « conjoints »: les personnes:

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

8° « démonteur »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage d'un véhicule lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

9° « échelon ou année »: la période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Les congés annuels et spéciaux et les jours fériés, chômés et payés sont pris en compte aux fins du calcul des heures d'expérience. Il en est de même pour les heures effectuées durant une formation jugée équivalente par le comité paritaire.

10° « ensemble de véhicules routiers »: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

11° « laveur »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

12° « ouvrier spécialisé »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicule sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défectuosité;

b) l'installation de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

13° « pompiste »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

14° « préposé au service »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des radiateurs, des amortisseurs, des pneus, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des silencieux, des radios et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

15° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

16° « véhicule »: un ensemble de véhicules routiers et un véhicule routier lourd au sens du présent décret ainsi qu'un véhicule automobile et un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n^o 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

17° « véhicule routier lourd »: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus. ».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

« 1.02. Nom des parties contractantes

1° Groupe représentant la partie patronale:

La Corporation des concessionnaires d'automobiles de Drummondville inc.;

La Corporation des concessionnaires d'automobiles de la Mauricie inc.;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

Association des services de l'automobile;

2^o Groupe représentant la partie syndicale:

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4298;

Syndicat national des employés de garage du Québec inc..».

5. L'intitulé de l'article 2.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.00. Champs d'application**».

6. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.01. Champs d'application industriel et professionnel**

1^o Le décret s'applique aux travaux suivants:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicule ainsi que leur installation sur ce véhicule;

c) démontage d'un véhicule en tout ou en partie;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné à un véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, f ou g;

e) lavage, cirage ou nettoyage de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, f ou g;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules

neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

g) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule par un établissement visé au sous-paragraphes f à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret;

h) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2^o **Exclusions:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1^o lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

b) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

c) à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des magasins de pièces ou à des grossistes effectuée:

i. dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

ii. en entrepôt seulement, lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces.».

7. L'article 2.02 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par la suivante:

«**2.02. Champ d'application territorial:** Le décret s'applique sur le territoire des municipalités suivantes, incluses dans les régions administratives 04 – Mauricie et 17 – Centre du Québec:

Région de la Mauricie»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après les mots «municipalités de:», de «Aston-Jonction,»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après «Lemieux», de «Manseau,»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «Saint-Jean-des-Piles»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «Saint-Léonard» par «Saint-Léonard-d'Aston»;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après «Saint-Léonard-d'Aston» de «Saint-Luc-de-Vincennes»;

7° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine»;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après «Sainte-Marie-de-Blandford», de «Saint-Mathieu-du-Parc, Sainte-Monique»;

9° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après «Nicolet», de «Saint-Louis-de-France, Sainte-Marthe-du-Cap»;

10° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après «Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet», de «Saint-Jean-des-Piles»;

11° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Mathieu»;

12° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «Sainte-Monique»;

13° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «Saint-Tite»;

14° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «Annville» par «Saint-Célestin»;

15° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de «Aston-Jonction, Baie-de-Shawinigan, Manseau, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique»;

16° par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

«Région de Drummond

Ville de Drummondville et le territoire situé en tout ou en partie à moins de cinq kilomètres de ses limites, Kingsey, L'Avenir, village et paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille-de-Wendover, paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, paroisse de Saint-Lucien, paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, ville de Saint-Nicéphore, Durham-Sud, Wickham.».

8. Les articles 3.00 à 11.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1° sur au plus cinq jours continus, du lundi au samedi, pour l'apprenti et le compagnon;

2° du lundi au samedi, pour le démonteur, le laveur, l'ouvrier spécialisé et le pompiste;

3° sur au plus cinq jours continus pour le commis aux pièces, le commissionnaire et le proposé au service;

4° sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1° de l'article 2.01 sont exécutés sur des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers ou reliés à de tels véhicules ou ensembles de véhicules.

3.02. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.03. L'employeur doit accorder au salarié, pour le repas, une période d'une heure sans salaire au-delà d'une période de travail de cinq heures consécutives.

Cette période doit être rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.04. Un salarié est réputé être au travail durant la pause café.

3.05. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

4.03. Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception du pompiste et de ceux visés au paragraphe 4^o de l'article 3.01, entraînent une prime de 0,30 \$ du taux horaire effectivement payé.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

6.01.1. Les après-midi des 24 et 31 décembre 1999 sont également des jours fériés, chômés et payés uniquement pour les salariés qui effectuent des travaux assujettis au présent décret dans le champ d'application territorial prévu à l'article 2.02 du décret, tel qu'il se lisait au 21 décembre 1999. Malgré les dispositions des articles 6.02 et 6.03, l'employeur verse au salarié, pour ces deux demi-journées, une indemnité égale à son taux normal multiplié par le nombre d'heures comprises dans la journée normale pourvu que le salarié:

1^o justifie d'un mois de service continu;

2^o ait travaillé ou ait été en congé autorisé par l'employeur, sa journée normale de travail qui précède et celle qui suit le jour férié.

Pour les fins du présent paragraphe, les congés des après-midi des 24 et 31 décembre 1999 sont considérés une journée normale de travail;

3^o ne soit pas absent depuis plus d'un mois lorsque survient le jour férié.

6.01.2. Si le 2 janvier ou le 26 décembre tombe un jour non ouvrable, il doit être chômé le premier jour ouvrable qui suit.

Le premier alinéa s'applique uniquement aux salariés qui effectuent des travaux assujettis au présent décret dans le champ d'application territorial prévu à l'article 2.02 du Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43), tel qu'il se lisait avant son abrogation.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1^o l'absence du salarié est autorisée par une loi ou par l'employeur ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité pour accident, maladie ou invalidité payable en vertu de toute loi, notamment la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'assurance-automobile, la Loi sur l'assurance emploi, ou payable en vertu de tout régime public ou collectif d'indemnisation;

2^o le salarié a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de cinq jours pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires, ou accorder au salarié qui en fait la demande, un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date du jour férié.

6.04. Si un salarié doit travailler l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur, en plus de verser l'indemnité afférente à ce jour, doit le rémunérer pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date du jour férié.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser

l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder, s'il en fait la demande, un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date du jour férié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.07. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.08. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.09. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.10. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice.

7.11. Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à deux, trois ou quatre fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.12. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié a droit aux congés suivants à l'occasion:

1^o du décès ou des funérailles de son conjoint: cinq journées de congé, sans réduction de salaire;

2^o du décès ou des funérailles de son enfant ou de l'enfant de son conjoint: quatre journées de congé, sans réduction de salaire;

3^o du décès ou des funérailles de son père ou de sa mère: trois journées de congé, sans réduction de salaire, et une journée de congé sans salaire;

4^o du décès ou des funérailles d'un frère ou d'une sœur: deux journées de congé, sans réduction de salaire, et deux journées de congé sans salaire;

5^o du décès ou des funérailles de son beau-père ou de sa belle-mère: deux journées de congé, sans réduction de salaire;

6^o du décès ou des funérailles d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint: une journée de congé, sans réduction de salaire;

7^o de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant: deux journées de congé, sans réduction de salaire, et trois journées de congé sans salaire.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère;

8^o de son mariage: une journée de congé, sans réduction de salaire;

9^o du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint: une journée de congé sans salaire.

8.02. Dans les cas visés à l'article 8.01, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
1^o aide-commis			
aux pièces:			
échelon 1	7,20 \$	7,50 \$	7,80 \$
échelon 2	7,80 \$	8,10 \$	8,40 \$
échelon 3	8,53 \$	8,77 \$	9,00 \$
échelon 4	9,13 \$	9,37 \$	9,60 \$
2^o apprenti:			
1 ^{re} année	7,29 \$	7,64 \$	8,00 \$
2 ^e année	7,83 \$	8,17 \$	8,50 \$
3 ^e année	8,34 \$	8,67 \$	9,00 \$
4 ^e année	8,89 \$	9,19 \$	9,50 \$
3^o compagnon:			
A	12,43 \$	13,72 \$	15,00 \$
B	11,43 \$	12,22 \$	13,00 \$
C	10,85 \$	11,42 \$	12,00 \$
4^o commis aux pièces:			
échelon 1	7,20 \$	7,50 \$	7,80 \$
échelon 2	7,80 \$	8,10 \$	8,40 \$
échelon 3	8,53 \$	8,77 \$	9,00 \$
échelon 4	9,13 \$	9,37 \$	9,60 \$
échelon 5	9,63 \$	9,91 \$	10,20 \$
échelon 6	10,05 \$	10,42 \$	10,80 \$
échelon 7	10,59 \$	10,99 \$	11,40 \$
5^o commissionnaire:			
	7,10 \$	7,20 \$	7,30 \$
6^o démonteur:			
échelon 1	7,27 \$	7,63 \$	8,00 \$
échelon 2	7,77 \$	8,14 \$	8,50 \$
échelon 3	8,23 \$	8,74 \$	9,25 \$
7^o laveur:			
	7,05 \$	7,05 \$	7,05 \$
8^o ouvrier spécialisé:			
échelon 1	7,43 \$	7,97 \$	8,50 \$
échelon 2	7,68 \$	8,47 \$	9,25 \$
échelon 3	7,93 \$	9,30 \$	10,00 \$
9^o pompiste:			
	7,00 \$	7,00 \$	7,00 \$

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
10 ^o préposé au service:			
échelon 1	7,18 \$	7,47 \$	7,75 \$
échelon 2	7,35 \$	7,80 \$	8,25 \$
échelon 3	7,52 \$	8,13 \$	8,75 \$
échelon 4	8,29 \$	8,77 \$	9,25 \$
échelon 5	8,46 \$	9,10 \$	9,75 \$.

9.02. Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o les nom et prénom du salarié;
- 3^o l'identification de l'emploi du salarié;
- 4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5^o le nombre d'heures payées au taux effectif;
- 6^o le nombre d'heures supplémentaires payées, cumulées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

7^o la nature et le montant des bonis, primes, commissions, indemnités ou allocations versées;

8^o le taux horaire effectif;

9^o le montant du salaire brut;

10^o la nature et le montant des déductions effectuées;

11^o le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3).

10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

10.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

10.02. L'article 10.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

- 1^o qui ne justifie pas de trois mois de service continu;
- 2^o dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;
- 3^o qui a commis une faute grave;
- 4^o dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

10.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 10.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois

d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

10.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

11.00. Dispositions diverses

11.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

11.02. Les parties aux présentes reconnaissent les certificats déjà délivrés par le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Drummond.

12.00. Durée du décret

12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 22 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes représentant la partie contractante patronale ou la partie contractante syndicale au cours du mois de juin 2001 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

9. Malgré les dispositions de l'article 3 du présent décret eu égard à la redéfinition des classes d'emploi visées à l'article 1.01 du décret, le préposé aux pneus visé au paragraphe *q* de l'article 1.01 du décret, tel qu'il se lisait avant d'être supprimé par le présent décret, peut continuer d'effectuer les tâches reliées au réglage du train avant, y compris l'alignement des pneus.

10. Eu égard à l'article 12 du présent décret, les paragraphes *a, d, f, g, h, j, k, l, m, o, q, r, v* et *w* de l'article 1.01 ainsi que les articles 2.02, 9.01 et 9.02 du Décret sur les salariés de garages de la région de Mauricie, s'appliquent jusqu'au 31 janvier 2000 à l'égard des travaux effectués dans le champ d'application territorial prévu à l'article 2.02 de ce décret.

11. Malgré les dispositions du Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond, édicté par le décret n^o 1392-99 du 8 décembre 1999, les paragraphes *c, d, e, g, h, i* et *j* de

l'article 1.01 ainsi que les articles 2.02, 9.01 et 9.02 du Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur de ce décret d'abrogation, demeurent en vigueur jusqu'au 31 janvier 2000 à l'égard des travaux effectués dans le champ d'application territorial prévu à l'article 2.02 de ce décret.

12. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des paragraphes 1^o, 4^o à 6^o, 8^o, 9^o et 11^o à 14^o de l'article 1.01, édicté par l'article 3 du présent décret, qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2000.

33247

Gouvernement du Québec

Décret 1390-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1999 et, à cette même date, dans

deux journaux de langue française et le 21 août 1999 dans un autre journal de langue française et le 27 août 1999 dans un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke est remplacé par le suivant:

«**Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines**».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

1^o «apprenti»: salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification;

2^o «artisan»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

3^o «commis aux pièces»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont distribués ou vendus à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret ou lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont utilisés par ces établissements à l'occasion de l'exécution de travail assujetti au décret et qui a rempli les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de qualification exigé par le comité paritaire;

4^o «commissionnaire»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujetti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule;

5^o «compagnon»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement d'un véhicule et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile: carrossier, carrossier-peintre, peintre, mécanicien, machiniste, électricien, soudeur, spécialiste en radiateur, aligneur de roues et spécialiste de la boîte automatique;

6^o «conjoints»: les personnes:

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7^o «démonteur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage d'un véhicule lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

8^o «échelon»: la période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Seules les heures effectivement travaillées sont prises en compte aux fins du calcul des heures d'expérience;

9^o «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

10^o «laveur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

11^o «ouvrier spécialisé»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicule sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défectuosité;

12^o «pompiste»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

13^o «préposé au service»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des pneus, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des silencieux, des radios et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

b) le transport de la clientèle seulement s'il effectue aussi d'autres travaux assujettis au décret;

c) l'installation de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

14^o «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

15^o «véhicule»: un ensemble de véhicules routiers et un véhicule routier lourd au sens du présent décret ainsi qu'un véhicule automobile et un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus le cyclomoteur et la

motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n^o 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

16^o «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus.».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

«1.02. Nom des parties contractantes

1^o Groupe représentant la partie patronale:

Corporation des concessionnaires d'automobiles de l'Estrie (C.C.A.D.E.) Inc.;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

Association des services de l'automobile;

2^o Groupe représentant la partie syndicale:

Association des employés de garages des Cantons de l'Est;

Fédération démocratique de la métallurgie, des mines et des produits chimiques (CSD);

Le Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN).».

5. L'intitulé de l'article 2.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.00. Champs d'application:».

6. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.01. Champs d'application industriel et professionnel

1^o Le décret s'applique aux travaux suivants:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des

pièces, des accessoires ou des pneus de véhicule ainsi que leur installation sur ce véhicule;

c) démontage d'un véhicule en tout ou en partie;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné à un véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *f* ou *g*;

e) lavage, cirage ou nettoyage de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *f* ou *g*;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des garages, des stations de service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

g) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule par un établissement visé au sous-paragraphes *f* à l'occasion de l'exécution d'un travail assujéti au décret;

h) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2^o **Exclusions:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1^o lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

b) aux travaux de vulcanisation;

c) à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des magasins de pièces effectuée:

i. dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

ii. en entrepôt seulement, lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces;

d) aux travaux qui consistent à fabriquer ou à manufacturer en série des pièces ou des accessoires de véhicule.».

7. Les articles 3.01 à 10.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1^o du lundi au vendredi, pour l'apprenti et le compagnon;

2^o du lundi au samedi, pour le démonteur, le laveur et l'ouvrier spécialisé;

3^o sur au plus cinq jours continus pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service et le pompiste;

4^o sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés au sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1^o de l'article 2.01 sont exécutés sur des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers ou reliés à de tels véhicules ou ensembles de véhicules.

3.02. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.03. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures consécutives entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.04. Un salarié est réputé être au travail durant la pause café.

3.05. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les

heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

4.03. Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4^o de l'article 3.01, entraînent une prime de 10 % du taux horaire effectivement payé. Le montant de la prime ne doit pas toutefois excéder 0,70 \$ de l'heure.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur.

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

Les après-midi des 24 et 31 décembre 1999 sont également des jours fériés, chômés et payés. Malgré les dispositions des articles 6.02 et 6.03, l'employeur verse au salarié, pour ces deux après-midi, une indemnité égale à sa rémunération pour une journée ouvrable, pourvu que le salarié:

1^o justifie de trois mois de service;

2^o ait travaillé ou ait été en congé autorisé durant sa journée normale de travail qui précède et durant celle qui suit le jour férié;

3^o n'ait pas été absent pour cause d'accident ou de maladie plus de cinq jours avant le congé férié.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1^o l'absence du salarié est autorisée par une loi ou par l'employeur ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de l'assurance-emploi ou de tout régime privé d'indemnisation pour accident, maladie ou invalidité;

2^o le salarié a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de 48 heures pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.07. Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et qu'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé dans l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.07. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.08. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.09. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.10. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.11. Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à deux, trois ou quatre fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.12. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

8.03. Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
1^o apprenti:			
1 ^{re} année	7,00 \$	7,15 \$	7,25 \$
2 ^e année	7,30 \$	7,65 \$	8,00 \$
3 ^e année	7,92 \$	8,33 \$	8,75 \$
4 ^e année	8,53 \$	9,02 \$	9,50 \$
2^o compagnon:			
A	12,29 \$	13,39 \$	14,50 \$
B	11,50 \$	12,25 \$	13,00 \$
C	10,80 \$	11,15 \$	11,50 \$
3^o commis aux pièces:			
1 ^{re} année	7,00 \$	7,15 \$	7,25 \$
2 ^e année	7,20 \$	7,50 \$	7,80 \$
3 ^e année	7,40 \$	7,90 \$	8,40 \$
4 ^e année	7,60 \$	8,25 \$	8,90 \$
A	9,95 \$	10,75 \$	11,55 \$
B	9,43 \$	10,22 \$	11,00 \$
C	8,68 \$	9,57 \$	10,45 \$
4^o commissionnaire:			
	7,03 \$	7,17 \$	7,30 \$
5^o démonteur:			
1 ^{er} échelon	7,43 \$	7,97 \$	8,50 \$
2 ^e échelon	7,68 \$	8,47 \$	9,25 \$
3 ^e échelon	8,40 \$	9,20 \$	10,00 \$
6^o laveur:			
	7,05 \$	7,05 \$	7,05 \$
7^o ouvrier spécialisé:			
1 ^{er} échelon	7,27 \$	7,63 \$	8,00 \$
2 ^e échelon	7,47 \$	7,98 \$	8,50 \$
3 ^e échelon	8,08 \$	8,67 \$	9,25 \$
4 ^e échelon	8,70 \$	9,35 \$	10,00 \$
8^o pompiste:			
	7,00 \$	7,00 \$	7,00 \$
9^o préposé au service:			
1 ^{er} échelon	7,05 \$	7,05 \$	7,05 \$
2 ^e échelon	7,17 \$	7,43 \$	7,70 \$
3 ^e échelon	7,47 \$	7,98 \$	8,50 \$
4 ^e échelon	7,93 \$	8,37 \$	8,80 \$
5 ^e échelon	8,57 \$	9,18 \$	9,80 \$
6 ^e échelon	9,27 \$	10,03 \$	10,80 \$

9.02. Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o les nom et prénom du salarié;
- 3^o l'identification de l'emploi du salarié;
- 4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5^o le nombre d'heures payées au taux effectif;
- 6^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7^o la nature et le montant des bonis, primes, commissions, indemnités ou allocations versées;
- 8^o le taux horaire effectif;
- 9^o le montant du salaire brut;
- 10^o la nature et le montant des déductions effectuées;
- 11^o le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 9.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3).

10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

10.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

10.02. L'article 10.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

10.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 10.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

10.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié. ».

8. Les articles 12.00 à 13.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 12.00. Disposition spéciale applicable à certains salariés

12.01. Un salarié qui travaille exclusivement comme préposé aux freins, préposé à la suspension, préposé au différentiel, préposé au châssis ou remonteur de pièces, a droit, selon la durée de son service, à au moins les taux horaires minimaux prévus à l'article 9.01 pour l'apprenti ou pour le compagnon, selon le cas, ainsi qu'à toutes les conditions de travail prévues pour ces derniers.

13.00. Port d'un uniforme

13.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

14.00. Durée du décret

14.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 22 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du mois de juin 2001 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

9. L'annexe 1 de ce décret est modifiée:

1^o par la suppression de « Région administrative 03 – Québec »;

2^o par la suppression de « Sous-région 03 – Québec »;

3^o par l'insertion, après « Annexe 1 (a. 2.02) », de l'alinéa suivant:

« Le présent décret s'applique sur le territoire des municipalités suivantes, comprises dans les régions administratives 05 – Estrie, 06 – Montréal, 12 – Chaudière-Appalaches, 16 – Montérégie et 17 – Centre-du-Québec. ».

4^o par la suppression de « Sous-région 05 – Chaudière »;

5^o par le remplacement de « Beaulac, Bernierville, Black-Lake, Courcelles » par « village de Beaulac, village de Bernierville, ville de Black Lake, paroisse de Courcelles »;

6^o par le remplacement de « village de Disraéli » par ville de Disraéli »;

7^o par la suppression de « Gayhurst-Partie-Sud-Est »;

8^o par la suppression de « village d'Inverness »;

9^o par le remplacement de « canton d'Inverness » par « Inverness »;

10^o par le remplacement de « Ireland » par « Irlande »;

11^o par le remplacement de « La Guadeloupe » par « village de La Guadeloupe »;

12^o par le remplacement de « Leeds » par « Saint-Jacques-de-Leeds »;

13^o par la suppression de « Risborough et Partie de Marlow, Rivière-Blanche »;

14^o par le remplacement de « Robertsonville, Sacré-Cœur-de-Jésus, Sacré-Cœur-de-Marie-Partie-Sud, Sainte-Anne-du-Lac » par « village de Robertsonville, paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus, paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie-Partie-Sud, village de Sainte-Anne-du-Lac »;

15^o par le remplacement de « Saint-Antoine-de-Pontbriand » par « Pontbriand »;

16^o par le remplacement de « Sainte-Clothilde » par « Sainte-Clotilde-de-Beauce »;

17^o par le remplacement de « Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown » par « paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown »;

18^o par le remplacement de « Saint-Julien » par « paroisse de Saint-Julien »;

19^o par le remplacement de « Saints-Martyrs-Canadiens » par « paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens »;

20^o par le remplacement de « Sainte-Praxède » par « paroisse de Sainte-Praxède »;

21^o par le remplacement de « Thetford-Mines, Thetford-Partie-Sud » par « ville de Thetford Mines, canton de Thetford-Partie-Sud »;

22^o par la suppression de « Région administrative 04 – Trois-Rivières »;

23^o par la suppression de « Sous-région 01 – Bois-Francis »;

24^o par la suppression de « Arthabaska »;

25^o par le remplacement de « Chester-Est » par « canton de Chester-Est »;

26^o par la suppression de « Chester-Nord, Chester-Ouest »;

27^o par la suppression de « Halifax-Nord »;

28° par le remplacement de « Maddington, Noberville, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville » par « canton de Maddington, village de Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, ville de Plessisville »;

29° par le remplacement de « Princeville » par « ville de Princeville »;

30° par le remplacement de « Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, paroisse de Sainte-Clotilde-de-Horton » par « Saint-Albert, paroisse de Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clotilde-de-Horton »;

31° par la suppression de « village de Sainte-Clotilde-de-Horton »;

32° par le remplacement de « Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Elizabeth-de-Warwick » par « paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick »;

33° par la suppression de « Sainte-Julie, Saint-Jacques-de-Horton »;

34° par le remplacement de « Saint-Louis-de-Blandford » par « paroisse de Saint-Louis-de-Blandford »;

35° par le remplacement de « Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie » par « paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, paroisse de Saint-Rosaire, paroisse de Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie-d'Halifax »;

36° par la suppression de « Sainte-Victoire-d'Arthabaska »;

37° par le remplacement de « Tingwick, Victoriaville, Warwick » par « paroisse de Tingwick, ville de Victoriaville, ville de Warwick »;

38° par la suppression de « Sous-région 03 – Mauricie »;

39° par la suppression de « Région administrative 05 – Estrie »;

40° par le remplacement de « Asbestos » par « Ville d'Asbestos »;

41° par le remplacement de « Ayer's-Cliff » par « village d'Ayer's Cliff »;

42° par la suppression de « Barford, Barnston »;

43° par la suppression de « Beebe-Plain, Bishopton »;

44° par la suppression de « Brompton, Brompton Gore »;

45° par le remplacement de « Bromptonville » par « ville de Bromptonville »;

46° par le remplacement de « Cleveland » par « canton de Cleveland »;

47° par la suppression de « Clifton-Partie-Est »;

48° par le remplacement de « Coaticook » par « ville de Coaticook »;

49° par le remplacement de « Cookshire, Danville » par « ville de Cookshire, ville de Danville »;

50° par la suppression de « Ditton »;

51° par le remplacement de « East-Angus, Eaton, Fleurimont » par « ville d'East Angus, canton d'Eaton, ville de Fleurimont »;

52° par la suppression de « Fontainebleau »;

53° par le remplacement de « village de Hatley, Hatley-Partie-Ouest » par « canton de Hatley »;

54° par le remplacement de « Hereford, Kingsbury, Lac-Mégantic » par « East Hereford, village de Kingsbury, ville de Lac-Mégantic »;

55° par le remplacement de « Lennoxville, Lingwick, Magog » par « ville de Lennoxville, canton de Lingwick, ville de Magog »;

56° par la suppression de « Marbleton »;

57° par le remplacement de « Marston » par « canton de Marston »;

58° par le remplacement de « Newport, North-Hatley, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham » par « canton de Newport, village de North Hatley, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes »;

59° par le remplacement de « Omerville, Orford » par « village d'Omerville, canton d'Orford »;

60° par le remplacement de « Richmond, Rock-Forest, Rock-Island, Sawyerville, Scotstown, Sherbrooke, Shipton, Stanstead » par « ville de Richmond, ville de Rock Forest, village de Sawyerville, ville de Scotstown, ville de Sherbrooke, ville et canton de Stanstead »;

61° par la suppression de « Stanstead-Plain »;

62° par le remplacement de « Stratford » par « canton de Stratford »;

63° par le remplacement de « canton de Saint-Adrien » par « Saint-Adrien »;

64° par le remplacement de « Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Camille » par « paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn, canton de Saint-Camille »;

65° par le remplacement de « Saint-Denis-de-Brompton, Sainte-Edwidge-de-Clifton » par « paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton »;

66° par le remplacement de « Saint-François-Xavier-de-Brompton, village de Saint-Georges-de-Windsor, canton de Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Gérard, Saint-Grégoire-de-Greenlay, village de Sainte-Herménégilde, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-d'Auckland, Saint-Joseph-de-Ham-Sud » par « paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, village de Saint-Gérard, village de Saint-Grégoire-de-Greenlay, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud »;

67° par la suppression de « Saint-Mathieu-de-Dixville »;

68° par le remplacement de « Saint-Venant-de-Hereford » par « Saint-Venant-de-Paquette »;

69° par le remplacement de « Val-Racine, Waterville, canton de Weedon, village de Weedon Centre, Westbury, Windsor, canton de Windsor » par « Val-Joli, paroisse de Val-Racine, ville de Waterville, Weedon, canton de Westbury, ville de Windsor »;

70° par la suppression de « Wottonville »;

71° par la suppression de « Région administrative 06 – Montréal »;

72° par la suppression de « Sous-région 01 – Granby »;

73° par la suppression de « Adamsville »;

74° par le remplacement de « Bromont, Cowansville, Dunham, Eastman, East-Farnham, Farnham, Granby » par « ville de Bromont, ville de Cowansville, ville de Dunham, village d'Eastman, village d'East Farnham, ville de Farnham, ville de Granby »;

75° par le remplacement de « Lac-Brome, Lawrenceville » par « ville de Lac-Brome, village de Lawrenceville »;

76° par le remplacement de « Potton » par « canton de Potton »;

77° par le remplacement de « Roxton, Roxton-Falls » par « canton de Roxton, village de Roxton Falls »;

78° par le remplacement de « Shefford » par « canton de Shefford »;

79° par le remplacement de « Stukely-Sud, Saint-Alphonse » par « Stukely, paroisse de Saint-Alphonse »;

80° par la suppression de « Saint-Ange-Gardien »;

81° par le remplacement de « Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Césaire » par « canton de Sainte-Cécile-de-Milton, ville de Saint-Césaire »;

82° par le remplacement de « Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford » par « paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford, paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford »;

83° par la suppression de « village de Sainte-Pudentienne, paroisse de Sainte-Pudentienne »;

84° par le remplacement de « Saint-Valérien-de-Milton » par « canton de Saint-Valérien-de-Milton »;

85° par le remplacement de « Valcourt, Warden, Waterloo » par « ville de Valcourt, village de Warden, ville de Waterloo »;

86° par la suppression de « Sous-région 04 – Saint-Hyacinthe »;

87° par le remplacement de « ville de Saint-Damase » par « village de Saint-Damase ».

10. Eu égard à l'article 11, la définition du mot « échelon » et les définitions des classes d'emploi visées à l'article 1.01 ainsi que les échelles salariales prévues à l'article 9.01 du décret, telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, s'appliquent jusqu'au 31 janvier 2000.

11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des paragraphes 3°, 4°, 7°, 8° et 10° à 13° de l'article 1.01 du décret, édicté par l'article 3 du présent décret, qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2000.

33248

Gouvernement du Québec

Décret 1391-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Rimouski

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue anglaise et le 7 mars 1999 dans un journal de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski est remplacé par le suivant:

«**Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski**».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie du décret qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1^o «artisan»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

2^o «commis aux pièces»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont distribués ou vendus à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret ou lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont utilisés par ces établissements à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret;

3^o «commissionnaire»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujetti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule;

4^o «conjoints»: les personnes:

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

5^o «échelon»: la période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Les congés annuels et spéciaux et les jours fériés, chômés et payés sont pris en compte aux fins du calcul des heures d'expérience;

6^o «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

7^o «homme de métier»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, à l'essai, à la vérification, à la réparation, à la modification et à l'exécution d'un travail utile au bon fonctionnement d'un véhicule;

8^o «laveur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

9^o «ouvrier spécialisé»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicule sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défektivité;

b) l'installation de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

10^o «pompiste»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

11^o «préposé au service»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des radiateurs, des amortisseurs, des pneus, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des silencieux, des radios et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

12^o «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la

période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

13^o «véhicule»: un ensemble de véhicules routiers et un véhicule routier lourd au sens du présent décret ainsi qu'un véhicule automobile et un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n^o 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

14^o «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus.+

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 1.01, du suivant:

«1.02. Nom des parties contractantes

1^o Groupe représentant la partie patronale:

Les Marchands d'automobiles de Rimouski enr.;
Association des services à l'auto de Rimouski inc.;
L'Association des industries de l'automobile du Canada;
Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;
L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

2^o Partie contractante représentant la partie syndicale:

Le Syndicat national des employés de garages de la région de Rimouski inc. ».

5. L'intitulé de l'article 2.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.00. Champs d'application ».

6. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.01. Champs d'application industriel et professionnel:

1^o Le décret s'applique aux travaux suivants:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicule ainsi que leur installation sur ce véhicule;

c) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné à un véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, e ou f;

d) lavage, cirage ou nettoyage de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, e ou f;

e) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des garages, des stations de service, des magasins de pièces, de marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule par un établissement visé au sous-paragraphes e à l'occasion de l'exécution d'un travail assujetti au décret;

g) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2° **Exclusion:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

b) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

c) à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée:

i. dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

ii. en entrepôt seulement, lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces. ».

7. Les articles 3.01 à 12.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1° du lundi au vendredi, pour l'homme de métier;

2° sur au plus cinq jours continus pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le laveur, l'ouvrier spécialisé, le pompiste et le préposé au service;

3° sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés aux sous-paragraphes a ou b du paragraphe 1° de l'article 2.01 sont exécutés sur des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers ou reliés à de tels véhicules ou ensembles de véhicules.

3.02. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.03. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures consécutives entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.04. Un salarié est réputé être au travail durant la pause café.

3.05. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

Les 24 et 31 décembre 1999 sont également des jours fériés, chômés et payés. Malgré les dispositions des articles 6.02 et 6.03, l'employeur verse au salarié, pour ces deux jours, une indemnité égale à son taux normal multiplié par le nombre d'heures comprises dans la journée normale pourvu que le salarié:

1^o ait été au service de l'employeur pendant les 30 jours civils précédant le jour férié;

2^o ait travaillé durant sa journée normale de travail qui précède et durant celle qui suit le jour férié.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1^o l'absence du salarié est autorisée par une loi ou par l'employeur ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de tout régime privé d'indemnisation pour accident, maladie ou invalidité;

2^o le salarié a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de 48 heures pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.07. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.08. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.09. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.10. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.11. Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à deux, trois ou quatre fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à deux semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.12. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

8.03. Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
1^o homme de métier:			
6 ^e échelon	12,60 \$	13,67 \$	14,75 \$
5 ^e échelon	11,73 \$	12,74 \$	13,75 \$
4 ^e échelon	10,92 \$	11,34 \$	11,75 \$
3 ^e échelon	10,04 \$	10,39 \$	10,75 \$
2 ^e échelon	9,45 \$	9,60 \$	9,75 \$
1 ^{er} échelon	8,75 \$	8,75 \$	8,75 \$
moins de 6 mois	7,27 \$	7,63 \$	8,00 \$
2^o commis aux pièces:			
4 ^e échelon	10,85 \$	11,30 \$	11,75 \$
3 ^e échelon	10,08 \$	10,67 \$	11,25 \$
2 ^e échelon	9,60 \$	10,18 \$	10,75 \$
1 ^{er} échelon	8,83 \$	9,29 \$	9,75 \$
moins de 6 mois	7,65 \$	8,40 \$	9,15 \$
3^o commissionnaire:			
2 ^e échelon	7,61 \$	7,61 \$	7,61 \$
1 ^{er} échelon	7,33 \$	7,33 \$	7,33 \$
moins de 6 mois	6,90 \$	6,90 \$	6,90 \$

Emplois	À compter du 2000 02 01	À compter du 2000 07 01	À compter du 2001 01 01
4^o préposé au service:			
4 ^e échelon	9,79 \$	9,89 \$	10,00 \$
3 ^e échelon	9,30 \$	9,30 \$	9,30 \$
2 ^e échelon	8,62 \$	8,62 \$	8,62 \$
1 ^{er} échelon	7,20 \$	7,50 \$	7,80 \$
5^o ouvrier spécialisé:			
3 ^e échelon	10,00 \$	10,00 \$	10,00 \$
2 ^e échelon	9,25 \$	9,25 \$	9,25 \$
1 ^{er} échelon	8,50 \$	8,50 \$	8,50 \$
6^o pompiste:			
	7,00 \$	7,00 \$	7,00 \$
7^o laveur:			
	7,00 \$	7,00 \$	7,00 \$

9.02. Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

1^o le nom de l'employeur;

2^o les nom et prénom du salarié;

3^o l'identification de l'emploi du salarié;

4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5° le nombre d'heures payées au taux effectif;

6° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

7° la nature et le montant des bonis, primes, commissions, indemnités ou allocations versées;

8° le taux horaire effectif;

9° le montant du salaire brut;

10° la nature et le montant des déductions effectuées;

11° le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 9.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3).

10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

10.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

10.02. L'article 10.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

10.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 10.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

10.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

11.00. Port d'un uniforme

11.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

12.00. Durée du décret

12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 22 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie contractante syndicale ou le groupe constituant la partie contractante patronale ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toutes les parties contractantes du groupe représentant la partie contractante patronale ou à la partie contractante syndicale, au cours du mois de juin 2001 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

8. Eu égard à l'article 9, la définition du mot « échelon » et les définitions des classes d'emploi visées à l'article 1.01 ainsi que les échelles salariales prévues à l'article 10.01 du décret, telles qu'elles se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent décret, s'appliquent jusqu'au 31 janvier 2000.

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 7^o à 11^o de l'article 1.01 du décret, édicté par l'article 3 du présent décret, qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 1392-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— **Drummond**

— **Abrogation**

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, abroger le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de décret d'abrogation ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33252

Gouvernement du Québec

Décret 1393-99, 10 décembre 1999

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 61^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.47 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, édicter toute disposition nécessaire pour donner effet à une entente visée à l'article 541.45 de cette loi, préciser les dispositions de cette loi qui ne s'appliquent pas et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une telle entente et de ses modifications;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 53 des lois de 1999 a été fixée au 24 novembre 1999 (D. 1273-99 du 24 novembre 1999);

ATTENDU QUE le Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été édicté en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake ont conclu, le 30 mars 1999, l'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation entre le Québec et Kahnawake;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, il a été convenu entre les parties qu'à compter du 15 décembre 1999 jusqu'à l'implantation des modalités de l'entente permanente, la fourniture d'un bien de consommation ou d'utilisation personnelle à un Mohawk de Kahnawake, y résidant habituellement, par un commerçant dont l'établissement est situé à l'intérieur de la Communauté urbaine de Montréal et des municipalités régionales de comté de Roussillon et de Champlain serait, moyennant la preuve de son identité, exemptée pour ce qui concerne la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 541.47, 1^{er} al. et 677, 1^{er} al.,
par. 61^o et 2^o al.; 1999, c. 53, a. 17)

1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 541.24R2, de ce qui suit:

«ENTENTE SUR LA FISCALITÉ DES SERVICES ET DES BIENS DE CONSOMMATION ENTRE LE QUÉBEC ET KAHNAWAKE

541.47R1. Pour l'application du présent article et des articles 541.47R2 à 541.47R4, l'expression:

«bénéficiaire» désigne un particulier qui est défini comme étant un membre des Mohawks de Kahnawake en vertu du Kahnawake Custom Code on Membership, tel qu'il a été adopté par le Conseil mohawk de Kahnawake, et qui réside habituellement sur le territoire;

«territoire» signifie le territoire sur lequel le Conseil mohawk de Kahnawake a compétence.

541.47R2. L'article 16 de la loi ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien visé à l'article 541.47R3, effectuée après le 14 décembre 1999, à un bénéficiaire qui acquiert le bien pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle sur le territoire mais non pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et si, à la fois:

1^o le fournisseur effectue la fourniture par l'intermédiaire d'un établissement situé dans une municipalité

visée à l'article 541.47R4 et y livre le bien au bénéficiaire;

2^o le bénéficiaire donne son identité auprès du fournisseur en présentant, à la fois:

a) son certificat de statut indien émis par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

b) l'un ou l'autre des documents suivants soit son permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou son certificat de naissance;

3^o le fournisseur indique sur la facture et tout autre document attestant la fourniture le nom du bénéficiaire ainsi que son numéro du certificat de statut indien;

4^o le fournisseur conserve une preuve que la fourniture est effectuée à un bénéficiaire.

541.47R3. Les biens exclus de l'application de l'article 541.47R2 sont les suivants:

1^o les boissons alcooliques;

2^o le carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

3^o les repas fournis dans un restaurant ou un commerce semblable.

541.47R4. Les municipalités visées pour l'application de l'article 541.47R2 sont les suivantes:

a) dans la municipalité régionale de comté de Champlain:

Brossard;
Greenfield Park;
LeMoine;
Longueuil;
Saint-Hubert;
Saint-Lambert;

b) dans la municipalité régionale de comté de Roussillon:

Candiac;
Chateauguay;
Delson;
LaPrairie;
Léry;
Mercier;
Saint-Constant;

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Sainte-Catherine;
Saint-Isidore;
Saint-Mathieu;
Saint-Philippe;

c) dans la Communauté urbaine de Montréal:

Anjou;
Baie-d'Urfé;
Beaconsfield;
Côte-Saint-Luc;
Dollard-des-Ormeaux;
Dorval;
Hampstead;
L'Île-Bizard;
L'Île-Dorval;
Kirkland;
Lachine;
LaSalle;
Mont-Royal;
Montréal;
Montréal-Est;
Montréal-Nord;
Montréal-Ouest;
Outremont;
Pierrefonds;
Pointe-Claire;
Roxboro;
Saint-Laurent;
Saint-Léonard;
Saint-Pierre;
Sainte-Anne-de-Bellevue;
Sainte-Geneviève;
Senneville;
Verdun;
Westmount.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1999.

33253

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14)

Comité naskapi de l'éducation — Rémunération du président et des autres membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer la rémunération payable annuellement au président du Comité naskapi de l'éducation ainsi qu'aux autres membres de ce comité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Rémillard, Coordination des affaires autochtones, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 643-6242.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement sur la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14, a. 194*)

1. La rémunération que la Commission scolaire Central Québec peut payer annuellement au président du Comité naskapi de l'éducation, à compter de l'année scolaire 1998-1999, est de 1 277,00 \$; elle est de 794,00 \$ pour les autres membres de ce comité.

2. La rémunération du président et des autres membres du comité variera annuellement selon le taux d'indexation annuel applicable à l'échelle salariale des cadres scolaires en vertu du décret qui les régit.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33231

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Tel qu'il se lisait le 22 juin 1979.

Ce projet de règlement vise à prévoir quels renseignements devront être fournis et quels documents devront être produits afin qu'une demande d'autorisation faite en vertu de l'article 58 de la loi, qu'une demande d'exclusion faite en vertu de l'article 65 de la loi et qu'une déclaration faite en vertu de l'article 41 de la loi soient valablement produites à la Commission. De plus, il abroge diverses règles de procédure.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques, Commission de protection du territoire agricole du Québec, 25, Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec) J4K 5C7.

*Le président de la Commission
de protection du territoire agricole du Québec,*
BERNARD OUMET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

Loi sur la protection du territoire et des activités
agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 19.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'intitulé du chapitre I du Règlement d'application de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est abrogé.

2. Les articles 1 à 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1. Pour l'application de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une demande d'autorisation est produite sur un formulaire fourni par la commission contenant les renseignements suivants:

A) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR:

1^o le nom, l'adresse, l'occupation principale, le numéro de téléphone de la résidence et, s'il y a lieu, du

bureau du demandeur et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, l'occupation, les numéros de téléphone et de télécopieur du mandataire;

2^o le nom, l'adresse, l'occupation principale, le numéro de téléphone de la résidence et, s'il y a lieu, du bureau du propriétaire du lot visé lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire;

3^o le numéro de chacun des lots visés par la demande, leur superficie, la superficie visée par la demande, le rang ou la concession, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté ou la communauté;

4^o la description du projet visé par la demande, sa superficie totale et la nature de l'autorisation requise pour permettre la réalisation de ce projet;

5^o la démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, lorsque la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

6^o les mesures de réaménagement qui seront effectuées, la durée de l'autorisation demandée et, le cas échéant, la superficie déjà exploitée, lorsque la demande vise à obtenir l'autorisation d'extraire des matériaux, de prélever du sol arable ou de couper des érables dans une érablière;

7^o le type de production agricole, la description du cheptel et des superficies cultivées lorsque la demande vise l'inclusion de la superficie visée dans la zone agricole;

8^o l'utilisation de chacun des lots visés par la demande, ainsi que, le cas échéant, la description et l'utilisation des bâtiments érigés sur chacun de ceux-ci;

9^o l'utilisation actuelle des lots contigus à chacun des lots qui fait l'objet de la demande;

10^o l'énumération de chacun des lots à être conservés par le vendeur, ainsi que le nom, l'adresse, l'occupation principale, le numéro de téléphone de la résidence et, le cas échéant, du bureau de l'acquéreur éventuel, le numéro de lot, la superficie, le rang ou la concession, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté ou la communauté de chacun des lots dont l'acquéreur éventuel est déjà propriétaire;

11^o l'attestation du demandeur ou de son mandataire que les renseignements fournis sont exacts.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, approuvé par le décret n^o 1163-84 du 16 mai 1984 (1984, G.O. 2, 2252), a été apportée par le règlement adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec lors d'une séance tenue le 25 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2891). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

B) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE:

1^o l'utilisation de chacun des lots visés par la demande et des lots avoisinants;

2^o la distance approximative des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de chacun des lots visés par la demande, lorsque celle-ci vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture;

3^o la date d'adoption du règlement prévoyant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire desservant chacun des lots visés par la demande lorsque ce lot est desservi par un service;

4^o la conformité du projet visé avec le règlement de zonage municipal et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire;

5^o lorsque le projet visé par la demande n'est pas conforme au règlement de zonage de la municipalité locale ou aux mesures de contrôle intérimaire, l'indication de l'existence ou non d'un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage ou aux mesures de contrôle intérimaire et l'indication de l'existence ou non d'un avis intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

6^o la date de réception de la demande au bureau de la municipalité locale;

7^o l'attestation d'un fonctionnaire municipal autorisé que les renseignements fournis sont exacts.

2. Toute demande produite en vertu de l'article 58 de la loi est accompagnée des documents suivants:

1^o un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro du lot visé par la demande, la superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés, la localisation des bâtiments érigés sur les lots visés et l'utilisation des lots contigus aux lots visés;

2^o une copie du titre de propriété de chacun des lots visés par la demande;

3^o un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des

droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles par le décret numéro 90-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1151).

3. Pour l'application de l'article 65 de la loi, une demande d'exclusion contient les renseignements suivants:

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté;

2^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la résidence et, s'il y a lieu, du bureau du propriétaire de chacun des lots visés;

3^o le nom, l'adresse, l'occupation, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, de télécopieur du mandataire;

4^o le numéro de chacun des lots visés par la demande, leur superficie, la superficie visée par la demande, le rang ou la concession, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté ou la communauté;

5^o la description du projet visé par la demande et sa superficie totale;

6^o la démonstration du besoin auquel répond la demande d'exclusion, l'objectif du développement poursuivi et son lien avec le schéma d'aménagement;

7^o la démonstration que le projet ne peut être réalisé hors de la zone agricole de la municipalité locale ou, à défaut, que chacun des lots retenus représente un site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles;

8^o l'indication des sites alternatifs examinés pour éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture à l'intérieur de l'agglomération de recensement ou de la région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada, lorsque la demande porte sur un lot compris dans cette agglomération ou cette région ou dans le territoire de la Commission de développement de la métropole;

9^o l'utilisation actuelle des lots visés par la demande, la présence de constructions ou de bâtiments, leur utilisation actuelle, ainsi que l'utilisation actuelle des lots contigus;

10^o la date d'adoption du règlement autorisant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire, lorsque les lots visés par la demande sont desservis par ce service;

11° la distance approximative du bâtiment d'élevage le plus rapproché des lots visés par la demande et son utilisation actuelle;

12° la conformité avec le règlement de zonage municipal et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que la conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

3.1 Toute demande d'exclusion produite en vertu de l'article 65 de la loi par une municipalité régionale de comté ou une communauté est accompagnée des documents suivants:

1° une résolution de la municipalité régionale de comté ou de la communauté motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi, des objectifs du schéma d'aménagement, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

2° un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro de lot, la superficie et les mesures des cotés de chacun des emplacements visés par la demande, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés;

3° l'avis d'un fonctionnaire autorisé de la municipalité régionale de comté ou de la communauté relatif à la conformité de la demande avec les objectifs du schéma d'aménagement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

4° une résolution de chacune des municipalités locales affectée par la demande d'exclusion motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi et contenant une indication des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité locale;

5° l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé de chacune des municipalités locales affectée par la demande d'exclusion relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

6° un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

3.2 Toute demande d'exclusion produite par une municipalité locale en vertu de l'article 65 de la loi est accompagnée des documents suivants:

1° une résolution motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi et contenant une indication des espaces appropriés disponibles hors de sa zone agricole;

2° une résolution d'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi, des objectifs du schéma d'aménagement, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

3° un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro de lot, la superficie et les mesures des cotés de chacun des emplacements visés par la demande, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés;

4° l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

5° un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.»

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

4. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**7.** Lorsqu'une déclaration est requise pour l'application de l'article 41 de la loi, elle est produite sur un formulaire fourni par la commission contenant les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du déclarant, et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, l'occupation, le numéro de téléphone et de télécopieur du mandataire;

2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du propriétaire de chacun des lots visés par la déclaration;

3° l'énumération de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la superficie visée sur chacun de ceux-ci et la municipalité locale dans laquelle ils sont situés;

4° l'attestation du déclarant selon laquelle les renseignements fournis sont exacts.

8. La déclaration visée par l'article 7 est accompagnée des documents suivants:

1° un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro de chacun des lots visés par la déclaration et illustrant la superficie de chacun de ceux-ci acquise et utilisée aux fins mentionnées à l'article 41 de la loi;

2° une copie d'un extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés par la déclaration;

3° le cas échéant, un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu au Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.».

5. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est abrogé.

6. Le chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 25 à 40, est abrogé.

7. Les annexes 1 à 5 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 3 du présent règlement a effet à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du Règlement identifiant les fins municipales et d'utilité publique édicté par le décret numéro..... du.....*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1339-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagné comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Gagné, conseiller aux affaires européennes à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, au salaire annuel de 82 720 \$, à compter du 5 janvier 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Gagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33196

Gouvernement du Québec

Décret 1340-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société générale de financement du Québec

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adoptés par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33197

Gouvernement du Québec

Décret 1341-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

Que le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS.

Assemblée nationale

Cordeau Louise
Dumais Louise
Duquette Chantal
Fortin Janick
Maltais Linda
O'Keefe Pierrette
Tremblay Martin
Turgeon Suzanne
Villemure Pierre

Conseil du trésor

Adragna Nadia
Lesage Louise
Richard Sébastien
Turgeon Jacques
Vaillancourt Lise

Ministère du Conseil exécutif

Lapointe Christine

Ministère de l'Éducation

Hurtubise Isabelle-Line

Ministère des Finances

Dionne Marie-Josée
Serrano Molina Sandra

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Delisle Andrée
Dion Josette

Ministère des Régions

Talbot Francine

Ministère des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration

Lamy Daniele
Ollivier Dominique
Tremblay Doris

Ministère du Revenu

Tanguay Danielle

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Houde Odette

Ministère des Transports

Bernier Mireille
Clermont Lynda
Donnelly Patricia
Dubé Sylvain
Dupuis Louise
Mayrand Gilles
Pitre Fecteau Isabelle
Potvin Claude

Ministère du Travail

Bibeau France
Bourcier Louis
Brassard Ginette
Charbonneau Céline
Duchesnay Pierre
Ferland François

Gagnon France
Grignon Marie-Claude
Morris Doris
Rousseau Jean-Philippe

33198

Gouvernement du Québec

Décret 1342-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Abénaquis d'Odanak

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Abénaquis d'Odanak veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33199

Gouvernement du Québec

Décret 1343-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendate de Wendake

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendate de Wendake veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33200

Gouvernement du Québec

Décret 1344-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Ottawa le 15 décembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M.30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, le 15 décembre 1999, une réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise lors de la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Ottawa, le 15 décembre 1999;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Robert Sauvé
Secrétaire général associé aux Affaires autochtones

Madame Geneviève Masse
Attachée politique
Cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones

Madame Esther Boily
Attachée de presse
Cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones

Madame Andrée Bélanger
Directrice des relations gouvernementales
Secrétariat aux affaires autochtones

Monsieur Louis Lecours
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33201

Gouvernement du Québec

Décret 1345-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre tripartite (Conseil ministériel pour le renouveau des politiques sociales, ministres responsables des Affaires autochtones et dirigeants des cinq associations autochtones), qui se tiendra à Ottawa le 16 décembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales, les ministres responsables des Affaires autochtones et les dirigeants des cinq associations nationales autochtones tiendront une rencontre à Ottawa, le 16 décembre 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

Monsieur Guy Chevette
Ministre délégué aux Affaires autochtones

Monsieur Stéphane Dolbec
Directeur de cabinet
Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Madame Chantal Huot
Attachée de presse
Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Monsieur Robert Sauvé
Secrétaire général associé
Secrétariat aux affaires autochtones

Monsieur Gilbert Charland
Secrétaire adjoint
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Madame André Bélanger
Directrice des relations gouvernementales
Secrétariat aux affaires autochtones

Monsieur Louis Lecours
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Monsieur Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1346-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Ottawa le 17 décembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales tiendra une rencontre à Ottawa, le 17 décembre 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

Monsieur Stéphane Dolbec
Directeur de cabinet
Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Madame Chantal Huot
Attachée de presse
Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Gilbert Charland
Secrétaire adjoint
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33203

Gouvernement du Québec

Décret 1347-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la population des municipalités

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), modifié par l'article 50 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44), et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), modifié par l'article 54 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec et des villages nordiques pour l'année 2000 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques soit établie pour l'année 2000 suivant le dénombrement annexé au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret 1433-98 du 27 novembre 1998;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

POPULATION DES MUNICIPALITÉS

ORDRE ALPHABÉTIQUE

Municipalités	Désignation	Population
Abercorn	VL	321
Acton Vale	V	4 914
Aguanish	M	384
Albanel	M	2 625
Albertville	M	382
Alleyn-et-Cawood	CU	196
Alma	V	26 861
Amherst	CT	1 222
Amos	V	13 955
Amqui	V	6 849
Ange-Gardien	M	1 985
Angliers	VL	317
Anjou	V	37 915
Armagh	M	1 613
Arntfield	M	464
Arundel	CT	458
Asbestos	V	6 416
Ascot	M	6 917
Ascot Corner	M	2 769
Aston-Jonction	M	435
Aubert-Gallion	M	2 452
Auclair	M	553

Municipalités	Désignation	Population
Audet	M	792
Aumond	CT	635
Austin	M	1 202
Authier	M	305
Authier-Nord	M	369
Ayer's Cliff	VL	1 021
Aylmer	V	36 211
Baie-Comeau	V	25 345
Baie-des-Sables	M	656
Baie-du-Febvre	M	1 216
Baie-d'Urfé	V	3 728
Baie-James	M	2 309
Baie-Johan-Beetz	M	86
Baie-Sainte-Catherine	M	297
Baie-Saint-Paul	V	7 414
Baie-Trinité	VL	660
Barkmere	V	46
Barnston-Ouest	M	595
Barraute	M	2 116
Batiscan	M	900
Beaconsfield	V	19 028
Béarn	M	968
Beauceville	V	6 507
Beaudry	M	1 284
Beauharnois	V	6 554
Beaulac	VL	393
Beaumont	M	2 127
Beauport	V	74 113
Beaupré	V	2 798
Beaux-Rivages	M	1 229
Bécancour	V	11 666
Bedford	V	2 731
Bedford	CT	790
Bégin	M	927
Belcourt	M	280
Bellecombe	M	786
Bellefeuille	V	13 660
Belleterre	V	399
Beloeil	V	19 819
Bergeronnes	CT	201
Bernierville	VL	1 809
Berry	M	502
Berthier-sur-Mer	P	1 265
Berthierville	V	4 162
Béthanie	M	356
Biencourt	M	658
Black Lake	V	4 830
Blainville	V	34 047
Blanc-Sablon	M	1 287
Blue Sea	M	672
Boileau	M	211
Boisbriand	V	26 851
Boischatel	M	4 364
Bois-des-Filion	V	7 659

Municipalités	Désignation	Population
Bois-Franc	M	447
Bolton-Est	M	664
Bolton-Ouest	M	596
Bonaventure	V	2 935
Bonne-Espérance	M	930
Bonsecours	M	544
Boucherville	V	36 958
Bouchette	M	751
Bowman	M	472
Brébeuf	P	837
Brigham	M	2 730
Bristol	CT	1 128
Brome	VL	271
Bromont	V	4 381
Bromptonville	V	5 667
Brossard	V	66 123
Brownsburg	VL	2 299
Bryson	VL	740
Buckingham	V	11 617
Bury	M	1 189
Cabano	V	3 212
Cadillac	V	948
Calixa-Lavallée	P	477
Calumet	VL	542
Campbell's Bay	VL	842
Candiac	V	12 576
Cantley	M	5 776
Cap-à-l'Aigle	VL	728
Cap-aux-Meules	VL	1 681
Cap-Chat	V	2 805
Cap-de-la-Madeleine	V	33 734
Caplan	M	2 191
Cap-Rouge	V	14 151
Cap-Saint-Ignace	M	3 162
Cap-Santé	M	2 659
Capucins	M	271
Carignan	V	5 886
Carillon	VL	290
Carleton	V	2 973
Cascapédia	M	670
Causapscal	V	2 739
Cayamant	M	795
Chambly	V	20 651
Chambord	M	1 757
Champlain	M	1 561
Champneuf	M	161
Chandler	V	3 443
Chapais	V	2 030
Charette	M	1 017
Charlemagne	V	5 904
Charlesbourg	V	71 866
Charny	V	10 758
Chartierville	M	334
Châteauguay	V	42 237
Château-Richer	V	3 614

Municipalités	Désignation	Population
Chatham	CT	4 772
Chazel	M	376
Chelsea	M	6 527
Chénéville	M	778
Chertsey	M	4 130
Chester-Est	CT	314
Chesterville	M	780
Chibougamau	V	8 730
Chichester	CT	458
Chicoutimi	V	63 240
Chute-aux-Outardes	VL	2 183
Chute-Saint-Philippe	M	841
Clarendon	CT	1 454
Cléricy	M	521
Clermont	V	3 138
Clermont	CT	633
Clerval	M	368
Cleveland	CT	1 595
Cloridorme	CT	1 069
Cloutier	M	371
Coaticook	V	9 030
Colombier	M	962
Colombourg	M	712
Compton	M	2 164
Compton Station	M	827
Contrecoeur	V	5 288
Cookshire	V	1 466
Coteau-du-Lac	M	5 395
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	1 250
Côte-Saint-Luc	C	28 940
Courcelles	P	975
Cowansville	V	12 076
Crabtree	M	3 425
D'Alembert	M	921
Danville	V	4 599
Daveluyville	M	1 018
Deauville	M	2 904
Dégelis	V	3 505
Déléage	M	2 201
Delisle	M	4 201
Delson	V	7 233
Denholm	CT	546
Desbiens	V	1 180
Deschailons-sur-Saint-Laurent	M	1 057
Deschambault	M	1 264
Des Ruisseaux	M	5 490
Destor	M	472
Deux-Montagnes	V	17 295
Disraeli	V	2 669
Disraeli	P	1 070
Dixville	M	757
Dolbeau-Mistassini	V	15 362
Dollard-des-Ormeaux	V	48 398
Donnacona	V	5 661
Dorval	C	17 320

Municipalités	Désignation	Population
Dosquet	M	954
Drummondville	V	46 351
Dubuisson	M	1 706
Dudswell	M	1 598
Duhamel	M	343
Duhamel-Ouest	M	689
Dundee	CT	408
Dunham	V	3 537
Duparquet	V	729
Dupuy	M	1 071
Durham-Sud	M	986
East Angus	V	3 706
East Broughton	M	2 471
East Farnham	VL	659
East Hereford	M	316
Eastman	VL	825
Eaton	CT	2 820
Egan-Sud	M	608
Elgin	CT	454
Entrelacs	M	770
Escuminac	M	672
Esprit-Saint	M	464
Estérel	V	128
Évain	M	4 033
Farnham	V	6 088
Fassett	M	518
Fatima	M	2 818
Ferland-et-Boilleau	M	622
Ferme-Neuve	M	3 134
Fermont	V	3 339
Fleurimont	V	17 355
Forestville	V	3 904
Fort-Coulonge	VL	1 838
Fortierville	M	700
Fossambault-sur-le-Lac	V	969
Frampton	M	1 237
Franklin	M	1 698
Franquelin	M	410
Frelighsburg	M	1 035
Frontenac	M	1 469
Fugèreville	M	383
Gallichan	M	491
Gallix	M	718
Garthby	CT	393
Gaspé	V	16 312
Gatineau	V	103 517
Girardville	M	1 384
Godbout	VL	391
Godmanchester	CT	1 559
Gore	CT	1 248
Gracefield	VL	723
Granby	V	45 441
Granby	CT	11 769
Grand-Calumet	CT	756

Municipalités	Désignation	Population
Grande-Entrée	M	674
Grande-Île	M	4 778
Grande-Rivière	V	3 947
Grandes-Bergeronnes	VL	570
Grandes-Piles	VL	347
Grande-Vallée	P	1 455
Grand-Mère	V	14 106
Grand-Métis	M	269
Grand-Remous	CT	1 265
Grand-Saint-Esprit	M	498
Greenfield Park	V	17 481
Grenville	VL	1 432
Grenville	CT	1 827
Grondines	M	722
Gros-Mécatina	M	621
Grosse-Île	M	563
Grosses-Roches	M	475
Guérin	CT	302
Ham-Nord	CT	933
Hampden	CT	157
Hampstead	V	6 661
Harrington	CT	774
Hatley	M	694
Hatley	CT	1 511
Havelock	CT	914
Havre-aux-Maisons	M	2 190
Havre-Saint-Pierre	M	3 401
Hébertville	M	2 494
Hébertville-Station	VL	1 350
Hemmingford	VL	754
Hemmingford	CT	1 768
Henryville	VL	723
Henryville	M	882
Hérouxville	P	1 330
Hinchinbrooke	CT	2 482
Honfleur	M	886
Hope	CT	792
Hope Town	M	361
Howick	VL	669
Huberdeau	M	953
Hudson	V	4 678
Hull	V	63 995
Huntingdon	V	2 701
Iberville	V	9 441
Inverness	M	841
Irlande	M	941
Ivry-sur-le-Lac	M	381
Joliette	V	17 994
Jonquière	V	56 949
Kamouraska	M	671
Kazabazua	M	756
Kiamika	M	756
Kingsbury	VL	165
Kingsey	CT	1 530

Municipalités	Désignation	Population
Kingsey Falls	M	1 955
Kinnear's Mills	M	348
Kipawa	M	604
Kirkland	V	19 838
La Baie	V	20 807
La Baleine	M	284
Labelle	M	2 294
La Bostonnais	M	567
Labrecque	M	1 321
L'Acadie	M	5 811
Lac-à-la-Tortue	M	3 204
Lac-au-Saumon	M	1 652
Lac-aux-Sables	P	1 477
Lac-Beauport	M	5 432
Lac-Bouchette	M	1 386
Lac-Brome	V	5 059
Lac-Delage	V	391
Lac-des-Aigles	M	662
Lac-des-Écorces	VL	1 046
Lac-des-Plages	M	427
Lac-des-Seize-Îles	M	192
Lac-Drolet	M	1 191
Lac-du-Cerf	M	434
Lac-Édouard	M	162
Lac-Etchemin	V	2 496
Lac-Frontière	M	175
Lachenaie	V	21 564
Lachine	V	35 627
Lachute	V	11 841
Lac-Kénogami	M	1 477
Lac-Mégantic	V	5 981
Lac-Nominingue	M	2 100
Lacolle	VL	1 524
La Conception	M	1 093
La Corne	M	631
Lac-Poulin	VL	66
Lac-Saguay	VL	371
Lac-Saint-Charles	V	8 792
Lac-Sainte-Marie	M	534
Lac-Saint-Joseph	V	88
Lac-Saint-Paul	M	419
Lac-Sergent	V	196
Lac-Simon	M	694
Lac-Supérieur	M	1 376
Lac-Tremblant-Nord	M	4
La Doré	P	1 647
La Durantaye	P	781
Lafontaine	V	9 520
Laforce	M	504
La Guadeloupe	VL	1 781
La Macaza	M	1 069
La Malbaie - Pointe-au-Pic	V	5 020
Lamarche	M	528
La Martre	M	288

Municipalités	Désignation	Population
Lambton	M	1 472
La Minerve	M	977
La Morandière	M	279
La Motte	M	424
L'Ancienne-Lorette	V	16 390
Landrienne	CT	1 042
L'Ange-Gardien	P	2 893
L'Ange-Gardien	M	3 911
Langelier	CT	511
L'Annonciation	VL	2 136
Lanoraie-d'Autray	M	2 012
L'Anse-Saint-Jean	M	1 284
Lantier	M	681
La Patrie	M	856
La Pêche	M	6 574
La Plaine	V	16 493
La Pocatière	V	4 994
La Prairie	V	18 880
La Présentation	P	1 925
La Rédemption	P	601
La Reine	M	451
Larouche	P	1 043
LaSalle	V	73 457
La Sarre	V	8 444
L'Ascension	M	793
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	1 886
L'Ascension-de-Patapédia	M	280
L'Assomption	V	11 542
Laterrière	V	5 121
La Trinité-des-Monts	P	272
Latulipe-et-Gaboury	CU	340
La Tuque	V	12 179
Launay	CT	270
Laurentides	V	2 888
Laurier-Station	VL	2 571
Laurierville	M	1 581
Laval	V	345 527
Lavaltrie	VL	6 537
L'Avenir	M	1 303
Laverlochère	P	815
La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	584
La Visitation-de-Yamaska	M	402
Lawrenceville	VL	755
Lebel-sur-Quévillon	V	3 557
Le Bic	M	3 002
Leclercville	VL	304
Lefebvre	M	803
Le Gardeur	V	18 057
Lejeune	M	359
Lemieux	M	336
LeMoyne	V	5 226
Lennoxville	V	4 856
L'Épiphanie	V	4 237
L'Épiphanie	P	2 866

Municipalités	Désignation	Population
Léry	V	2 372
Les Boules	M	425
Les Cèdres	M	5 405
Les Coteaux	M	3 221
Les Éboulements	M	1 044
Les Escoumins	M	2 194
Les Hauteurs	M	674
Leslie-Clapham-et-Huddersfield	CU	1 003
Les Méchins	M	1 263
L'Étang-du-Nord	M	3 043
Lévis	V	40 983
L'Île-aux-Coudres	M	1 078
L'Île-Bizard	V	14 022
L'Île-Cadieux	V	119
L'Île-d'Anticosti	M	286
L'Île-d'Entrée	VL	182
L'Île-Dorval	V	2
L'Île-du-Havre-Aubert	M	2 375
L'Île-Perrot	V	9 513
Lingwick	CT	454
L'Isle-aux-Allumettes	M	1 468
L'Islet	V	930
L'Islet-sur-Mer	M	1 806
L'Isle-Verte	VL	938
Litchfield	CT	478
Lochaber	CT	525
Lochaber-Partie-Ouest	CT	490
Longue-Pointe-de-Mingan	M	530
Longue-Rive	M	1 406
Longueuil	V	130 473
Loretteville	V	13 934
Lorraine	V	9 560
Lorrainville	M	1 444
Lotbinière	M	965
Louiseville	V	7 973
Low	CT	835
Luceville	VL	1 412
Lyster	M	1 615
Lytton	CT	251
Macamic	V	1 626
Macamic	P	508
Maddington	CT	433
Magog	V	14 612
Magog	CT	5 776
Malartic	V	4 140
Maniwaki	V	4 584
Manseau	M	970
Mansfield-et-Pontefract	CU	2 273
Maple Grove	V	2 618
Marchand	M	1 461
Maria	M	2 671
Maricourt	M	473
Marieville	V	5 917
Marsoui	VL	423

Municipalités	Désignation	Population
Marston	CT	621
Martinville	M	471
Mascouche	V	29 386
Maskinongé	VL	1 068
Masson-Angers	V	9 504
Massueville	VL	596
Matagami	V	2 184
Matane	V	12 298
Matapédia	P	696
Mayo	M	407
McMasterville	M	4 046
McWatters	M	2 028
Melbourne	CT	1 013
Melbourne	VL	530
Melocheville	VL	2 585
Mercier	V	9 834
Messines	M	1 588
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix	V	4 434
Métis-sur-Mer	VL	199
Milan	M	295
Mille-Isles	M	1 246
Mirabel	V	26 172
Moffet	M	241
Moisie	V	1 046
Montbeillard	M	754
Mont-Brun	M	524
Montcalm	M	475
Mont-Carmel	M	1 228
Montcerf	M	479
Montebello	VL	1 137
Mont-Joli	V	6 293
Mont-Laurier	V	8 105
Mont-Lebel	M	367
Montmagny	V	12 170
Montpellier	M	870
Montréal	V	1 037 205
Montréal-Est	V	3 373
Montréal-Nord	V	82 355
Montréal-Ouest	V	5 174
Mont-Royal	V	18 293
Mont-Saint-Grégoire	M	3 162
Mont-Saint-Hilaire	V	13 961
Mont-Saint-Michel	M	623
Mont-Saint-Pierre	VL	285
Mont-Tremblant	M	1 190
Morin-Heights	M	2 686
Mulgrave-et-Derry	CU	261
Murdochville	V	1 576
Namur	M	578
Nantes	M	1 441
Napierville	VL	3 020
Natashquan	CT	379
Nédélec	CT	461
Neuville	V	3 609

Municipalités	Désignation	Population
New Carlisle	M	1 457
New Glasgow	VL	164
Newport	M	2 030
Newport	CT	706
New Richmond	V	3 987
Nicolet	V	4 545
Nicolet-Sud	M	321
Norbertville	VL	259
Normandin	V	3 821
Normétal	M	1 122
Northfield	M	522
North Hatley	VL	812
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	837
Notre-Dame-de-Bon-Secours	M	1 626
Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord	P	290
Notre-Dame-de-Ham	M	351
Notre-Dame-de-la-Merci	M	816
Notre-Dame-de-la-Paix	P	737
Notre-Dame-de-la-Salette	M	749
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	M	8 086
Notre-Dame-de-Lorette	M	229
Notre-Dame-de-Lourdes	P	730
Notre-Dame-de-Lourdes	P	2 196
Notre-Dame-de-Montauban	M	889
Notre-Dame-de-Pierreville	P	868
Notre-Dame-de-Pontmain	M	592
Notre-Dame-de-Portneuf	P	1 680
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe	P	886
Notre-Dame-des-Anges	P	272
Notre-Dame-des-Bois	M	706
Notre-Dame-des-Monts	M	909
Notre-Dame-des-Neiges	M	1 368
Notre-Dame-des-Pins	P	1 030
Notre-Dame-des-Prairies	M	7 261
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	41
Notre-Dame-de-Stanbridge	P	843
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 387
Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	983
Notre-Dame-du-Lac	V	2 164
Notre-Dame-du-Laus	M	1 496
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 198
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	915
Notre-Dame-du-Nord	M	1 221
Notre-Dame-du-Portage	P	1 277
Notre-Dame-du-Rosaire	M	417
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	780
Nouvelle	M	2 036
Noyan	M	1 022
Ogden	M	762
Oka	M	4 268
Omerville	VL	2 505
Orford	CT	1 638
Ormstown	VL	1 671
Otterburn Park	V	7 995

Municipalités	Désignation	Population
Outremont	V	21 839
Pabos	M	1 481
Pabos Mills	M	1 649
Packington	P	656
Padoue	M	305
Palmarolle	M	1 568
Papineauville	VL	1 695
Parent	VL	390
Parisville	P	550
Paspébiac	V	3 625
Percé	V	3 874
Péribonka	M	565
Petite-Rivière-Saint-François	M	744
Petite-Vallée	M	230
Petit-Matane	M	1 407
Petit-Saguenay	M	898
Piedmont	M	2 198
Pierrefonds	V	54 852
Pierreville	VL	1 002
Pincourt	V	9 966
Pintendre	M	6 244
Piopolis	M	312
Plaisance	M	1 023
Plessisville	V	6 847
Plessisville	P	2 648
Pohénégamook	V	3 240
Pointe-à-la-Croix	M	1 634
Pointe-au-Père	V	4 338
Pointe-aux-Outardes	VL	1 543
Pointe-Calumet	M	5 938
Pointe-Claire	V	29 049
Pointe-des-Cascades	VL	992
Pointe-du-Lac	M	6 819
Pointe-Fortune	VL	427
Pointe-Lebel	VL	2 118
Pontbriand	M	833
Pontiac	M	4 854
Pont-Rouge	V	7 090
Portage-du-Fort	VL	295
Port-Cartier	V	7 260
Port-Daniel	M	1 693
Portneuf	V	1 436
Potton	CT	1 767
Pouliaries	M	807
Preissac	M	662
Prévost	V	8 480
Price	VL	1 877
Princeville	V	4 408
Princeville	P	1 941
Québec	V	169 583
Racine	M	1 095
Ragueneau	P	1 624
Rainville	M	1 683
Rapide-Danseur	M	257

Municipalités	Désignation	Population
Rapides-des-Joachims	M	183
Rawdon	M	9 005
Rémigny	M	374
Repentigny	V	56 126
Richelieu	V	3 333
Richmond	V	3 110
Rigaud	M	6 061
Rimouski	V	32 165
Rimouski-Est	VL	2 135
Ripon	VL	619
Ripon	CT	741
Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	144
Rivière-à-Claude	M	175
Rivière-à-Pierre	M	728
Rivière-au-Tonnerre	M	462
Rivière-Beaudette	M	1 465
Rivière-Bleue	M	1 532
Rivière-du-Loup	V	18 244
Rivière-Éternité	M	578
Rivière-Héva	M	1 098
Rivière-Malbaie	M	2 055
Rivière-Ouelle	M	1 246
Rivière-Pentecôte	M	642
Rivière-Saint-Jean	M	322
Robertsonville	VL	1 785
Roberval	V	11 716
Rochebaucourt	M	208
Rock Forest	V	18 374
Rollet	M	421
Roquemaure	M	454
Rosemère	V	13 609
Rougemont	VL	1 295
Rouyn-Noranda	V	30 117
Roxboro	V	5 715
Roxton	CT	1 114
Roxton Falls	VL	1 352
Roxton Pond	M	3 479
Sacré-Coeur	M	2 110
Sacré-Coeur-de-Jésus	P	592
Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud	P	710
Saint-Adalbert	M	691
Saint-Adelme	P	532
Saint-Adelphe	P	997
Saint-Adolphe-d'Howard	M	2 807
Saint-Adrien	M	553
Saint-Adrien-d'Irlande	M	377
Saint-Agapit	M	3 029
Saint-Aimé	P	565
Saint-Aimé-des-Lacs	M	965
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	799
Saint-Alban	M	1 151
Saint-Albert	M	1 563
Saint-Alexandre	M	2 382
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	1 856

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Alexandre-des-Lacs	P	377
Saint-Alexis	VL	522
Saint-Alexis	P	792
Saint-Alexis-de-Matapédia	P	705
Saint-Alexis-des-Monts	P	2 831
Saint-Alfred	M	427
Saint-Alphonse	M	853
Saint-Alphonse	P	2 966
Saint-Alphonse-Rodriguez	M	2 615
Saint-Amable	M	7 680
Saint-Ambroise	M	3 590
Saint-Ambroise-de-Kildare	P	3 537
Saint-Anaclet-de-Lessard	P	2 602
Saint-André	M	642
Saint-André-Avellin	M	3 637
Saint-André-d'Acton	P	2 605
Saint-André-d'Argenteuil	P	1 145
Saint-André-de-Restigouche	M	206
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	564
Saint-André-Est	VL	1 441
Saint-Anicet	P	2 683
Saint-Anselme	M	3 338
Saint-Antoine	V	11 526
Saint-Antoine-de-Lavaltrie	P	4 920
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	177
Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 450
Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 577
Saint-Antonin	P	3 470
Saint-Apollinaire	M	3 893
Saint-Armand	M	1 345
Saint-Arsène	P	1 187
Saint-Athanase	M	380
Saint-Athanase	P	6 964
Saint-Aubert	M	1 459
Saint-Augustin	P	512
Saint-Augustin	M	900
Saint-Augustin-de-Desmaures	M	15 701
Saint-Augustin-de-Woburn	P	749
Saint-Barnabé	P	1 336
Saint-Barnabé-Sud	M	985
Saint-Barthélemy	P	2 084
Saint-Basile	P	887
Saint-Basile-le-Grand	V	12 738
Saint-Basile-Sud	VL	1 774
Saint-Benjamin	M	871
Saint-Benoît-du-Lac	M	53
Saint-Benoît-Labre	M	1 653
Saint-Bernard	M	2 036
Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 609
Saint-Bernard-de-Michaudville	M	558
Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 154
Saint-Bonaventure	M	1 063
Saint-Boniface-de-Shawinigan	VL	4 139
Saint-Bruno	M	2 354

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 175
Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	536
Saint-Bruno-de-Montarville	V	24 525
Saint-Calixte	M	5 067
Saint-Camille	CT	487
Saint-Camille-de-Lellis	P	950
Saint-Casimir	M	1 259
Saint-Casimir	P	405
Saint-Célestin	VL	777
Saint-Célestin	M	689
Saint-Césaire	V	3 019
Saint-Césaire	P	1 962
Saint-Charles-Borromée	M	10 258
Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 209
Saint-Charles-de-Bourget	M	705
Saint-Charles-de-Drummond	M	5 590
Saint-Charles-de-Mandeville	M	1 895
Saint-Charles-Garnier	P	353
Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 799
Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	2 382
Saint-Chrysostome	VL	861
Saint-Claude	M	1 039
Saint-Clément	P	575
Saint-Cléophas	P	423
Saint-Cléophas-de-Brandon	M	286
Saint-Clet	M	1 548
Saint-Colomban	P	6 745
Saint-Côme	P	1 949
Saint-Côme-Linière	M	3 211
Saint-Constant	V	23 027
Saint-Cuthbert	M	2 087
Saint-Cyprien	M	1 240
Saint-Cyprien	P	612
Saint-Cyprien-de-Napierville	P	1 311
Saint-Cyrille-de-Lessard	P	833
Saint-Cyrille-de-Wendover	M	3 901
Saint-Damase	P	473
Saint-Damase	VL	1 325
Saint-Damase	P	1 114
Saint-Damase-de-L'Islet	M	634
Saint-Damien	P	2 032
Saint-Damien-de-Buckland	P	2 284
Saint-David	P	856
Saint-David-de-Falardeau	M	2 278
Saint-Denis	P	477
Saint-Denis-de-Brompton	P	2 428
Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 209
Saint-Didace	P	618
Saint-Dominique	M	2 328
Saint-Dominique-du-Rosaire	M	508
Saint-Donat	P	804
Saint-Donat	M	3 470
Sainte-Adèle	V	9 436
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 223

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Agathe-des-Monts	V	8 283
Sainte-Agathe-Nord	M	1 604
Sainte-Agnès	P	684
Sainte-Angèle-de-Méridi	M	1 187
Sainte-Angèle-de-Monnoir	P	1 550
Sainte-Angèle-de-Prémont	M	623
Sainte-Angélique	P	655
Sainte-Anne-de-Beaupré	V	3 056
Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 228
Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 186
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 908
Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	626
Sainte-Anne-de-Portneuf	M	983
Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	1 954
Sainte-Anne-des-Lacs	P	2 643
Sainte-Anne-des-Monts	V	5 648
Sainte-Anne-de-Sorel	P	2 796
Sainte-Anne-des-Plaines	V	13 178
Sainte-Anne-du-Lac	VL	68
Sainte-Anne-du-Lac	M	631
Sainte-Anne-du-Sault	P	1 371
Sainte-Apolline-de-Patton	P	681
Sainte-Aurélie	M	915
Sainte-Barbe	P	1 332
Sainte-Béatrix	M	1 724
Sainte-Blandine	P	2 201
Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 281
Sainte-Brigitte-de-Laval	M	3 413
Sainte-Brigitte-des-Saults	P	695
Sainte-Catherine	V	15 634
Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 162
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	M	4 704
Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	419
Sainte-Cécile-de-Milton	CT	2 084
Sainte-Cécile-de-Whitton	M	832
Sainte-Christine	P	839
Sainte-Christine-d'Auvergne	M	340
Sainte-Claire	M	3 204
Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	601
Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	1 675
Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 452
Sainte-Croix	VL	1 673
Sainte-Croix	P	847
Saint-Edmond	M	577
Saint-Edmond-de-Grantham	P	593
Saint-Édouard	P	1 338
Saint-Édouard-de-Fabre	P	742
Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 314
Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	706
Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	540
Sainte-Élisabeth	P	1 479
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	P	466
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 613
Sainte-Émmélie	P	331

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Eulalie	M	909
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	360
Sainte-Famille	P	916
Sainte-Félicité	M	1 335
Sainte-Félicité	M	467
Sainte-Flavie	P	956
Sainte-Florence	M	539
Sainte-Foy	V	73 150
Sainte-Françoise	P	450
Sainte-Françoise	M	474
Sainte-Geneviève	V	3 276
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 066
Sainte-Geneviève-de-Berthier	P	2 524
Sainte-Germaine-Boulé	M	1 130
Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons	P	1 289
Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin	P	1 526
Sainte-Gertrude-Manneville	M	822
Sainte-Hedwidge	M	856
Sainte-Hélène	P	934
Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 517
Sainte-Hélène-de-Breakeyville	P	3 702
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	409
Sainte-Hénédine	P	1 159
Sainte-Irène	P	343
Sainte-Jeanne-d'Arc	P	353
Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 169
Sainte-Julie	V	26 770
Sainte-Julienne	M	7 315
Sainte-Justine	M	1 952
Sainte-Justine-de-Newton	P	886
Saint-Élie	P	1 520
Saint-Élie-d'Orford	M	7 398
Saint-Éloi	P	339
Sainte-Louise	P	817
Saint-Elphège	P	313
Sainte-Luce	P	1 487
Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	394
Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 019
Saint-Elzéar	M	552
Saint-Elzéar	M	353
Saint-Elzéar	M	1 678
Sainte-Madeleine	VL	2 071
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	469
Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 342
Sainte-Marguerite	M	237
Sainte-Marguerite	P	970
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	P	2 471
Sainte-Marie	V	11 576
Sainte-Marie-de-Blandford	M	511
Sainte-Marie-de-Monnoir	P	2 103
Sainte-Marie-Madeleine	P	2 348
Sainte-Marie-Salomé	P	1 255
Sainte-Marthe	M	1 106
Sainte-Marthe-du-Cap	V	6 528

Municipalités	Désignation	Population
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	8 667
Sainte-Martine	M	3 798
Sainte-Mélanie	M	2 647
Saint-Émile	V	10 518
Saint-Émile-de-Suffolk	M	485
Sainte-Monique	M	634
Sainte-Monique	M	995
Sainte-Odile-sur-Rimouski	P	1 440
Sainte-Paule	M	238
Sainte-Perpétue	M	2 075
Sainte-Perpétue	P	1 004
Sainte-Pétronille	VL	1 087
Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 638
Saint-Épiphane	M	888
Sainte-Praxède	P	345
Sainte-Rita	M	400
Sainte-Rosalie	V	4 203
Sainte-Rosalie	P	1 591
Sainte-Rose-de-Watford	M	776
Sainte-Rose-du-Nord	P	427
Sainte-Sabine	P	418
Sainte-Sabine	P	1 083
Sainte-Séraphine	P	432
Sainte-Sophie	M	9 000
Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	815
Sainte-Sophie-d'Halifax	M	652
Saint-Esprit	P	1 900
Sainte-Thècle	M	2 629
Sainte-Thérèse	V	24 305
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 294
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	435
Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	818
Saint-Étienne-de-Bolton	M	424
Saint-Étienne-de-Lauzon	M	8 987
Saint-Étienne-des-Grès	P	3 864
Saint-Eugène	P	1 184
Saint-Eugène	M	1 042
Saint-Eugène-d'Argentenay	M	639
Saint-Eugène-de-Guigues	M	439
Saint-Eugène-de-Ladrière	P	477
Sainte-Ursule	P	1 524
Saint-Eusèbe	P	675
Saint-Eustache	V	41 536
Saint-Évariste-de-Forsyth	M	673
Sainte-Véronique	VL	1 046
Sainte-Victoire-de-Sorel	P	2 315
Saint-Fabien	P	1 893
Saint-Fabien-de-Panet	P	1 036
Saint-Faustin-Lac-Carré	M	2 814
Saint-Félicien	V	10 972
Saint-Félix-de-Dalquier	M	983
Saint-Félix-de-Valois	M	5 715
Saint-Félix-d'Otis	M	808
Saint-Ferdinand	M	742

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Ferréol-les-Neiges	M	2 446
Saint-Fidèle	M	969
Saint-Flavien	VL	775
Saint-Flavien	P	662
Saint-Fortunat	M	309
Saint-François	P	493
Saint-François-d'Assise	P	887
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 617
Saint-François-de-Pabos	M	697
Saint-François-de-Sales	M	693
Saint-François-du-Lac	M	2 053
Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	2 191
Saint-François-Xavier-de-Viger	M	298
Saint-Frédéric	P	1 034
Saint-Fulgence	M	2 048
Saint-Gabriel	V	2 935
Saint-Gabriel-de-Brandon	P	2 672
Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 238
Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	2 420
Saint-Gabriel-Lalemant	M	870
Saint-Gédéon	P	567
Saint-Gédéon	M	1 932
Saint-Gédéon-de-Beauce	M	1 729
Saint-Georges	V	22 007
Saint-Georges	VL	3 925
Saint-Georges-de-Cacouna	VL	1 116
Saint-Georges-de-Cacouna	P	705
Saint-Georges-de-Clarenceville	M	990
Saint-Georges-de-Windsor	M	956
Saint-Georges-Est	P	3 466
Saint-Gérard	VL	524
Saint-Gérard-des-Laurentides	P	2 178
Saint-Gérard-Majella	P	271
Saint-Gérard-Majella	P	4 482
Saint-Germain	P	283
Saint-Germain-de-Grantham	M	3 725
Saint-Gervais	M	1 977
Saint-Gilbert	P	330
Saint-Gilles	P	1 787
Saint-Godefroi	CT	486
Saint-Grégoire-de-Greenlay	VL	614
Saint-Guillaume	M	1 609
Saint-Guy	M	119
Saint-Henri	M	3 950
Saint-Henri-de-Taillon	M	711
Saint-Herménégilde	M	609
Saint-Hilaire-de-Dorset	P	122
Saint-Hilarion	P	1 232
Saint-Hippolyte	P	5 649
Saint-Honoré	P	671
Saint-Honoré	M	3 910
Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	823
Saint-Hubert	V	78 747
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 326

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Hugues	M	1 336
Saint-Hyacinthe	V	39 350
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	P	1 157
Saint-Ignace-de-Loyola	P	1 964
Saint-Ignace-de-Stanbridge	P	682
Saint-Irénée	P	640
Saint-Isidore	M	2 626
Saint-Isidore	P	2 377
Saint-Isidore-de-Clifton	M	803
Saint-Jacques	M	3 772
Saint-Jacques-de-Leeds	M	773
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	189
Saint-Jacques-le-Mineur	P	1 665
Saint-Janvier-de-Joly	M	925
Saint-Jean	P	879
Saint-Jean-Baptiste	M	742
Saint-Jean-Baptiste	P	2 988
Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte	M	580
Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	P	3 336
Saint-Jean-Chrysostome	V	17 600
Saint-Jean-Chrysostome	P	1 774
Saint-Jean-de-Brébeuf	M	374
Saint-Jean-de-Cherbourg	P	243
Saint-Jean-de-Dieu	M	1 828
Saint-Jean-de-la-Lande	M	310
Saint-Jean-de-la-Lande	P	819
Saint-Jean-de-Matha	M	3 800
Saint-Jean-des-Piles	P	706
Saint-Jean-Port-Joli	M	3 411
Saint-Jean-sur-Richelieu	V	37 776
Saint-Jérôme	V	24 353
Saint-Jérôme-de-Matane	P	1 156
Saint-Joachim	P	1 471
Saint-Joachim-de-Courval	P	662
Saint-Joachim-de-Shefford	P	1 217
Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 468
Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 781
Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P	238
Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	397
Saint-Joseph-de-Lanoraie	P	1 926
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy	P	819
Saint-Joseph-de-la-Rive	VL	197
Saint-Joseph-de-Lepage	P	557
Saint-Joseph-de-Maskinongé	P	1 166
Saint-Joseph-des-Érables	M	463
Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 760
Saint-Joseph-du-Lac	M	5 076
Saint-Jovite	V	4 903
Saint-Jovite	P	1 815
Saint-Jude	M	1 097
Saint-Jules	P	569
Saint-Julien	P	419
Saint-Just-de-Bretenières	M	872
Saint-Juste-du-Lac	M	675

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Justin	P	1 146
Saint-Lambert	V	21 342
Saint-Lambert	P	243
Saint-Lambert-de-Lauzon	P	4 722
Saint-Laurent	V	76 345
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 595
Saint-Lazare	P	12 830
Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 248
Saint-Léandre	P	404
Saint-Léonard	V	72 344
Saint-Léonard-d'Aston	M	2 247
Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 033
Saint-Léon-de-Standon	P	1 218
Saint-Léon-le-Grand	P	1 150
Saint-Léon-le-Grand	P	1 000
Saint-Liboire	M	2 702
Saint-Liguori	P	1 907
Saint-Lin	M	10 053
Saint-Louis	P	716
Saint-Louis-de-Blandford	P	917
Saint-Louis-de-France	V	7 704
Saint-Louis-de-Gonzague	M	466
Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 389
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	4
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 503
Saint-Luc	V	20 430
Saint-Luc-de-Bellechasse	M	532
Saint-Luc-de-Matane	M	889
Saint-Luc-de-Vincennes	M	617
Saint-Lucien	P	1 253
Saint-Ludger	M	1 266
Saint-Ludger-de-Milot	M	785
Saint-Magloire	M	771
Saint-Majorique-de-Grantham	P	883
Saint-Malachie	P	1 377
Saint-Malachie-d'Ormstown	P	2 187
Saint-Malo	M	532
Saint-Marc-de-Figuery	P	611
Saint-Marc-des-Carrières	VL	3 005
Saint-Marc-du-Lac-Long	P	449
Saint-Marcel	M	571
Saint-Marcel-de-Richelieu	M	614
Saint-Marcellin	P	315
Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 020
Saint-Martin	P	2 708
Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 260
Saint-Mathieu	M	1 980
Saint-Mathieu-de-Beloil	M	2 250
Saint-Mathieu-de-Rioux	P	557
Saint-Mathieu-d'Harricana	M	731
Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 301
Saint-Maurice	P	2 299
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 411
Saint-Médard	M	289

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Méthode-de-Frontenac	M	1 603
Saint-Michel	P	2 624
Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 675
Saint-Michel-de-Rougemont	P	1 534
Saint-Michel-des-Saints	M	2 563
Saint-Michel-du-Squatec	P	1 363
Saint-Michel-d'Yamaska	P	1 031
Saint-Modeste	P	895
Saint-Moïse	P	621
Saint-Narcisse	P	1 899
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 081
Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 030
Saint-Nazaire	M	2 065
Saint-Nazaire-d'Acton	P	931
Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	415
Saint-Nérée	P	798
Saint-Nicéphore	V	10 029
Saint-Nicolas	V	16 712
Saint-Noël	VL	508
Saint-Norbert	P	1 171
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	867
Saint-Octave-de-Métis	P	558
Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 474
Saint-Omer	P	1 351
Saint-Omer	M	405
Saint-Onésime-d'Ixworth	P	637
Saint-Ours	V	1 645
Saint-Pacôme	M	1 726
Saint-Pamphile	V	3 022
Saint-Pascal	V	2 378
Saint-Pascal	M	1 275
Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 087
Saint-Patrice-de-Sherrington	P	2 020
Saint-Paul	M	3 590
Saint-Paul-d'Abbotsford	P	2 888
Saint-Paul-de-la-Croix	P	383
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P	1 908
Saint-Paul-de-Montminy	M	917
Saint-Paulin	M	1 622
Saint-Philémon	P	866
Saint-Philibert	M	381
Saint-Philippe	M	3 791
Saint-Philippe-de-Néri	P	962
Saint-Pie	VL	2 383
Saint-Pie	P	2 541
Saint-Pie-de-Guire	P	458
Saint-Pierre	VL	352
Saint-Pierre	V	4 450
Saint-Pierre-Baptiste	P	507
Saint-Pierre-de-Broughton	M	876
Saint-Pierre-de-Lamy	M	152
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	869
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	2 039
Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M	615

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 282
Saint-Placide	M	1 542
Saint-Polycarpe	M	1 654
Saint-Prime	M	2 741
Saint-Prosper	M	3 912
Saint-Prosper	P	519
Saint-Raphaël	M	2 243
Saint-Raymond	V	9 067
Saint-Rédempteur	V	6 512
Saint-Rémi	V	6 084
Saint-Rémi-de-Tingwick	P	470
Saint-René	P	580
Saint-René-de-Matane	M	1 025
Saint-Robert	P	1 894
Saint-Robert-Bellarmin	M	772
Saint-Roch-de-l'Achigan	P	4 574
Saint-Roch-de-Mékinac	P	308
Saint-Roch-de-Richelieu	M	1 775
Saint-Roch-des-Aulnaies	P	1 033
Saint-Roch-Ouest	M	322
Saint-Romain	M	682
Saint-Romuald	V	11 042
Saint-Rosaire	P	745
Saint-Samuel	P	709
Saints-Anges	P	943
Saint-Sauveur	P	4 701
Saint-Sauveur-des-Monts	VL	3 207
Saint-Sébastien	M	857
Saint-Sébastien	P	733
Saint-Sévère	P	355
Saint-Séverin	P	285
Saint-Séverin	P	929
Saint-Siméon	P	1 220
Saint-Siméon	VL	1 032
Saint-Siméon	P	486
Saint-Simon	P	486
Saint-Simon	P	1 172
Saint-Simon-les-Mines	M	425
Saint-Sixte	M	469
Saints-Martyrs-Canadiens	P	205
Saint-Stanislas	M	1 166
Saint-Stanislas	M	289
Saint-Stanislas-de-Kostka	P	1 677
Saint-Sulpice	P	3 473
Saint-Sylvère	M	901
Saint-Sylvestre	M	957
Saint-Télesphore	P	757
Saint-Tharcisius	P	527
Saint-Théodore-d'Acton	P	1 601
Saint-Théophile	M	868
Saint-Thomas	M	3 074
Saint-Thomas-d'Acquin	P	4 175
Saint-Thomas-de-Pierreville	P	603
Saint-Thomas-Didyme	M	863

Municipalités	Désignation	Population
Saint-Thuribe	P	368
Saint-Timothée	V	8 076
Saint-Tite	V	4 040
Saint-Tite-des-Caps	M	1 521
Saint-Ubalde	M	1 485
Saint-Ulric	VL	728
Saint-Ulric-de-Matane	P	911
Saint-Urbain	P	1 604
Saint-Urbain-Premier	M	1 242
Saint-Valentin	P	487
Saint-Valère	M	1 400
Saint-Valérien	P	886
Saint-Valérien-de-Milton	CT	1 755
Saint-Vallier	M	1 031
Saint-Venant-de-Paquette	M	111
Saint-Vianney	M	583
Saint-Victor	M	2 468
Saint-Wenceslas	M	1 125
Saint-Zacharie	M	2 153
Saint-Zénon	M	1 232
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	468
Saint-Zéphirin-de-Courval	P	808
Saint-Zotique	VL	4 145
Salaberry-de-Valleyfield	V	26 970
Sawyerville	VL	849
Sayabec	M	2 022
Schefferville	V	304
Scotstown	V	689
Scott	M	1 640
Senneterre	V	3 541
Senneterre	P	1 162
Senneville	VL	897
Sept-Îles	V	25 724
Shannon	M	3 812
Shawinigan	V	18 469
Shawinigan-Sud	V	12 247
Shawville	VL	1 611
Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff	CU	132
Shefford	CT	4 524
Shenley	CT	984
Sherbrooke	V	78 125
Shigawake	M	372
Shipshaw	M	2 966
Sillery	V	11 833
Sorel	V	23 164
Stanbridge East	M	867
Stanbridge Station	M	374
Stanstead	V	3 162
Stanstead	CT	988
Stanstead-Est	M	640
Stoke	M	2 594
Stoneham-et-Tewkesbury	CU	5 197
Stornoway	M	576
Stratford	CT	809

Municipalités	Désignation	Population
Stukely	M	499
Stukely-Sud	VL	879
Sullivan	M	3 733
Sutton	V	1 683
Sutton	CT	1 763
Tadoussac	VL	901
Taschereau	VL	616
Taschereau	M	443
Témiscaming	V	3 192
Terrasse-Vaudreuil	M	2 023
Terrebonne	V	44 276
Thetford Mines	V	17 246
Thetford-Partie-Sud	CT	3 088
Thorne	CT	393
Thurso	V	2 588
Tingwick	P	1 339
Tourelle	M	1 578
Tourville	M	782
Tracy	V	12 741
Trécesson	CT	1 132
Tremblay	CT	3 790
Très-Saint-Rédempteur	P	622
Très-Saint-Sacrement	P	1 390
Tring-Jonction	VL	1 422
Trois-Lacs	M	552
Trois-Pistoles	V	3 811
Trois-Rives	M	452
Trois-Rivières	V	48 475
Trois-Rivières-Ouest	V	24 006
Ulverton	M	298
Upton	M	2 002
Val-Alain	M	922
Val-Barrette	VL	613
Val-Bélair	V	21 257
Val-Brillant	M	1 059
Valcourt	V	2 491
Valcourt	CT	988
Val-David	VL	3 848
Val-des-Bois	M	747
Val-des-Lacs	M	711
Val-des-Monts	M	8 299
Val-d'Or	V	24 713
Val-Joli	M	1 658
Vallée-Jonction	M	1 920
Val-Morin	M	2 303
Val-Racine	P	110
Val-Saint-Gilles	M	179
Val-Senneville	M	2 608
Vanier	V	11 379
Varennes	V	20 634
Vassan	M	1 052
Vaudreuil-Dorion	V	19 507
Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	918
Venise-en-Québec	M	1 130

Municipalités	Désignation	Population
Verchères	M	4 957
Verdun	V	60 598
Vianney	M	176
Victoriaville	V	39 820
Ville-Marie	V	2 960
Villeroy	M	527
Waltham	M	478
Warden	VL	359
Warwick	V	3 133
Warwick	CT	1 917
Waterloo	V	4 327
Waterville	V	1 813
Weedon	M	2 141
Wentworth	CT	387
Wentworth-Nord	M	1 101
Westbury	CT	967
Westmount	V	20 153
Wickham	M	2 461
Windsor	V	4 973
Wotton	M	1 619
Wright	CT	1 279
Yamachiche	M	2 755
Yamaska	VL	455
Yamaska-Est	VL	263

Villages Cris et Naskapi	Désignation	Population
Chisasibi	VC	0
Eastmain	VC	0
Kawawachikamach	VK	0
Mistissini	VC	0
Nemiscau	VC	0
Waskaganish	VC	0
Waswanipi	VC	0
Wemindji	VC	0
Whapmagoostui	VC	0

Terres 1-A et 1-AN	Désignation	Population
Chisasibi	1A	3 503
Eastmain	1A	573
Kawawachikamach	1AN	548
Mistissini	1A	2 505
Nemiscau	1A	553
Waskaganish	1A	1 661
Waswanipi	1A	1 250
Wemindji	1A	1 034
Whapmagoostui	1A	628

Villages nordiques	Désignation	Population
Akulivik	VN	448
Aupaluk	VN	196
Inukjuak	VN	1 381
Ivujivik	VN	298
Kangiqsualujjuaq	VN	751
Kangiqsujuaq	VN	537
Kangirsuk	VN	411
Kuujuuaq	VN	2 055
Kuujuarapik	VN	582
Puvirnituq	VN	1 364
Quaqtaq	VN	281
Salluit	VN	1 002
Tasiujaq	VN	228
Umiujaq	VN	353

Réserves indiennes	Désignation	Population
Akwesasne	RI	2 545
Betsiamites	RI	2 179
Cacouna	RI	0
Coucouchache	RI	0
Doncaster	RI	0
Essipit	RI	257
Gesgapegiag	RI	455
Kahnawake	RI	7 525
Kebaowek	RI	228
Kitigan Zibi	RI	986
**Lac-John	RI	38
Lac-Rapide	RI	231
Lac-Simon	RI	996
La Romaine	RI	916
Listuguj	RI	1 312
*Maliotenam	RI	1 121
Manawan	RI	1 649
Mashteuiatsh	RI	1 762
**Matimekosh	RI	401
Mingan	RI	426
Natashquan	RI	680
Obedjiwan	RI	1 596
Odanak	RI	408
Pikogan	RI	513
Témiscamingue	RI	466
*Uashat	RI	1 028
Wemotaci	RI	936
Wendake	RI	1 541
Whitworth	RI	0
Wôlinak	RI	145

* Ces deux territoires sont sous la juridiction d'un seul conseil de bande.

** Ces deux territoires sont sous la juridiction d'un seul conseil de bande.

(1) Terres de la catégorie 1 pour les Inuits	Désignation	Population
Akulivik	TI	0
Aupaluk	TI	0
Inukjuak	TI	0
Kangiqualujjuaq	TI	0
Kangijsujuaq	TI	0
Kangirsuk	TI	0
Kuujuuaq	TI	0
Quaqtaq	TI	0
Salluit	TI	0
Tasiujaq	TI	0

(1) Ne comprend pas la population du territoire érigé en municipalité de village nordique à l'intérieur de la terre de la catégorie 1

Territoires non organisés, M.R.C.: Abitibi	Désignation	Population
Lac-Chicobi	NO	239
Lac-Despinassy	NO	48

Territoires non organisés, M.R.C.: Abitibi-Ouest	Désignation	Population
Lac-Duparquet	NO	0
Rivière-Ojima	NO	113

Territoires non organisés, Administration régionale Kativik	Désignation	Population
Baie-d'Hudson	NO	0
Rivière-Koksoak	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: Antoine-Labelle	Désignation	Population
Baie-des-Chaloupes	NO	0
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
Lac-de-la-Pomme	NO	0
Lac-Akonapwehikan	NO	0
Lac-Bazinet	NO	2
Lac-De La Bidière	NO	4
Lac-Douaire	NO	2
Lac-Ernest	NO	0
Lac-Marguerite	NO	0
Lac-Oscar	NO	2
Lac-Wagwabika	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: Avignon	Désignation	Population
Rivière-Nouvelle	NO	0
Ruisseau-Ferguson	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: Bonaventure	Désignation	Population
Rivière-Bonaventure	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: Caniapiscou	Désignation	Population
Caniapiscou	NO	0
Lac-Juillet	NO	0
Lac-Vacher	NO	0
Rivière-Mouchalagane	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Charlevoix	Désignation	Population
Lac-Pikauba	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Charlevoix-Est	Désignation	Population
Mont-Élie	NO	37
Sagard	NO	163
Territoires non organisés, M.R.C.: Denis-Riverin	Désignation	Population
Coulée-des-Adolphe	NO	0
Mont-Albert	NO	205
Territoires non organisés, M.R.C.: Kamouraska	Désignation	Population
Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
Picard	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Côte-de-Beaupré	Désignation	Population
Lac-Jacques-Cartier	NO	0
Sault-au-Cochon	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Côte-de-Gaspé	Désignation	Population
Collines-du-Basque	NO	0
Rivière-Saint-Jean	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Haute-Côte-Nord	Désignation	Population
Lac-au-Brochet	NO	3
Territoires non organisés, M.R.C.: La Jacques-Cartier	Désignation	Population
Lac-Croche	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Matapédia	Désignation	Population
Lac-Alfred	NO	0
Lac-Casault	NO	0
Lac-Matapédia	NO	4
Rivière-Patapédia-Est	NO	0
Rivière-Vaseuse	NO	0
Routhierville	NO	23
Ruisseau-des-Mineurs	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: La Mitis	Désignation	Population
Lac-à-la-Croix	NO	0
Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: La Vallée-de-la-Gatineau	Désignation	Population
Cascades-Malignes	NO	0
Dépôt-Échouani	NO	0
Lac-Lenôtre	NO	0
Lac-Moselle	NO	0
Lac-Pythonga	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Lac-Saint-Jean-Est	Désignation	Population
Belle-Rivière	NO	0
Lac-Achouakan	NO	0
Lac-Moncouche	NO	0
Mont-Apica	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Centre-de-la-Mauricie	Désignation	Population
Lac-des-Cinq	NO	0
Lac-Wapizagonke	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Domaine-du-Roy	Désignation	Population
Lac-Ashuapmushuan	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Fjord-du-Saguenay	Désignation	Population
Lac-Ministuk	NO	0
Lalemant	NO	0
Mont-Valin	NO	2
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Haut-Saint-Maurice	Désignation	Population
Kiskissink	NO	14
Lac-des-Moires	NO	0
Lac-Berlinguet	NO	0
Lac-Pellerin	NO	0
Lac-Tourlay	NO	0
Obedjiwan	NO	58
Petit-Lac-Wayagamac	NO	0
Rivière-Windigo	NO	183
Territoires non organisés, M.R.C.: Le Rocher-Percé	Désignation	Population
Mont-Alexandre	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Les Basques	Désignation	Population
Lac-Boisbouscache	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C.: Mékinac	Désignation	Population
Lac-Boulé	NO	0
Lac-Masketsi	NO	4
Lac-Normand	NO	1
Rivière-de-la-Savane	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Manicouagan	Désignation	Population
Rivière-aux-Outardes	NO	54
Territoires non organisés, M.R.C.: Maria-Chapdelaine	Désignation	Population
Chute-des-Passes	NO	230
Rivière-Mistassini	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Matane	Désignation	Population
Rivière-Bonjour	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Matawinie	Désignation	Population
Baie-de-la-Bouteille	NO	4
Baie-Atibenne	NO	0
Baie-Obaoca	NO	0
Lac-des-Dix-Milles	NO	0
Lac-du-Taureau	NO	0
Lac-Cabasta	NO	0
Lac-Devenyns	NO	4
Lac-Legendre	NO	0
Lac-Matawin	NO	12
Lac-Minaki	NO	0
Lac-Santé	NO	0
Saint-Guillaume-Nord	NO	77
Territoires non organisés, M.R.C.: Minganie	Désignation	Population
Lac-Jérôme	NO	0
Petit-Mécatina	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Pontiac	Désignation	Population
Lac-Nilgaut	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Portneuf	Désignation	Population
Lac-Blanc	NO	0
Lac-Lapeyrère	NO	0
Linton	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Rimouski-Neigette	Désignation	Population
Grand-Lac-Touradi	NO	0
Lac-Huron	NO	3

Territoires non organisés, M.R.C.: Rouyn-Noranda	Désignation	Population
Lac-Montanier	NO	0
Lac-Surimau	NO	7
Rapides-des-Cèdres	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Sept-Rivières	Désignation	Population
Lac-Walker	NO	97
Rivière-Nipissis	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C.: Témiscamingue	Désignation	Population
Rivière-Kipawa	NO	84
Territoires non organisés, M.R.C.: Vallée-de-l'Or	Désignation	Population
Lac-Fouillac	NO	171
Lac-Granet	NO	1
Lac-Metei	NO	0
Matchi-Manitou	NO	0
Réservoir-Dozois	NO	219

SOMMAIRE DES MUNICIPALITÉS

	Nombre	Population
1. Municipalités	1 344	7 308 559
2. Villages Cris et Naskapi	9	0
3. Villages Nordiques	14	9 887
4. Territoires non organisés	110	2 070
<hr/>		
5. Réserves indiennes	30	30 340
6. Terres 1-A et 1-AN	9	12 255
7. Terres cat. 1 pour les Inuits	10	0
<hr/>		
Total général	1 526	7 363 111

Source: Institut de la statistique du Québec
 Découpage géographique: au 28 septembre 1999

Gouvernement du Québec

Décret 1348-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT deux ententes à intervenir entre la Municipalité de Batiscan et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai de Batiscan, situé dans les limites de cette municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2016 du 28 novembre 1962, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde où sont situés en partie ce quai et les installations portuaires accessoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec la Municipalité de Batiscan une entente relativement à des travaux de consolidation et d'enrochement du quai de Batiscan, lesquels doivent être effectués par le gouvernement fédéral au coût de 400 000 \$ selon les plans et devis numéro QU-97133-M de septembre 1997 et révisés en avril 1999, auxquels entend agréer la municipalité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend aussi conclure une entente avec cette municipalité par laquelle lui seraient cédés le quai et les installations portuaires accessoires pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à la cession dudit quai et des installations portuaires accessoires en faveur de la municipalité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit procéder, à la suite de la cession du quai et des installations portuaires, à la rétrocession du lot de grève et en eau profonde où ils sont érigés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend louer ce lot de grève et en eau profonde à la Municipalité de Batiscan afin qu'elle poursuive des activités reliées à l'exploitation du quai;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser la location de lots faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modi-

fié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Transports et ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement:

QUE les ententes entre la Municipalité de Batiscan et le gouvernement du Canada, relatives à des travaux de consolidation et d'enrochement du quai de Batiscan au coût de 400 000 \$, devant être effectués par le gouvernement fédéral, et à la cession de ce quai, dont le texte sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le gouvernement du Québec s'engage, à la suite de la cession du quai, à accepter du gouvernement du Canada la rétrocession d'une certaine parcelle étant un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent situé en front des lots originaires cent trente-trois, cent quatre-vingt-deux, quatre cent soixante-douze (133, 182, 472) et de la subdivision un du lot originaire cent trente-trois (133-1) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, circonscription foncière de Champlain, telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Pierre Brodeur le 19 janvier 1998 sous le numéro 3137 de ses minutes, à la condition expresse que le quai et les installations portuaires existantes qu'elle supporte soient restaurés et consolidés à la satisfaction du ministère de l'Environnement et de la Municipalité de Batiscan;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Municipalité de Batiscan, aux conditions qu'il déterminera, la partie du domaine de l'État où ledit quai et les installations portuaires accessoires sont aménagés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33204

Gouvernement du Québec

Décret 1349-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé, notamment, de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 587-96 du 22 mai 1996, monsieur Irvin Pelletier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Céline Plante, avocate, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative de milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33205

Gouvernement du Québec

Décret 1350-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé, notamment, d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et

choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1161-95 du 30 août 1995, monsieur Daniel Marcotte était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le collège d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gilles Cloutier, directeur du Service des affaires étudiantes et des communications, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Marcotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33206

Gouvernement du Québec

Décret 1351-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de la Télé-université se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1185-94 du 3 août 1994, monsieur François Labrousse était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gabriel J. Giguère, président, F.D.JUL Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Labrousse.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33207

Gouvernement du Québec

Décret 1352-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1849-92 du 16 décembre 1992, monsieur Sinh LeQuoc était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1849-92 du 16 décembre 1992, monsieur Robert Nelson était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné messieurs Yves Beauchamp et Robert Nelson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Yves Beauchamp, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sinh LeQuoc;

QUE monsieur Robert Nelson, directeur de l'administration à l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un second mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33208

Gouvernement du Québec

Décret 1353-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, madame Lorraine Pagé était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE madame Liette H. Moreau, première vice-présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec, choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Liette H. Moreau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33209

Gouvernement du Québec

Décret 1354-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la demande du Village de Kingsbury relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage

ATTENDU QUE le Village de Kingsbury soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection d'un barrage afin de permettre la consolidation de l'ouvrage et de le rendre plus sécuritaire;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans le Village de Kingsbury, dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que le Village de Kingsbury est propriétaire du barrage depuis 1992;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé « Réfection du barrage Kingsbury — Kingsbury », daté du mois de juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

2. Un plan intitulé « Existant — Vue en plan », portant le numéro 99-023S1, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

3. Un plan intitulé « Existant — Élévation aval & amont — Coupes «A», «B» et «C» », portant le numéro 99-023S2, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

4. Un plan intitulé « Démolition — Vue en plan — Élévation aval », portant le numéro 99-023S3, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

5. Un plan intitulé « Réfection — Vue en plan — Élévation aval », portant le numéro 99-023S4, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

6. Un plan intitulé « Réfection — Coupes et détails », portant le numéro 99-023S5, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

7. Un plan intitulé « Existant — Élévation amont des portiques », portant le numéro 99-023S6, daté du 29 juin 1999, signé et scellé par M. Martin C. Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et Associés inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La demanderesse paiera au ministère de l'Environnement un montant de 2 600 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la demanderesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33210

Gouvernement du Québec

Décret 1355-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT le financement de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE pour la réalisation de ses objets la Commission de la capitale nationale du Québec (la «Commission») prévoit contracter, d'ici le 30 juin 2001 des emprunts pour un montant maximal de 700 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Commission, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des em-

prunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec:

QUE le ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre des emprunts effectués jusqu'au 30 juin 2001 et contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Commission un montant maximal de 700 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33211

Gouvernement du Québec

Décret 1356-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 au montant de 73 291 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 soit déterminé à un montant de 73 291 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33212

Gouvernement du Québec

Décret 1357-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1998-1999 au montant de 405 452 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1998-1999 soient déterminés à un mon-

tant de 405 452 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1998-1999;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33213

Gouvernement du Québec

Décret 1358-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1998-1999 au montant de 2 625 367 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse affiliée ou non affiliée et qui est exigible de la fédération pour une caisse affiliée et de la caisse si elle est non affiliée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale

1998-1999 soient déterminés à un montant de 2 625 367 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse affiliée et non affiliée soit fixé à un montant de 500 \$ et est exigible de la fédération pour une caisse affiliée et de la caisse si elle est non affiliée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33214

Gouvernement du Québec

Décret 1359-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1998-1999 au montant de 4 793 258 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1998-1999 soient déterminés à un montant de 4 793 258 \$ à être répartis, en 1999-2000, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1998-1999;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33215

Gouvernement du Québec

Décret 1360-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Chambre de l'assurance de dommages

ATTENDU QUE le décret n^o 1542-98 du 16 décembre 1998 stipule que la Chambre de l'assurance de dommage (la «Chambre») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà d'un million de dollars (1 000 000 \$) le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Chambre a adopté le 6 décembre 1999, une résolution, dont copie est portée à la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, priant le gouvernement d'augmenter le total autorisé de ses emprunts en cours non encore remboursés à 2 000 000 \$ jusqu'au 31 octobre 2000 puis de la rétablir à 1 000 000 \$ jusqu'au 31 octobre 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret n^o 1542-98 du 16 décembre 1999 soit remplacé par le suivant:

«QUE la Chambre de l'assurance de dommages ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte le total de ses emprunts en cours non encore remboursés au-delà de deux millions de dollars (2 000 000 \$) jusqu'au 31 octobre 2000 inclusivement et d'un million de dollars (1 000 000 \$) du 1^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2004.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33216

Gouvernement du Québec

Décret 1361-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT le prêt de 18 000 000 \$ par Investissement-Québec à la Société en commandite Baseball Montréal

ATTENDU QUE par le décret n^o 485-91 du 10 avril 1991 la Société de développement industriel du Québec fut mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à la Société en commandite Baseball Montréal un prêt au montant maximum de 18 000 000 \$, conformément aux conditions et aux termes stipulés par la Société (le Prêt);

ATTENDU QUE, pour assurer la relance des activités de l'équipe de baseball professionnel, Expos de Montréal, il y a lieu de permettre le transfert, en une ou plusieurs étapes, des droits et des obligations découlant du Prêt à travers une ou plusieurs entités légales, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), à transférer, en une ou plusieurs étapes, les droits et les obligations découlant du prêt de 18 000 000 \$ accordé à la Société en commandite Baseball de Montréal par la Société de développement industriel du Québec, à travers une ou plusieurs entités légales, le tout conformément aux conditions et modalités fixées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33217

Gouvernement du Québec

Décret 1362-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier

ATTENDU QUE le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier a été constitué par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de ladite loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le conseil d'administration du Fonds est composé de la façon suivante:

— quatre membres sont choisis parmi les titulaires de certificats délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, après consultations de celle-ci;

— trois membres sont des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes dans le domaine du courtage immobilier, l'une d'elle étant désignée par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres sont nommés pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de ladite loi, les membres du conseil d'administration du Fonds demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 790-92 du 27 mai 1992, monsieur Raymond Desbiens était nommé membre du conseil d'administration du Fonds, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 790-92 du 27 mai 1992, messieurs Clément Depelteau et Ken White étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE quatre postes de membres sont actuellement vacants au conseil d'administration du Fonds et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations nécessaires auprès de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Raymond Desbiens, agent immobilier agréé, président, Services Immobiliers Image 2000 inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Girard, agent immobilier agréé, président, La Capitale Est de Montréal inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Depelteau;

QUE madame Maryse Bourgeault, agente immobilière agréée, présidente, La Maison S.V.P. service et vente professionnels inc., soit nommée membre du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ken White;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Serge Allard, notaire, Leroux, Kimmel, Côté & Burrogano;

— monsieur Martin Brunelle, avocat, Action Réseau Consommateur;

— madame Louise Clément, directrice générale, Chambre immobilière de Québec;

— madame Lise Légaré, agente immobilière agréée, présidente, Lise Légaré Courtier inc.;

QUE monsieur Serge Allard soit désigné président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour la durée de son mandat;

QUE monsieur Raymond Desbiens soit désigné vice-président du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier pour la durée de son mandat;

QUE monsieur Martin Brunelle soit identifié comme membre désigné par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33218

Gouvernement du Québec

Décret 1363-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 décembre

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Ottawa les 8 et 9 décembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 décembre 1999;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Gilles Godbout
Sous-ministre des Finances

— M. Jean St-Gelais
Sous-ministre associé aux Politiques fiscales et budgétaires et Institutions financières

— Mme Andrée Corriveau
Directrice adjointe et responsable des Communications

— M. Mario Albert
Directeur général de l'analyse et de la prévision des revenus budgétaires

— M. Daniel Bienvenue
Directeur de l'analyse des politiques financières fédérales-provinciales

Du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

— M. Roger Ménard
Conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33219

Gouvernement du Québec

Décret 1364-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT une souscription de 6 500 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du sud du Québec, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 6 500 000 \$ pour 65 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech du sud du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 6 500 000 \$ pour 65 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33220

Gouvernement du Québec

Décret 1365-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT diverses modifications au décret n^o 747-89 du 17 mai 1989 concernant les conditions de travail et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01; 1999, c. 62) prévoit, à l'article 49, que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge municipal ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel et qu'il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 11 mai 1999, prononcée sur les recommandations du comité relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le titre du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989 soit remplacé par le suivant:

«CONCERNANT la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux»;

QUE la partie du premier alinéa du dispositif qui précède le paragraphe 1^o soit remplacée par la suivante:

«QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) soient établis comme suit:»;

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

« 2^o À compter du 1^{er} janvier 1999, le juge municipal a droit pour les séances qu'il préside à une rémunération:

- a) de 260 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 520 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 040 \$ pour une séance de plus de 5 heures;

En aucun cas, la rémunération journalière de juge ne peut excéder 1 040 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2000 et du 1^{er} janvier 2001, les montants de la rémunération prévus au présent paragraphe sont respectivement augmentés de 2 %;»;

QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif soit modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 10 séances » par « l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de ce qui suit: « 609.2, 610 et 611 de la Loi sur les cités et villes » par ce qui suit: « 41, 42 et 46 de la Loi sur les cours municipales »;

QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement de « présidé 10 séances » par « présidé l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures »;

QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement de « 840 \$ » par « 1 400 \$ »;

QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

« 8^o Lorsqu'un juge municipal ne préside pas l'équivalent de 10 séances d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures dans une même année civile et qu'un juge suppléant, désigné suivant l'article 46 de la Loi sur les cours municipales, préside au moins deux telles séances en remplacement de ce juge, la rémunération minimale à laquelle le juge municipal a droit est égale au montant le plus élevé entre celui établi en vertu du paragraphe 2^o et celui obtenu en soustrayant la rémunération payable au juge suppléant du montant de la rémunération minimale prévue au premier alinéa du paragraphe 3^o;»;

QUE le paragraphe 9^o du premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

« 9^o Le juge municipal dont la résidence principale est, le 1^{er} janvier 1999 ou, s'il est nommé postérieurement à cette date, le jour de sa nomination, située à 40 kilomètres ou plus, compte tenu de l'aller et du retour, du lieu où il doit présider une séance de la cour municipale, a droit aux frais de transport prévus aux paragraphes a à d de l'article 5 et, le cas échéant, aux frais de séjour prévus aux paragraphes a et b de l'article 1 et à l'article 3 du Règlement sur les allocations de frais de voyages des

juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r. 1), avec ses modifications présentes et futures, sous réserve que ces modifications ne peuvent en aucun cas avoir un effet rétroactif; »;

QUE le paragraphe 10^o du premier alinéa du dispositif soit modifié par le remplacement du nombre « 100 » par le nombre « 40 »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif soit supprimé;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33221

Gouvernement du Québec

Décret 1366-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Trudel comme juge à la Cour municipale de Saint-Tite

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Claude Trudel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 22 décembre 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Tite, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33222

Gouvernement du Québec

Décret 1367-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Rosemère

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale

locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi remplacé par l'article 82 du chapitre 31 des lois de 1998 et de l'article 20 de cette même loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 avril 1999, la Ville de Rosemère a adopté le règlement 694 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 mai 1999, la Ville de Lorraine a adopté le règlement 203 concernant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 18 mai 1999;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Rosemère au territoire de la Ville de Lorraine soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33223

Gouvernement du Québec

Décret 1368-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours:	Règlement 313-98 du 7 décembre 1998
Paroisse de Saint-Michel-de-Rougemont:	Règlement 259-98 du 5 octobre 1998
Village de Rougemont:	Règlement 261-98 du 15 septembre 1998
Ville de Richelieu:	Règlement 99-R-404 du 3 mai 1999
Ville de Marieville:	Règlement 756-98 du 5 octobre 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33224

Gouvernement du Québec

Décret 1369-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE la Ville de Métabetchouan et la Municipalité de Lac-à-la-Croix étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande par le décret n^o 1571-98 du 18 décembre 1998;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la

Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma afin de faire état du regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix:

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est:	Règlement 67-99 du 9 février 1999
Municipalité de Sainte-Monique:	Règlement 244 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Lac-à-la-Croix:	Règlement 145-99 du 5 janvier 1999
Municipalité de Saint-Bruno:	Règlement 220-99 du 18 janvier 1999
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot:	Règlement 09-98 du 8 janvier 1999
Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur:	Règlement 98-253 du 1 ^{er} février 1999
Municipalité d'Hébertville:	Règlement 343-99 du 18 janvier 1999
Village d'Hébertville-Station:	Règlement 98-10 du 18 janvier 1999
Municipalité de Delisle:	Règlement 140-99 du 1 ^{er} février 1999
Municipalité de Labrecque:	Règlement 258-99 du 5 février 1999
Ville de Desbiens:	Règlement 262-99 du 1 ^{er} février 1999
Ville de Métabetchouan:	Règlement 227-98 du 5 janvier 1999
Municipalité de Saint-Gédéon:	Règlement 99-294 du 1 ^{er} février 1999
Ville d'Alma:	Règlement 339 du 1 ^{er} février 1999
Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon:	Règlement 245 du 1 ^{er} mars 1999
Municipalité de Saint-Nazaire:	Règlement 182-99 du 1 ^{er} février 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été

transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Alma afin de faire état du regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33225

Gouvernement du Québec

Décret 1370-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus et l'extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus à la Municipalité de Bury, à la Municipalité de Chartierville, à la Ville de Cookshire, à la Municipalité de Dudswell, au Canton d'Hampden, au Canton de Lingwick, au Canton de Newport, au Village de Sawyerville ainsi qu'à la Municipalité de Weedon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus aux territoires de la Municipalité de Bury, de la Municipalité de Chartierville, de la Ville de Cookshire, de la Municipalité de Dudswell, du Canton d'Hampden, du Canton de Lingwick, du Canton de Newport, du Village de Sawyerville ainsi que de la Municipalité de Weedon et sur des modifications aux conditions existantes:

Municipalité d'Ascot Corner:	Règlement 409 du 2 février 1998
Ville de Scotstown:	Règlement 303-98 du 3 février 1998
Municipalité de Dudswell:	Règlement 98-033 du 2 février 1998
Canton d'Hampden:	Règlement 02-98 du 3 mars 1998
Municipalité de Chartierville:	Règlement 98-108 du 1 ^{er} juin 1998
Canton de Lingwick:	Règlement 182-98 du 2 février 1998
Ville de Cookshire:	Règlement 387-98 du 3 mars 1998
Canton d'Eaton:	Règlement 340-98 du 2 février 1998
Village de Sawyerville:	Règlement 275-98 du 2 février 1998
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François:	Règlement 125-98 du 18 février 1998
Municipalité de Bury:	Règlement 356 du 6 avril 1998
Municipalité de La Patrie:	Règlement 3-98 du 2 février 1998
Municipalité de Weedon:	Règlement 3 du 13 janvier 1998
Ville d'East Angus:	Règlement 507 du 19 août 1999
Canton de Westbury:	Règlement 414-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton:	Règlement 04-98 du 2 février 1998
Canton de Newport:	Règlement 537-98 du 11 mars 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus aux territoires de la Municipalité de Bury, de la Municipalité de Chartierville, de la Ville de Cookshire, de la Municipalité de Dudswell, du Canton d'Hampden, du Canton de Lingwick, du Canton de Newport, du Village de Sawyerville ainsi que de la Municipalité de Weedon et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33226

Gouvernement du Québec

Décret 1371-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies (CQVB) est une personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le CQVB répond aux défis à relever dans le domaine de la valorisation des biomasses et des biotechnologies, plus particulièrement pour ce qui est de la liaison et du transfert université-entreprise dans ce champ de compétence;

ATTENDU QUE, au cours des ans, le CQVB a démontré son efficacité comme centre de liaison et de transfert;

ATTENDU QUE le CQVB a fait l'objet, en 1998, d'une évaluation et que le rapport de cette évaluation concluait qu'il est un joueur-clé dont la qualité et la pertinence des interventions sont reconnues dans le domaine en émergence des biomasses et des biotechnologies;

ATTENDU QUE le CQVB a déposé auprès du gouvernement un plan triennal 1999-2002 dans lequel il s'engage à donner suite aux recommandations de ce rapport d'évaluation;

ATTENDU QUE dans son plan triennal 1999-2002, le CQVB fait état du besoin d'une subvention gouvernementale de 1 797 400 \$ pour 1999-2000, 1 871 500 \$ pour 2000-2001 et 2 109 600 \$ pour 2001-2002, pour un total de 5 778 500 \$;

ATTENDU QUE l'analyse du dossier et les discussions qui ont eu cours avec les dirigeants de l'organisme ont permis de conclure qu'une aide totale de 5 600 000 \$ serait suffisante pour la réalisation de son plan triennal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies une subvention de 1 700 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 et 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, pour un total de 5 600 000 \$;

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer avec le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33227

Gouvernement du Québec

Décret 1372-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT les corrections au décret numéro 793-98 du 10 juin 1998 relatif à la cession d'ouvrages et à la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC de Desjardins

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 793-98 du 10 juin 1998, le gouvernement a autorisé la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC de Desjardins;

ATTENDU QUE les paragraphes 2 et 3 du dispositif du décret comportent des erreurs et imprécisions dans la désignation des forces hydrauliques et des terrains à louer;

ATTENDU QU'il y a lieu de les corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement:

QUE le décret numéro 793-98 du 10 juin 1998 soit corrigé en remplaçant les paragraphes 2 et 3 du dispositif par les suivants:

«2) louer à Société d'Énergie rivière Etchemin inc. les forces hydrauliques en amont sises sur les lots 835 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis et 1013 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester, et, en aval, sur les lots 1015 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester, et 837 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, et la partie de la rivière Etchemin comprise entre la limite ouest du lot 837 jusqu'au prolongement à travers la rivière de la ligne séparatrice des lots 598 et 599 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis;

Le tout tel qu'indiqué sur les plans d'arpentage et descriptions techniques préparés par messieurs Sylvain Forget et Roch Poulin, arpenteurs-géomètres, respectivement en date du 11 janvier 1996, minute numéro S-330 et du 28 novembre 1995, minute numéro 1951, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives des

arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous les numéros respectifs 10077 et 10068;

3) louer à Société d'Énergie rivière Etchemin inc. les lots 552, 558, 1013, 1014 et 1015 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester, les lots 596-1, 596-2, 835, 836, 837 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, une partie du lot 597 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, ainsi qu'une partie non désignée du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, étant une partie du lit de la rivière Etchemin située en front des lots 531, 532, 533, 597 et 598 du même cadastre;

Le tout tel qu'indiqué sur les plans d'arpentage et descriptions techniques préparés par messieurs Sylvain Forget et Roch Poulin, arpenteurs-géomètres, respectivement en date du 11 janvier 1996, minute numéro S-330 et du 28 novembre 1995, minute numréo 1951, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous les numéros respectifs 10077 et 10068;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33228

Gouvernement du Québec

Décret 1374-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT la signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas désirent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ainsi qu'un arrangement administratif pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de rentes du Québec et des Pays-Bas pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut

notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements;

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes;

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes; et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre de Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33229

Gouvernement du Québec

Décret 1375-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour les services de livraison rapide afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance spéciale du 10 juin 1999 l'engagement financier nécessaire concernant les services de messagerie pour la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a négocié un contrat avec la Société canadienne des postes, cette dernière n'étant pas un fournisseur au sens de la réglementation gouvernementale en matière des contrats;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la Société canadienne des postes, suivant les conditions et critères énoncés dans les documents utilisés lors des négociations, un contrat de service de messagerie, au montant de 892 268 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction et ce, pour une période de douze mois débutant le 17 janvier 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à renouveler, si elle le juge à propos, le contrat pour deux périodes additionnelles de douze mois aux conditions prévues au contrat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure, suivant les résultats des négociations menées avec la Société canadienne des postes, un contrat de service de messagerie, au montant de 892 268 \$, afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec, et ce, pour une période de douze mois débutant le 17 janvier 2000, plus une provision de 1 874 194 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33230

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Application de la loi (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1)	6305	Projet
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant payable pour la période du 1 ^{er} avril 1998 au 31 mars 1999	6352	N
Assureurs — Cotisation pour l'année 1999-2000	6354	N
Caisses d'épargne et de crédit — Cotisation pour l'année 1999-2000	6353	N
Camionnage — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6234	M
Camionnage — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6232	M
Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002	6362	N
Cercueil (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6210	M
Cession du quai fédéral — Deux ententes à intervenir entre la Municipalité de Batiscan et le gouvernement du Canada	6348	N
Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC de Desjardins — Corrections au décret numéro 793-98 du 10 juin 1998	6363	N
Chambre de l'assurance de dommages — Financement temporaire	6354	N
Coiffeurs — Hull (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6208	M
Comité naskapi de l'éducation — Rémunération du président et des autres membres (Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, L.R.Q., c. I-14)	6305	Projet
Commission de la capitale nationale du Québec — Financement auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	6352	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6206	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre	6350	N
Conditions de travail et avantages sociaux des juges municipaux — Diverses modifications au décret n ^o 747-89 du 17 mai 1989	6357	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 décembre 1999 — Composition et mandat de la délégation du Québec	6356	N

Cour municipale commune de la Ville de Marieville — Modification de l'entente relative à la Cour	6360	N
Cour municipale commune de la Ville d'Alma — Modification de l'entente relative à la Cour	6360	N
Cour municipale commune de la Ville d'East Angus — Modification de l'entente relative à la Cour et extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités	6361	N
Cour municipale locale de la Ville de Rosemère — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale	6359	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Montréal ... (L.R.Q., c. D-2)	6234	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Québec (L.R.Q., c. D-2)	6232	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Hull	6208	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du meuble	6207	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction .. (L.R.Q., c. D-2)	6211	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal	6224	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec	6216	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke	6282	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Drummond	6300	A
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Mauricie	6273	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Québec	6255	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Rimouski	6293	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Saguenay-Lac-Saint-Jean	6264	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Lanaudière-Laurentides	6237	M

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Montréal	6246	M	
(L.R.Q., c. D-2)			
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Cercueil	6210	M	
(L.R.Q., c. D-2)			
École de technologie supérieure — Nomination de deux membres du conseil d'administration	6350	N	
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société générale de financement du Québec . . .	6311	N	
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas — Signature	6364	N	
Entente-cadre et déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendate de Wendake — Signature	6313	N	
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier — Nomination des membres du conseil d'administration	6355	N	
Gagné, Michel — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	6311	N	
Heures d'exploitation de certains établissements le 1 ^{er} janvier 2000, Loi sur les...	6201		
(1999, P.L. 75)			
Industrie du meuble	6207	M	
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)			
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'... — Comité naskapi de l'éducation — Rémunération du président et des autres membres	6305		Projet
(L.R.Q., c. I-14)			
Investissement-Québec — Prêt à la Société en commandite Baseball Montréal	6355	N	
Kingsbury, Village de... — Demande relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage	6351	N	
Liste des projets de loi sanctionnés	6199		
Matériaux de construction	6211	M	
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)			
Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal	6224	M	
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)			
Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec	6216	M	
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)			
Population des municipalités	6316	N	
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Application de la loi	6305		Projet
(L.R.Q., c. P-41.1)			

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi	6311	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	6206	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Rencontre fédérale-provinciale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Ottawa, le 17 décembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6315	N
Rencontre tripartite (Conseil ministériel pour le renouveau des politiques sociales, ministres responsables des Affaires autochtones et dirigeants des cinq associations autochtones), qui se tiendra à Ottawa le 16 décembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6314	N
Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, à Ottawa le 15 décembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6314	N
Salariés de garages — Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6282	M
Salariés de garages — Drummond	6300	A
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Salariés de garages — Mauricie	6273	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Salariés de garages — Québec	6255	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Salariés de garages — Rimouski	6293	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Salariés de garages — Saguenay-Lac-Saint-Jean	6264	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Services automobiles — Lanaudière-Laurentides	6237	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Services automobiles — Montréal	6246	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour les services de livraison rapide afin d'assurer la livraison, par courrier prioritaire, des avis de sanction dans toutes les régions du Québec	6365	N
Société Innovatech du sud du Québec — Souscription au fonds social	6357	N
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 1999-2000	6353	N
Soutien du revenu	6205	M
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, 1998, c. 36)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	6205	M
(1998, c. 36)		

Taxe de vente du Québec (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	6301	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1)	6301	M
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6349	N
Trudel, Claude — Nomination comme juge à la Cour municipale de Saint-Tite	6359	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6349	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6349	N

